

## Colloque

Plaidoyer pour le dialogue interreligieux

« RELIGION ET LIBERTÉ »

Colloque dédié au Sénateur Sidy Dieng

Mardi 8 et Mercredi 9 Décembre 2020

# ACTES DU COLLOQUE



## Sommaire

### **Table des matières**

|   |            |
|---|------------|
| <b>Sommaire</b> .....   | <b>2</b>   |
| <b>Programme</b> .....  | <b>3</b>   |
| <b>RAPPORT GENERAL COLLOQUE XII : RELIGION ET LIBERTE</b> .....   | <b>6</b>   |
| <b>RECOMMANDATIONS</b> .....  | <b>12</b>  |
| <b>ALLOCUTIONS</b> .....  | <b>13</b>  |
| <b>Allocution du Représentant Résident de la FKA</b> .....  | <b>14</b>  |
| <b>Allocution du Président de ASECOD</b> .....  | <b>18</b>  |
| <b>Allocution du Nonce Apostolique au Sénégal</b> .....   | <b>20</b>  |
| <b>Allocution de l’Ambassadeur d’Israël</b> .....   | <b>24</b>  |
| <b>COMMUNICATIONS</b> .....   | <b>26</b>  |
| <b>« Liberté religieuse, laïcité et traditions africaines. »</b> .....  | <b>27</b>  |
| <b>« La conception de la liberté religieuse dans l’Église Catholique. »</b> .....   | <b>39</b>  |
| <b>« La rencontre entre Religion et Liberté en Israël ? »</b> .....   | <b>49</b>  |
| <b>« La religion et la liberté : Le droit pour la femme de disposer de son corps. »</b> ...   | <b>52</b>  |
| <b>« Droits de la personne humaine : La liberté religieuse prise .....</b><br><b>entre conscience individuelle et revendications collectives. »</b> .....         | <b>57</b>  |
| <b>« De la grande charte (1215) à l’acte de suprématie(1534) :.....</b><br><b>une étude de la liberté religieuse en Angleterre et son impact au-delà. »</b> ..... | <b>67</b>  |
| <b>« Débats et/ou exégèses sur la genèse de la malédiction des Noirs .....</b><br><b>dans les religions abrahamiques. »</b> .....                                 | <b>89</b>  |
| <b>« Pratiques de l’islam et libertés fondamentales au Sénégal. »</b> .....   | <b>103</b> |
| <b>« Quel(s) cadre (s) pour un dialogue interreligieux fécond ?</b> .....   |            |
| <b>Il est venu le temps des Libertés. »</b> .....   | <b>118</b> |
| <b>« Comment faire communauté dans la diversité religieuse ? »</b> .....  | <b>126</b> |
| <b>PHOTOTHEQUE</b> .....  | <b>137</b> |
| <b>SIGLES</b> .....   | <b>139</b> |

## Programme

### Mardi 8 décembre 2020

- 08h00                    Accueil, installation
- 09h00                    **Cérémonie d'ouverture** avec hommages à Sénateur Sidy Dieng
- M. Ingo Badoreck, Représentant Résident FKA  
M. Mamadou Dieng, Président ASECOD  
M. Bakary Sambe, Directeur Timbuktu Institute  
Professeur Mbaye Thiam, Rectorat UCAD  
M. Thierno Ka, Directeur Institut Islamique  
S. E. Mgr Michael Banach, Nonce Apostolique  
S.E. Roi Rosenblit, Ambassadeur d'Israël  
S.E. Stephan Röken, Ambassadeur d'Allemagne Ministre
- 10h00                    **Pause-café**
- 10h30                    **Plénière d'ouverture**
- Pr. Aloyse Raymond Ndiaye, ancien Doyen de la faculté des Lettres et Sciences Humaines UCAD, ancien Président de l'Ordre de Malte au Sénégal: "**Liberté religieuse, laïcité et traditions africaines**"
- Abbé Joseph Maïssa Gueye, Responsable du dialogue interreligieux du Diocèse de Thiès : « **Le concept de la liberté religieuse dans l'Eglise catholique** »
- Dr. Seydi Diamil Niane, Chargé de recherche à l'Institut Fondamental de l'Afrique Noire IFAN : « **Religion, liberté et fraternité : point de vue d'un Musulman cosmopolite** »
- Pr. Ben Simon, en session zoom depuis de Jérusalem : « **Liberté et religion, la vision du Judaïsme** »
- 12h30                    **Débats**
- Modération : Dr. Selly Ba  
Rapporteurs : M. Mamadou Dieng, M. Thomas Garrick
- 13h30                    **Pause-déjeuner**
- 15h00                    Mme Aby Diallo, Présidente Association des Juristes Sénégalaises AJS :  
« **Religion et libertés, avec l'accent sur les problématiques de l'application par les Etats signataires de la Convention de Maputo** »

M. Moise Takougang, juriste et doctorant en droits humains : « Droits de la personne humaine : **La liberté religieuse prise entre conscience individuelle et revendications collectives** »

Pr. Yacouba Seydi, Département d'Anglais, UCAD : « **De la Grande Charte (1215) à l'Acte de Suprématie (1534) : une étude de la liberté religieuse en Angleterre et son impact au-delà** »

### **Débats**

Modération : Mme Boly Bah

Rapporteurs : Colonel Insa Sagna, M. Daniel Diyombo

### **Mercredi 9 décembre 2020**

- 8h00 – 9h00           **Café de bienvenue** de la deuxième journée
- 9h00                   Pr. Babacar Buuba Diop, Ancien Médiateur de l'UCAD, Président PAALAE : « **Débats et / ou exégèses sur la malédiction des Noirs dans les religions abrahamiques** »
- Pr Samba Thiam, Directeur de l'Institut des Droits humains et de la Paix UCAD : « **La pratique de l'Islam et les libertés fondamentales au Sénégal** »
- Dr. Philippe Abraham Birane Tine, Département des langues anciennes UCAD : « **Quel(s) cadre(s) pour un dialogue interreligieux fécond ? Il est venu le temps des Libertés** »
- Dr. Jean Martin Coly, Directeur IMES UCAO : « **Comment faire communauté dans la diversité religieuse ?** »
- 11h00                 **Débats**  
Modération : Mme Fanta Diallo  
Rapporteurs : M. Diané Diémé, M. Alioune Badara Mbaye, ASECOD
- 12h00                 **Ateliers** de réflexion et de proposition
- 13h30                 **Pause-déjeuner**
- 15h00                 Présentation recommandations ateliers, débats
- 16h00                 Synthèse des travaux, lecture première version rapport  
Modération et Rapport Général : Mme Yague Samb
- 16h30                 Cérémonie de clôture
- 17h00                 **Cocktail**

## **Publié par**

Konrad-Adenauer-Stiftung e. V.  
Almadies Zone 9 Face groupe  
Scolaire Pointe des Almadies – Dakar  
BP 5740 Dakar – Fann, Sénégal  
[www.kas.de/Senegal](http://www.kas.de/Senegal)

**Décembre 2020**

Toute partie de cette publication est protégée sous copyright.  
Toute reproduction sous forme de copiage, traduction, microfilm  
ou électronique sans autorisation de la Konrad-Adenauer-Stiftung e. V.  
est strictement interdite.

**Copyright:**

**2020, Konrad-Adenauer-Stiftung e. V.**

## RAPPORT GENERAL COLLOQUE XII : RELIGION ET LIBERTE

### Synthèse des travaux de la 12<sup>ème</sup> édition du colloque plaidoyer pour le dialogue interreligieux « Religion et liberté ».

Les 8 et 9 décembre 2020, s'est tenue au Terrou-bi, la douzième édition du colloque annuel, plaidoyer pour le dialogue interreligieux de la Fondation Konrad Adenauer. Le thème



de cette année, **Religion et Liberté**, cadre bien avec l'actualité au regard de la montée des extrémismes de tous types se traduisant généralement par des comportements attentatoires des libertés inhérentes à la personne humaine. Face à la transnationalité des acteurs et des problèmes partagés, d'éminents experts ont été appelés à débattre sur cette problématique *Religion et Liberté* qui a

tenu en haleine un public dynamique qui s'est illustré par des contributions et des questionnements à la hauteur de la thématique.

Le colloque n'a pas dérogé à la règle puisqu'elle a commencé par une ouverture officielle marquée par l'allocution d'ouverture du Représentant résident de la FKA, Monsieur Ingo Badoreck qui a d'abord campé le débat avant d'inviter les différents partenaires de la Fondation à savoir le Timbuktu Institute, l'ASECOD, l'Ambassade d'Israël et l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, à prononcer leurs discours respectifs. L'ouverture est rehaussée par la présence du corps diplomatique et du représentant du ministère de la justice en la personne du Directeur des droits humains, Monsieur Mbaye Diop. L'hommage rendu au Sénateur Sidy Dieng, à travers les différents discours, témoigne de la dimension de cette illustre personnalité qui a su jouer un rôle important dans le plaidoyer pour le dialogue interreligieux et des relations qu'il a nouées avec l'Allemagne.



A la suite de l'ouverture officielle, le premier panel s'est globalement intéressé aux rapports entre liberté religieuse et les différentes religions, que cela soit dans les traditions africaines, l'islam, le christianisme et le judaïsme.

La première communication, celle du *Pr. Aloyse Raymond NDIAYE*, Ancien Doyen de la faculté des Lettres et Sciences Humaines UCAD, portant sur "**Liberté religieuse, laïcité et traditions africaines**" a mis l'accent sur principalement trois points. Le premier est le lien entre liberté religieuse et laïcité. Le second est un rappel des origines de la liberté religieuse et de la laïcité. Dans ce sillage, notre orateur a mis l'accent sur les origines théologiques et bibliques de la laïcité, autrement dit la séparation entre le pouvoir temporel ou l'autorité politique et le pouvoir spirituel ou l'autorité religieuse. Enfin, le troisième point de son intervention a trait aux alternatives entre les notions de religion et de laïcité avec l'interrogation suivante : y-a-t-il une convergence, une opposition ou alors une contradiction ? Il a ensuite étayé son propos par l'exemple de vivre-ensemble qui est expérimenté au Sénégal qui vient de loin et qui se poursuit encore aujourd'hui par la cohabitation pacifique et harmonieuse et la convivialité interreligieuse. Il a conclu par donner l'exemple du discours du président Senghor à l'occasion de l'inauguration de la grande mosquée de Touba en 1963 où ce dernier donnait un bel exemple de vivre-ensemble.

La 2<sup>ème</sup> intervention, celle de l'Abbé Joseph Maïssa GUEYE, Prêtre du diocèse de Thiès, s'est focalisée sur « **Le concept de la liberté religieuse dans l'Eglise catholique** ». L'Eglise catholique voit dans la liberté de religion un droit fondamental de la personne humaine, antérieure à toute disposition de droit positif. Ce résultat est fruit d'un long processus né d'une conception évolutive de la liberté de religion dans le catholicisme entre une acceptation et un rejet. Ensuite, il s'est intéressé aux fondements et au champ d'exercice concret de la liberté religieuse par le biais de la déclaration conciliaire de Vatican II. Pour terminer son intervention, c'est l'exemple concret de l'Eglise au Sénégal qui est donné. Même si celle-ci a une posture de minorité, le Sénégal jouit d'une grande réputation, laquelle lui vaut le qualificatif d'exception sur le plan même international. Toutefois, il existe un certain nombre de défis (tels que la coopération, le vivre-ensemble) auxquels notre pays est confronté. Il a terminé son propos par souligner que la liberté religieuse est une valeur attachée à la dignité humaine. L'Eglise lui accorde une importance capitale mais c'est un bien commun que tous les Etats doivent préserver.

La troisième communication assurée par le *Dr. Seydi Diamil NIANE* portait sur **Religion, liberté et fraternité : point de vue d'un musulman cosmopolite**. L'absence de clergé dans l'islam, notamment sunnite, est l'un des points distinguant le catholicisme de la religion musulmane. Cette absence d'hierarchie organisée est à la base de toute une théologie islamique de la liberté qui se résume comme suit : « puisqu'il n'y a pas de clergé en islam sunnite, l'homme, aussi libre soit-il, est seul responsable de ses actes. Dieu le jugera en conséquence ». Cette liberté de conscience et de religion ouvre la voie à toute une littérature sur la fraternité. De la même manière que Dieu a fait de l'homme son lieutenant sur terre, il l'appelle à la fraternité pour la bonne marche de l'univers. Au Sénégal, l'une des libertés les plus menacées et dont on se soucie peu, est celle de l'universitaire travaillant sur le religieux. Pour une simple production scientifique, le Pr Oumar Sankharé a

fait l'objet de beaucoup de critiques par les tenants de discours radicaux, y compris dans le milieu universitaire.

Enfin, la quatrième intervention a été assurée par le *Pr. Ben Simon*, en session zoom depuis Jérusalem : « **Liberté et religion, la vision du Judaïsme** ». Les juifs ont commencé par créer un Etat. A partir de là, il fallait changer le passé de Dieu à l'Etat. Et beaucoup de juifs n'étaient pas d'accord, considérant que Dieu ne pouvait être remplacé. La création de l'Etat a été largement remise en question. Pendant des années, le débat a été presque violent sur la méthode à adopter jusqu'à ce que les fondateurs de l'Etat aient proposé quelque chose, autrement dit la création d'un Etat rebelle et le domaine du spirituel reste comme tel. L'Etat a été créé en 1948 sur la base d'une formule qui donne aux religions la liberté de garder la foi. Il donne l'exemple suivant : Pendant des centaines d'années, les mariages étaient basés sur la religion. C'était valable aussi pour l'éducation qui était de type religieux. Aujourd'hui, la donne a quelque peu changé quand on compare les villes de Jérusalem et Tel-Aviv qui sont totalement différentes du point de vue des pratiques religieuses.

Les discussions qui ont suivi ces communications ont été très riches. Si certains invitaient à davantage impliquer les RTA, ou poser le fait que le dialogue souffre parfois de son silence, d'autres exposent la problématique de la liberté de choisir dans sa propre religion.

Après de longs échanges, nous avons observé une pause-déjeuner à la suite de laquelle nous avons commencé par l'intervention de *Mme. Aby DIALLO*, Présidente de l'Association des Juristes Sénégalaises sur « **Religion et libertés, avec l'accent sur les problématiques de l'application par les Etats signataires de la Convention de Maputo** ».

Mme DIALLO a mis l'accent sur la liberté de la femme notamment de disposer de son corps. L'exemple du code de la famille sénégalaise montre qu'en réalité, il n'y a pas de séparation effective entre religion et Etat, malgré le fait que le Sénégal ait ratifié la quasi-totalité des instruments juridiques de protection des droits des femmes notamment le protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique. Ce protocole invite les Etats à protéger les droits reproductifs des femmes, particulièrement en autorisant l'avortement médicalisé, en cas d'agression sexuelle, de viol, d'inceste et lorsque la grossesse met en danger la santé mentale et physique de la mère ou la vie de la mère ou du fœtus. Du point de vue religieux, l'avortement est en principe formellement banni sauf exception. Elle conclut par ceci : « la femme doit disposer de son corps pour en prendre soin mieux que toute autre personne en respectant les règles pré établies en Islam dans le seul but de mieux la protéger ».

Ensuite, *M. Moïse TAKOUGANG*, Juriste et Germaniste nous a gratifié d'un exposé sur : « **Droits de la personne humaine : La liberté religieuse prise entre conscience individuelle et revendications collectives** ».

Il a démontré que la garantie de la liberté de religion suppose une liberté de choix parmi les systèmes de croyances existantes. On s'est rendu compte avec lui que la philosophie des



droits de la personne humaine s'est progressivement substituée aux droits fondamentaux de l'homme. D'où l'intérêt porté au besoin de reconnaissance des individus et les désirs de reconnaissance des groupes, lequel intérêt pousse à s'interroger sur la distinction entre libertés personnelles et libertés individuelles, et entre droits collectifs et droits communautaires. Si dans les démocraties modernes, le principe voudrait que seul l'individu soit titulaire de droits, les groupes religieux ne pourraient donc solliciter pour eux-mêmes la protection de leurs droits sur la base des droits de l'homme.

*Pr. Yankhoba SEYDI*, Maître de Conférence de civilisation britannique UCAD : « **De la Grande Charte (1215) à l'Acte de Suprématie (1534) : une étude de la liberté religieuse en Angleterre et son impact au-delà** »

Le Professeur Seydi est parti de la Grande Charte de 1215 et de son ancêtre, la Charte des Libertés de 1100 considérées en occident comme la référence de toutes les chartes subséquentes qui promeuvent, renforcent et consolident les libertés collectives et individuelles. L'Angleterre, puisque c'est de ce pays dont il est question dans son exposée, a été déchirée par des tensions confessionnelles entre catholiques et protestants avec un fort impact humain mais qui a ralenti la marche du pays vers le progrès. Cette situation est valable partout où la liberté n'enveloppe pas les pratiques religieuses. En se basant sur les sources historiques, il a démontré que sans liberté, il n'y a pas de religion, et sans liberté de conscience, la paix devient précaire et le vivre ensemble chimérique dans un contexte de diversité. Il est enfin revenu sur l'Acte de Suprématie pour y déceler à la fois un recul et un progrès en matière de liberté religieuse avant de terminer par ses effets ineffaçables sur la société anglaise, en particulier, et sur les sociétés modernes, en général.

Là aussi, les discussions ont été enrichissantes. On retient un réel intérêt suscité par les différentes interventions, mais particulièrement celle de Mme. Aby Diallo au sujet de l'interruption de grossesse pour des raisons de viol, d'inceste, etc.

Nous avons commencé la deuxième journée par le troisième et dernier panel qui a été ouvert par la communication du *Professeur Babacar Buuba DIOP*, Ancien Médiateur de l'UCAD, Président PAALAE : « **Débats et / ou exégèses sur la malédiction des Noirs dans les religions abrahamiques** »

La communication du Professeur Diop est principalement motivée par le cas Georges Floyd aux Etats Unis qui a eu comme conséquence des manifestations solidaires d'un peu partout dans le monde, dénonçant les violences policières et les discriminations raciales, ethniques, religieuses, etc. Ce qui peut expliquer l'intérêt porté à l'histoire des altérités, des stigmatisations, des cultures du mépris, des violations des droits humains. Il a donné l'exemple des pratiques religieuses comme les ablutions dans différentes religions, que l'on retrouve dans l'Egypte Antique.

Il a également abordé le rôle des appareils idéologiques groupusculaires et/ou étatiques, en l'illustrant par les cas byzantins (antiquité et moyen âge).

*Pr. Samba THIAM*, Professeur de Droit FSJP et IDHP a exposé « **La pratique de l’Islam et les libertés fondamentales au Sénégal** »

Il part du fait que les libertés fondamentales sont prévues dans la Constitution du Sénégal, avec son préambule qui marque une forte adhésion aux valeurs émises par la communauté internationale pour préserver l’inviolabilité et la sacralité de la personne humaine, sa vie, ses droits et libertés découlant naturellement de sa qualité d’être humain. Quant à l’islam dont on parle, cela renvoie aux pratiques de la religion musulmane au Sénégal. Par pratiques, nous entendons usages et manières habituelles de vivre cette religion au Sénégal. Il s’agit, pour l’essentiel, des regroupements attachés aux confréries. Il est revenu sur la stricte application de la loi comme garante de l’ordre social mais aussi sur le dépouillement absolu du caractère diffus de l’Etat. Il conclut **en exposant le fait que l’Etat du Sénégal** soit coincé à la frontière entre le désordre, à savoir la tolérance des nombreuses pratiques de la religion dans les espaces laïcs et l’ordre, c’est-à-dire le respect de l’ordre public, de la tranquillité publique et des droits et libertés fondamentaux, ainsi que l’égalité de tous devant les services publics.

*Dr. Philippe Abraham Birane TINE*, FLSH UCAD a abordé quant à lui la thématique : « **Quel(s) cadre(s) pour un dialogue interreligieux fécond ? Il est venu le temps des Libertés** »

Dr. Tine a entamé son propos en citant l’exemple de dialogue interreligieux qui existe au Sénégal, une situation qui a bien précédé la naissance de l’Etat de droit en 1960 et qui peut s’expliquer par plusieurs faits : le mode de pénétration pacifique de l’islam depuis le 11<sup>ème</sup> siècle, la religion traditionnelle mais aussi le christianisme arrivé plus tard au 15<sup>ème</sup> siècle. Toutefois, l’on constate l’absence d’un cadre institutionnel de dialogue à tous les niveaux (national, régional, départemental...) entre les trois religions. D’où l’intérêt de créer un Conseil Interreligieux du Sénégal (CIS), tournant qui fera entrer notre pays dans « le temps des libertés », comme cela est expérimenté par l’Ouganda depuis 2001.

Enfin, la dernière intervention, celle du *Dr. Jean Martin COLY*, Docteur en sociologie, Directeur IMES/UCAO a tenté de répondre à la question suivante : « **Comment faire communauté dans la diversité religieuse ?** »

A travers sa communication, on se rend compte que nos communautés connaissent une diversité ethnique, sociale, religieuse croissante, donc une vie qui grouille de différences. Il part du parcours conceptuel de la religion, à la tentative de déconstruction de l’ethnocentrisme, en passant par les moyens d’obtenir la paix et le dialogue interculturel en Afrique et au Sénégal mais aussi la question des droits humains, pour démontrer que la société pluri-forme est une réalité sociale et politique inéluctable. Il a conclu par poser l’opportunité importante que nous avons de réfléchir et reconstruire les contradictions ; ce qui ne peut se faire que par la rencontre avec l’autre et par le respect de l’autre.

Beaucoup de questions ont été posées à la suite du dernier panel.

*Comment corriger les failles de l’État par rapport au manque de civisme et de citoyenneté ?*

*Est-ce que les religions ont permis de régler le problème de la fraternité entre les hommes ?*

*L'État est-il facteur de trouble à l'ordre public ?*

*Puisque que les familles religieuses ne sont pas bien représentées : que faut-il attendre de ce dialogue ?*

La liste des questions n'est pas exhaustive.

Des contributions sont également émises notamment lutter contre le mal car « La pandémie du péché est pire que la pandémie de la Covid-19 » ou encore que « L'Église n'a pas signé les protocoles de Maputo mais accompagne toujours les plus faibles.

Après un large développement sur les différents thèmes du colloque, plusieurs recommandations ont été formulées, lesquelles sont réparties en deux catégories, les recommandations dites générales et celles spécifiques :

## RECOMMANDATIONS

### Recommandations générales

1. Mener une politique de formation nationale pour les droits humains ;
2. Trouver une solution aux différentes pratiques de la religion dans les rues pouvant empêcher la liberté de circuler des autres ;
3. Aider au dialogue national et local pour permettre aux croyants d'avoir des lieux de culte là où ils vivent ;
4. S'inspirer toujours de l'histoire afin de pallier aux maux liés au dialogue interreligieux ;
5. Insérer la notion de dialogue interreligieux dans les différents programmes scolaires ;
6. Réinsérer les cours d'Instruction civique et morale, y compris l'éducation religieuse, dans les différents programmes scolaires ;
7. Promouvoir un dialogue interconfessionnel avant de parler de dialogue interreligieux ;
8. Perpétuer la transmission du dialogue interreligieux à travers les bandes dessinées ;
9. Sensibiliser et former les chefs religieux surtout en zone rurale ;
10. Penser beaucoup plus à l'action dans le processus du dialogue interreligieux ;
11. Mettre en place une instance de dialogue (une haute instance religieuse) ;

### Recommandations spécifiques au colloque

12. Veiller à une représentation de toutes les religions, sans exception, aux différents colloques de la Fondation Konrad Adenauer ;
13. Impliquer activement les autorités à la question du dialogue interreligieux ;
14. Rendre accessibles les résultats des travaux du colloque aux différents acteurs religieux ;
15. Organiser le dialogue interreligieux dans les régions ;
16. Donner suffisamment le temps aux participants de s'exprimer au regard de l'importance de la question ;
17. Vulgariser les publications des intervenants ;
18. Faire la synthèse des douze colloques et la soumettre à qui de droit ;
19. Créer un partenariat entre l'Institut des Droits de l'Homme et de la Paix et la Fondation Konrad Adenauer, pour vulgariser un curriculum sur la consolidation ou le renforcement de l'Etat de droit et la citoyenneté dans les collectivités locales ;
20. Porter le colloque dans le milieu étudiant ;
21. Organiser un colloque qui regroupe uniquement les chefs religieux ;
22. Veiller à l'application des recommandations au sortir de ce colloque ;

Convient-il de noter que la liste des différentes recommandations n'est pas exhaustive. D'autres idées allant dans le sens d'une cohabitation harmonieuse des différentes couches sociales ont également été énoncées. Le dénominateur commun de toutes ces autres recommandations est d'aimer son prochain comme soi-même.

# **ALLOCUTIONS**

**Colloque sur Le Dialogue Inter-Religieux :  
« Religion et Liberté »**

## Allocution du Représentant Résident de la FKA Monsieur Ingo BADORECK

Une minute de silence pour notre partenaire Sénateur Sidy Dieng, rappelé à Dieu le 30 septembre dernier.



Excellence, Monsieur le Ministre

Excellence, Monseigneur le Nonce  
Apostolique,

Excellence, Monsieur l'Ambassadeur  
d'Allemagne,

Excellence, Monsieur l'Ambassadeur  
d'Israël,

Excellence, Monseigneur André Gueye Evêque de Thiès,

Monsieur le Directeur général de l'Enseignement Supérieur, représentant le Ministre de  
l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation,

Monsieur le Directeur de Cabinet du Ministère des Energies et du Pétrole,

Monsieur le Représentant du Président de l'Assemblée Nationale,

Monsieur le Représentant du Conseil Economique, Social et Environnemental,

Monsieur le Représentant du Haut Conseil des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Représentant du Recteur,

Monsieur le Directeur du Timbuktu Institute,

Monsieur le Président de l'ASECOD

Monsieur le Directeur Général de l'Institut Islamique,

Monsieur le Secrétaire Général de l'Association nationale des Imams et Oulémas du Sénégal,

Honorables Représentants des Excellences les Khalifes des communautés musulmanes au  
Sénégal,

Messieurs les représentants des communautés, congrégations et confréries religieuses du  
Sénégal,

Honorables Députés, Haut Conseillers et Conseillers,

Monsieur le Directeur Général du CHEDS,

Eminents conférenciers,

Chers membres du comité scientifique, Chers participants,

Au nom de la Fondation Konrad Adenauer, je vous souhaite la bienvenue à notre traditionnel colloque interreligieux de 2020 sur le thème Religion et Liberté. Ce colloque est dédié à notre ami et partenaire Sénateur Sidy Dieng, arraché à notre affection le 30 septembre dernier.

Sidy Dieng est un des Co-initiateurs du colloque du dialogue interreligieux de la Fondation Konrad Adenauer. Fondateur du Club culturel Konrad Adenauer et de l'Association sénégalaise de coopération décentralisée, un des points forts de son engagement était le dialogue et l'entente entre les religions. Nous lui devons beaucoup dans ce sens : deux bandes dessinées sur le dialogue interreligieux, dans la série Afrique citoyenne, et l'organisation périodique du colloque interreligieux, sans parler des tous les contacts et liens établis avec des familles et des guides religieux du Sénégal. Sénateur Sidy Dieng est parti rejoindre son Créateur, il restera à jamais dans notre mémoire et nous nous attellerons à perpétuer les valeurs démocratiques et civiques qu'il a incarnées.

Nous sommes heureux de pouvoir organiser la manifestation malgré les restrictions dues à la pandémie, et nous espérons que les mesures barrières seront bien respectées. Nous avons pris les précautions nécessaires et vous prions de nous aider à organiser le colloque dans les meilleures conditions.

Je vous remercie d'avoir répondu nombreux à notre invitation au dialogue interreligieux. Votre présence témoigne de tout l'intérêt que vous accordez à notre colloque, à cette constante plateforme d'échanges entre les religions que la FKA a mise en place il y a maintenant 12 ans. Mes remerciements sincères s'adressent à nos partenaires, l'Ambassade d'Israël, Timbuktu Institute, l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar et l'ASECOD, pour la fructueuse et féconde collaboration depuis maintenant déjà dix années, ainsi qu'à tous les membres du comité scientifique de préparation du colloque.

Je voudrais particulièrement remercier les représentants des autorités qui, malgré leur emploi de temps très chargé, ont tenu à nous accompagner dans notre démarche. Nous remercions du fond du cœur nos conférenciers, modérateurs et rapporteurs ainsi que tous les membres du comité scientifique. Permettez-moi d'exprimer ma vive gratitude à tous les représentants de ministères et des instances élues, aux représentants des communautés religieuses et aux représentants des confréries musulmanes qui ont fait le déplacement. Mention spéciale aux honorables participants venus de la Casamance qui représentent le Roi d'Oussouye et le Roi de Mlomp. Dans le cadre de notre colloque interreligieux, nous attachons une importance particulière à l'implication des religions traditionnelles africaines, et c'est dans ce sens que nous vous remercions très vivement d'être parmi nous.

La plupart de nos invités connaissent bien la Fondation Konrad Adenauer qui est une fondation politique allemande. Elle porte le nom de Konrad Adenauer, le premier chancelier

de la République Fédérale d'Allemagne. Elle a été fondée après la seconde guerre mondiale avec l'objectif de promouvoir la démocratie, la liberté, la justice et la paix. Dans le contexte de la coopération internationale, elle soutient aujourd'hui des projets dans plus de 120 pays du monde.

C'est avec une grande joie que nous organisons ce dialogue interreligieux avec nos partenaires. Ce colloque reflète clairement une des priorités de la Fondation Konrad Adenauer et du Gouvernement du Sénégal : le dialogue et la communication entre les différentes religions et cultures. Le Sénégal est connu comme étant un pays modèle de dialogue interreligieux et interculturel. Il existe, dans la société actuelle, une multitude d'initiatives pour promouvoir le dialogue entre les religions. La Fondation Konrad Adenauer s'inscrit dans cette dynamique en organisant des fora, des formations et des publications.

En effet, c'était en 2009 que nous avons lancé, pour la première fois, le colloque intitulé « Enracinement et ouverture. Plaidoyer pour le dialogue interreligieux », afin de soutenir le dialogue interreligieux déjà fructueux et vivace au Sénégal. Ainsi, nos colloques rassemblent tous les ans, des représentants et responsables du monde religieux, politique, académique, militaire et des organisations de la société civile. L'importance de ces colloques a été appréciée et marquée par la présence, à chaque édition, de hautes personnalités politiques et religieuses, aussi, le Nonce Apostolique et le corps diplomatique sont des invités réguliers, sans oublier les Khalifes des confréries musulmanes ou leurs représentants, les autorités traditionnelles et la communauté juive du Sénégal. Ce colloque est devenu en quelque sorte une matérialisation de ce que d'aucuns appellent « l'exception sénégalaise », tout en mettant un focus sur le rôle des différents acteurs dans la préservation méticuleuse de cette cohabitation harmonieuse et en étudiant les problèmes, risques et écueils potentiels afin de pouvoir trouver des stratégies idoines de prévention de conflit.

La douzième édition du colloque traite un thème de brûlante actualité : Religion et liberté. Même si la thématique a toujours été une cause de discussion voire de dispute, depuis le siècle des lumières, depuis la période où la vie civile et politique se sont émancipées de la religion, elle revêt aujourd'hui une importance particulière. En effet, la résurgence de l'affaire Charlie Hebdo a montré clairement que les concepts de liberté et religion ne vont pas forcément de pair. La liberté d'expression a été acquise de haute lutte, mais est-ce que cela signifie qu'on peut tout dire, tout écrire ? Dans le contexte actuel que certains ont qualifié de « guerre des civilisations », il serait judicieux de réfléchir davantage aux relations et interactions des concepts de liberté, responsabilité et religion. Ceci est juste un exemple pour illustrer l'actualité de la thématique qui sera traitée sous des angles très divers, en tenant compte de facteurs historiques, culturels, géographiques, anthropologiques, politiques, régionaux parmi d'autres.

« Enracinement et Ouverture », ce concept cher à Senghor, homme de culture et homme de lettres, est devenue la devise du colloque interreligieux de la Fondation Konrad Adenauer. Ainsi, la FKA a réussi à s'insérer dans le contexte religieux et culturel du Sénégal. Après une dizaine d'années d'échanges sur le dialogue interreligieux, des conclusions pratiques



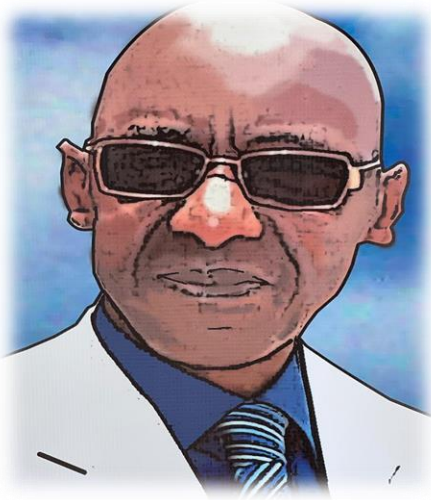
emmènent à dire que le dialogue n'est pas qu'une simple rencontre. Les participants trouvent l'opportunité d'apprendre comment les autres vivent leur foi, quelles sont leurs visions par rapport au développement, par rapport aux questions qui rythment notre temps... Le colloque est devenu un cadre où on peut « puiser chez l'autre ce qui peut enrichir ».

Je voudrais saisir l'occasion de remercier encore tous les acteurs du dialogue interreligieux qui nous ont soutenu et fait fructifier les colloques qui sont forcément des évènements ponctuels, mais qui portent des fruits au-delà des deux jours d'intenses échanges, tous les ans. Merci encore, aux représentants des autorités, des communautés religieuses, des médias, de la société civile, à nos conférenciers, modérateurs, rapporteurs, aux membres du comité scientifique et particulièrement à nos chers partenaires et amis ici présents.

A présent, je voudrais à présent donner la parole à nos partenaires et aux représentants des autorités

Je nous souhaite de fructueux travaux et vous remercie de votre aimable attention.

## Allocution du Président de ASECOD



### Monsieur Mamadou DIENG

**M**onsieur le Représentant Résident de la Fondation  
Konrad Adenauer Ingo Badoreck

Monsieur le représentant du ministère de la justice,  
Directeur des droits humains, Monsieur Mbaye Diop.

Monsieur Bakary SAMB Directeur Timbuktu Institute

Monsieur le Professeur Mbaye THIAM Rectorat UCAD

Monsieur Thierno KA Directeur Institut Islamique

Son Excellence Monseigneur Michael BANACH, nonce apostolique

Son Excellence Roi ROSENBLIT Ambassadeur d'Israël

Son Excellence Stephan ROKEN Ambassadeur d'Allemagne

Madame Ute BOCANDE Conseillère scientifique chargée des programmes

Mesdames et Messieurs les journalistes

Mesdames et Messieurs les invités

Nous sommes heureux de vous accueillir à ce 12ème colloque interreligieux consacré au plaidoyer pour le dialogue interreligieux dans sa partie Religion et Liberté.

Je félicite d'abord la Fondation Konrad Adenauer qui organise chaque année en partenariat avec l'ASECOD, l'Ambassade d'Israël, l'Université Cheikh Anta Diop et Timbuktu Institute. Un colloque Plaidoyer pour le dialogue interreligieux qui, par le passé a démontré toute son utilité en réunissant des expertes et experts religieux mais aussi les sénégalais et étrangers dans leur différente croyance travaillant ensemble sur des thèmes pour de meilleurs conditions de vie, pour consolider la bonne cohabitation et la sécurité dans le monde.

Religion et Liberté est un thème assez particulier car la problématique de la liberté ou des libertés confrontées aux religions alimente des débats et controverses ou la passion l'emporte sur l'éducation raisonnée des deux réalités qui ont trait l'une à la foi l'autre à des revendications des conquêtes sociales qui visent l'émancipation à toutes formes de soumissions, l'une fondant sur la croyance en DIEU qui implique l'observance de normes éthiques, morales censées orienter la spiritualité des adeptes de la religion donc asseoir la primauté de la communauté sur l'individu là où la liberté privilégie l'individu.

En soi les deux concepts ne sont pas antinomiques, chacun a son histoire et prône la non-violence, la paix et le vivre ensemble.

A l'occasion de ce 12ème colloque, l'Association Sénégalaise de Coopération Décentralisée remercie vivement la Fondation Konrad Adenauer pour ces longues années de belles et fructueuses collaboration, rend un vibrant hommage à feu Sidy DIENG Sénateur de la République, Président Fondateur de l'ASECOD.

Sénateur était un homme exceptionnel, parler de lui me serait difficile mais on peut retenir de lui un homme engagé, il a été un des membres initiateurs et fondateurs du dialogue interreligieux dont il a été d'un grand apport crucial.

L'homme d'Etat qu'il était s'illustre parfaitement sur ses quelques photos que vous verrez en diapo montrant ses relations avec des dirigeants du monde entier, d'Afrique ou du Sénégal.

Soyez en rassuré, son œuvre sera perpétué. En union de prières avec vous tous, sa famille à travers ma voix vous exprime toute sa gratitude. A présent qu'il repose en paix

Je souhaite à tout le monde un excellent colloque en espérant que les résultats impacteront dans la vie de tout un chacun, je vous remercie.

***Fait à Dakar le 08 – 12 - 2020***

## Allocution du Nonce Apostolique au Sénégal Son Excellence Mgr. Michael W. Banach



Chers participants,

Je suis heureux d'être avec vous ce matin pour la Séance d'ouverture du Colloque Plaidoyer pour le dialogue interreligieux : « Religion et Liberté ». Merci, Monsieur Ingo Badoreck, Représentant Résident a.i. de la *Konrad Adenauer Stiftung* (KAS), non seulement pour votre aimable invitation, mais également pour la vision et la clairvoyance de la KAS de traiter un tel sujet vraiment de grande importance.

Ce Colloque est dédié à Sénateur Sidy Dieng. Il était un de plus anciens partenaires de la KAS avec l'organisation ASECOD, un partenaire fidèle, loyal et très engagé. Il fut membre co-fondateur du Comité scientifique du dialogue interreligieux et aussi l'initiateur de la bande dessinée pédagogique Afrique Citoyenne. Le Sénateur repose maintenant dans la paix éternelle ; à lui nos remerciements pour son engagement et pour sa contribution.

« Religion et Liberté. » Le thème est large, assez large, et pourrait être traité sous divers aspects. Je voudrais concentrer mes remarques en mettant ensemble les deux réalités pour parler de liberté de religion.

*« Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites. »<sup>1</sup>*

Avec ces mots apparemment simples, qui se trouvent dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), il est clair que les efforts visant à atténuer la répression religieuse, profitent énormément du statut de la liberté religieuse en tant que véritable droit de l'homme. Ce statut tire une énorme crédibilité de la présence préminente de la liberté religieuse dans ladite Déclaration Universelle, qui constitue la charte fondatrice des droits de l'homme. Aujourd'hui, ce statut est menacé. Pour cette raison, le *Colloque Plaidoyer pour le dialogue interreligieux « Religion et Liberté »*, organisé par la Konrad Adenauer Stiftung, est d'une actualité plus que jamais.

---

<sup>1</sup>Déclaration universelle des droits de l'homme, n° 18 : <https://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/index.html> (.)

Une critique est que la liberté religieuse n'est pas spéciale, ce qui signifie qu'elle est indistincte d'autres droits comme la liberté de parole, d'expression et de conscience, et ne justifie donc pas d'être considérée comme un droit en soi.

Mais, la liberté religieuse est plus que la « liberté de culte » dans une synagogue, une église ou une mosquée.<sup>2</sup> Cela signifie que les gens ne devraient pas avoir à aller à l'encontre de leurs valeurs et croyances fondamentales pour se conformer à la culture ou au gouvernement. La liberté de religion protège le droit des gens de vivre, de parler et d'agir conformément à leurs croyances pacifiquement et publiquement. Il protège leur capacité à être eux-mêmes au travail, en classe et aux activités sociales. La plupart des gens, religieux ou séculiers, cherchent à vivre leur vie avec intégrité en alignant leurs actions sur leurs croyances. Ils ne devraient pas avoir à prétendre être différents simplement parce qu'ils sont au travail ou font du bénévolat. Les juifs, les chrétiens et les musulmans reconnaissent tous que leur foi doit être vécue ouvertement à l'école, au travail et en public. La liberté de religion ne protège pas seulement les croyances d'une personne, elle protège son droit d'agir selon ses croyances. Dans les paroles du Pape François : « *Un sain pluralisme, qui dans la vérité respecte les différences et les valeurs comme telles, n'implique pas une privatisation des religions, avec la prétention de les réduire au silence, à l'obscurité de la conscience de chacun, ou à la marginalité de l'enclos fermé des églises, des synagogues et des mosquées.* »<sup>3</sup>

Et c'est pourquoi, la réponse à cette question suivante est très importante : la liberté religieuse, signifie-t-elle que les religieux obtiennent des droits spéciaux ? Non. La liberté religieuse empêche la majorité culturelle d'utiliser le pouvoir de l'État pour imposer ses croyances aux autres. Cela protège tout le monde - religieux et non religieux - de ce que le gouvernement devienne si puissant qu'il peut dire aux gens quoi penser et comment agir. De plus, forcer les individus et les organisations confessionnelles à choisir entre vivre leurs croyances religieuses ou servir leurs voisins, nuit, en fait, à nos communautés. La conscience est considérée comme le droit le plus sacré de l'individu. Un gouvernement qui empiète sur la conscience n'hésitera pas à empiéter sur nos autres libertés. Écoutez de nouveau les réflexions du Pape François : « *L'écologie sociale est nécessairement institutionnelle et atteint progressivement les différentes dimensions qui vont du groupe social primaire, la famille, en passant par la communauté locale et la Nation, jusqu'à la vie internationale.* À

---

<sup>2</sup>Cf. S.E. Archevêque Paul Richard Gallagher, Allocution à l'occasion du 27ème Conseil Ministériel de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (3 décembre 2020) : [https://drive.google.com/file/d/1hWGNg5Y\\_SxxSn92OQo9KL\\_zopB4jVxo-/view](https://drive.google.com/file/d/1hWGNg5Y_SxxSn92OQo9KL_zopB4jVxo-/view) et <https://www.vaticannews.va/en/vatican-city/news/2020-12/vatican-gallagher-osce-freedom-of-religion-worship.html>(.) Pour le susmentionné Secrétaire pour les Rapports avec les États (Ministre des Affaires Étrangères) du Saint-Siège, le droit à la liberté religieuse implique aussi le droit et l'obligation de protéger les lieux de culte. Sur cet argument, voir aussi Message du Conseil Pontifical pour le Dialogue Interreligieux aux Musulmans à l'occasion du mois de Ramadan et 'Id al-Fitr 1441 H. / 2020 A.D., 01.05.2020 « *Chrétiens et Musulmans : protéger ensemble les lieux de culte* » (17 avril 2020) :

<https://press.vatican.va/content/salastampa/it/bollettino/pubblico/2020/05/01/0257/00561.html#fr> (.)

<sup>3</sup>Pape François, Exhortation Apostolique *Evangelii gaudium* (La joie de l'Évangile) sur l'annonce de l'Évangile dans le monde d'aujourd'hui (24 novembre 2013), n° 255 :

[http://www.vatican.va/content/francesco/fr/apost\\_exhortations/documents/papa-francesco\\_esortazione-ap\\_20131124\\_evangelii-gaudium.html](http://www.vatican.va/content/francesco/fr/apost_exhortations/documents/papa-francesco_esortazione-ap_20131124_evangelii-gaudium.html) (.)

*l'intérieur de chacun des niveaux sociaux et entre eux, se développent les institutions qui régulent les relations humaines. Tout ce qui leur porte préjudice a des effets nocifs, comme la perte de la liberté, l'injustice et la violence. »<sup>4</sup>*

Une deuxième ligne de scepticisme soutient que la liberté religieuse n'est pas un droit de l'homme universel, mais plutôt le produit des discours et du pouvoir dans le monde occidental moderne. Non ! En fin de compte, tout le monde bénéficie de la liberté religieuse. Il couvre tous les peuples de la même manière : chrétiens, juifs, musulmans, agnostiques et athées. La liberté religieuse préserve la diversité du Sénégal, où des personnes de confessions, de visions du monde et de croyances différentes, peuvent vivre ensemble pacifiquement sans craindre une punition de la part du gouvernement. En s'adressant aux responsables des diverses confessions religieuses à Tirana (Albanie), le Pape François a observé que « *la religion authentique est source de paix et non de violence ! Personne ne peut utiliser le nom de Dieu pour commettre de la violence ! Tuer au nom de Dieu est un grand sacrilège ! Discriminer au nom de Dieu est inhumain. Chaque fois que l'adhésion à sa propre tradition religieuse fait germer un service plus convaincu, plus généreux, plus désintéressé pour la société tout entière, il y a un exercice authentique et un développement de la liberté religieuse. Celle-ci apparaît alors non seulement comme un espace d'autonomie légitimement revendiquée, mais comme une potentialité qui enrichit la famille humaine par son exercice progressif. Plus on est au service des autres, et plus on est libre ! »<sup>5</sup>*

Une troisième critique ne remet pas en question la liberté religieuse en tant que droit humain universel, mais appelle plutôt à sa réduction radicale et sans précédent au nom des revendications nouvellement émergentes de certaines nouvelles idéologies. Alors que nous devons continuellement répéter que la liberté religieuse implique la capacité d'exercer, sans coercition et sans menaces de persécution, ses convictions religieuses, à la fois en privé et en public, cela n'est qu'une partie de la compréhension de la liberté religieuse. C'est l'approche de la voie négative, si vous voulez, qui déclare simplement qu'il ne doit y avoir aucune coercition dans la pratique de la religion. Cependant, ce que nous ne reconnaissons souvent pas, c'est que la liberté de religion est, en même temps, la liberté de rechercher la vérité. La liberté de religion est aussi la liberté « pour » la foi. En d'autres termes, il doit également être compris dans l'affirmative.<sup>6</sup> Le Pape François l'a bien exprimé dans une série de questions adressées au parlementaires européens : « *Quelle dignité existe vraiment, quand manque la possibilité d'exprimer librement sa pensée ou de professer sans contrainte sa foi*

---

<sup>4</sup>Pape François, Lettre Encyclique *Laudato si* (Loué sois-tu) sur la sauvegarde de la maison commune (24 mai 2015), n° 142 : [http://www.vatican.va/content/francesco/fr/apost\\_exhortations/documents/papa-francesco\\_esortazione-ap\\_20131124\\_evangelii-gaudium.html](http://www.vatican.va/content/francesco/fr/apost_exhortations/documents/papa-francesco_esortazione-ap_20131124_evangelii-gaudium.html) (.)

<sup>5</sup>Pape François, Discours à l'occasion de la rencontre avec les responsables des diverses confessions religieuses à Tirana (Albanie) (21 septembre 2014) : [http://www.vatican.va/content/francesco/fr/speeches/2014/september/documents/papa-francesco\\_20140921\\_albania-leaders-altre-religioni.html](http://www.vatican.va/content/francesco/fr/speeches/2014/september/documents/papa-francesco_20140921_albania-leaders-altre-religioni.html) (.)

<sup>6</sup>Cf. Cardinal Pietro Parolin, Allocution à occasion du Symposium « *Advancing and Defending International Religious Freedom through Diplomacy* » organisé par l'Ambassade des Etats-Unis auprès du Saint-Siège (Rome, 30 septembre 2020) : <https://www.vaticannews.va/en/world/news/2020-09/us-embassy-holy-see-symposium-parolin-gallagher-pompeo.html> (.)

*religieuse ? Quelle dignité est possible, sans un cadre juridique clair, qui limite le domaine de la force et qui fasse prévaloir la loi sur la tyrannie du pouvoir ? Quelle dignité ne peut jamais avoir un homme ou une femme qui fait l'objet de toute sorte de discriminations ? Quelle dignité ne pourra jamais avoir une personne qui n'a pas de nourriture ou le minimum nécessaire pour vivre et, pire encore, qui n'a pas le travail qui l'oingt de dignité ? »<sup>7</sup>*

Je voudrais conclure les réflexions avec une autre citation de la DUDH : « *L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible* » (par. 29 § 1). Le respect des droits de l'homme n'est pas seulement la responsabilité d'une personne ; chacun a un devoir. Lorsque nous sommes tous sourds et muets face à toutes les violations des droits de l'homme, surtout dans les domaines de la religion et de la liberté, tous nos mots sont sans valeur.

Bon travail ! Merci de votre aimable attention !

---

<sup>7</sup>Pape François, Discours au Parlement Européen (Strasbourg, 25 novembre 2014) :  
[http://www.vatican.va/content/francesco/fr/speeches/2014/november/documents/papa-francesco\\_20141125\\_strasburgo-parlamento-europeo.html](http://www.vatican.va/content/francesco/fr/speeches/2014/november/documents/papa-francesco_20141125_strasburgo-parlamento-europeo.html) (.)

## Allocution de l'Ambassadeur d'Israël Son Excellence Roi Rosenblit



**M**onsieur le Représentant Résident de la  
Fondation Konrad Adenauer à Dakar  
Monsieur Le Secrétaire Exécutif de L'ASECOD  
Monsieur le Directeur de Timbuktu Institute  
Monsieur le Représentant du Recteur de  
l'Université Cheikh Anta DIOP de Dakar  
Son Excellence le Nonce Apostolique au Sénégal  
Son Excellence l'Ambassadeur d'Allemagne au  
Sénégal

Monsieur le Ministre

Mesdames et Messieurs en vos rangs et titres

### Chers invités

« Religion et Liberté », le thème de ce 12 colloque vient à une heure où les notions de « Liberté » et de « Religion » sont sources de plusieurs conflits et désaccords dans le monde. Alors, je me réjouis que le dialogue interreligieux se penche sur le sujet pour apporter des solutions et recommandations.

La religion ne doit être une source de conflits. La religion et la foi peuvent et doivent fournir une orientation morale sur la façon dont la société devrait être. Comment les gens devraient se traiter les uns les autres ?

En Israël et dans le monde, nombreuses sont les personnes qui associent le fait d'être « religieux » et « juste » aux signes extérieurs : porter une kippa ou un hijab, aller au Synagogue ou à la Mosquée.

Dans la Sainte Bible, le juste est défini de manière très différente,

je cite <https://www.info-bible.org/lsg/19.Psaumes.html#34> :

(34 :12) Venez, mes fils, écoutez-moi ! Je vous enseignerai la crainte de l'Éternel.

(34 :13) Quel est l'homme qui aime la vie, Qui désire la prolonger pour jouir du bonheur ?

(34 :14) Préserve ta langue du mal, Et tes lèvres des paroles trompeuses ;

(34 :15) Éloigne-toi du mal, et fais le bien ; Recherche et poursuis la paix.



(34 :16) Les yeux de l'Éternel sont sur les justes, Et ses oreilles sont attentives à leurs cris.

Mesdames, Messieurs

Ce ne sont pas la Kippa ou la Synagogue qui font de la personne une bonne personne - ce qui rend une personne juste est :

- Dire seulement la vérité, s'abstenir de mensonges et de médisances
- Faire de bonnes choses, s'éloigner des mauvaises
- Rechercher la paix.

Au Sénégal, je vois aussi bien chez les Musulmans que chez les Chrétiens - que la religion consiste à faire du bien autour de soi, pas à faire du mal aux autres. Telle est la vraie volonté du Seigneur, d'après ce que je comprends.

Et si faire le bien est ce qui divise les bonnes et les mauvaises personnes, cela signifie que la religion ne consiste PAS à nier la liberté de l'autre, et ne devrait approuver ni esclavage, ni crimes ou meurtre d'autres humains - femmes, enfants, personnes d'une autre ethnie, personnes d'une religion différente.

Depuis que le Seigneur a dit à Moïse de dire au Pharaon : « Laisse partir mon peuple ! ». Rechercher la liberté est la vraie manière dont la volonté du Seigneur est appliquée.

Mesdames, Messieurs

Depuis 2009, l'Ambassade d'Israël au Sénégal est aux côtés de la Fondation Konrad Adenauer, l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, l'ASECOD et Timbuktu Institute pour célébrer le rendez-vous annuel du dialogue des religions, des cultures, des intellectuels, des jeunes, des femmes... Un espace de liberté et de paix.

Nous remercions nos partenaires respectifs pour ces moments de partage et de convivialité.

Nous remercions, aussi le Comité scientifique du Dialogue interreligieux, qui, toute l'année travaille pour la réussite de ce programme.

Nous profitons de cette tribune pour rendre un vibrant hommage au défunt Sénateur Sidy Dieng, arraché à notre affection, il y a quelques mois. Le Sénateur Sidy Dieng était un grand et fidèle ami d'Israël et nous prions pour le repos éternel de son âme. Nous prions aussi pour que son legs soit perpétué.

Je ne saurais terminer sans nous inviter au respect strict des mesures barrières pour barrer la route au Coronavirus.

Je vous remercie de votre aimable attention.

Toda Rada. Danke Schon. Dieureudieuf. Diarama, Diokonieul. Shalom.

# COMMUNICATIONS

Colloque sur Le Dialogue Inter-Religieux : « Religion et  
Liberté »

## Thème : “Liberté et Religion”

### « Liberté religieuse, laïcité et traditions africaines. »

**Prof. Aloyse Raymond NDIAYE**

**A** première vue, la liberté religieuse et la « laïcité » vont de pair, c’est-à-dire qu’elles ont la même histoire, tel qu’on peut l’entendre aujourd’hui, dans notre espace culturel francophone, et renvoient au problème des rapports du pouvoir politique et de l’autorité spirituelle, religieuse. La question qu’il faudra se poser et qui concerne le troisième terme, est de savoir quel est l’intérêt de s’approprier une doctrine, aussi profondément existentielle, qui touche à la vie même des personnes, au sens de l’existence, qui a été élaborée, ailleurs, dans une autre culture ? Plus simplement, y a-t-il compatibilité ou incompatibilité avec les traditions africaines ? J’évoquerai brièvement, pour plus de précision, un texte de Senghor. Le président-poète attribue au savant jésuite, sa reconversion à Dieu, après avoir perdu la foi : « Or donc, dit-il, jeune député socialiste – jeune par l’élection, non par l’âge -, je m’étais jeté, avec une passion que je voulais lucide, dans une nouvelle étude de Marx et d’Engels. Les idées, plus encore le scandale qu’était la vie de la bourgeoisie catholique, m’avaient fait perdre la foi depuis des années. Le catholicisme, du moins tel qu’il était vécu en France, ne pouvait convenir au Negro Africain que j’étais : humilié parce que aliéné. » La quête spirituelle de Senghor se pose d’emblée dans un contexte de diversité culturelle. Comme on le voit, le lien entre la foi religieuse et la libération spirituelle est nettement affirmée. C’est admettre que la foi religieuse est libératrice, elle révèle une conscience qui est par essence liberté. Il ajoute, dans cet hommage : « Dieu est la question que l’on se pose toujours... Je le confesse, mes nuits ne sont pas hantées des seuls problèmes d’expansion économique, voire de développement, mais aussi du seul problème qui soit réellement un problème : celui de Dieu. Je dis « réellement ». Il est intéressant de noter la place de la religion, de la foi religieuse, dans l’engagement politique de Senghor et de remarquer que son évolution spirituelle sous l’influence de Pierre Teilhard de Chardin s’accompagne à la fois, d’un retour aux sources, à sa culture et ses traditions, aux sources de la Négritude. C’est alors qu’il comprend que le Dieu qu’il redécouvre n’était pas en contradiction avec « l’ontologie négro-africaine ». Cette « convergence », dont il dira qu’elle est « pan humaine » que lui inspire Teilhard de Chardin et dont il fait l’expérience, est, me semble-t-il, ce sur quoi il repose sa propre conception de la laïcité que sa politique mettra en œuvre. Elle est aussi, en ce qui me concerne, ce qui fait l’objet, ici, de ma réflexion, en m’interrogeant sur les rapports de la « liberté religieuse, la laïcité et les traditions africaines ». Y a-t-il « contradiction » ou « convergences » entre la laïcité, qui garantit la liberté religieuse, et les traditions africaines ? Entre la tradition européenne ou occidentale de la laïcité et les traditions africaines ? Telle est la question à laquelle je voudrai répondre. Mais, auparavant, Il me faut d’abord préciser ce lien historique entre liberté religieuse et laïcité.

I

Que faut-il entendre par liberté religieuse ? Qu'est-ce que la laïcité qui lui est intrinsèquement liée ? La liberté religieuse, c'est la liberté de croire ou de ne pas croire, de choisir sa religion et de la pratiquer, de choisir d'en avoir une ou de ne pas en avoir. C'est la liberté de conscience au même titre que la liberté d'opinion et la liberté de pensée qui s'exprime par la parole et l'écriture, dans le silence aussi, la méditation silencieuse, dialogue intérieur avec soi et avec l'Autre.

Ce que l'on a l'habitude d'appeler « laïcité », en référence, ici, à la tradition française, est défini par une loi qui a pour titre : « Loi concernant la séparation des Eglises et de l'Etat ». L'article 2 de cette loi stipule : « La République ne reconnaît, ne salarie, ni ne subventionne aucun culte ». Ce qui signifie qu'il n'y a pas dans la République française d'église établie, donc de religion d'Etat, comme, par exemple, en Grande Bretagne, où une religion a rang de religion d'Etat, *d'established church*. Mais, ce qu'il convient de retenir c'est la notion de « séparation » que traduit, dans l'usage courant, le mot « laïcité ».

Mais, déjà, en 1789, la « Déclaration des droits de l'homme et du citoyen » avait anticipé sur l'esprit de la loi de 1905. Ainsi, nous pouvons lire dans la *Déclaration* que « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leurs manifestations ne troublent pas l'ordre public établi par la loi. ». La loi indique donc clairement, que le catholicisme, religion dominante à l'époque, n'est pas religion d'Etat, et qu'aucune autre ne peut l'être. L'Etat n'instaure aucune religion, aucune religion d'Etat. L'Etat lui-même reconnaît qu'il n'est pas en mesure ou en état d'instaurer une religion, pas même une religion d'Etat, et que son devoir d'Etat consiste à ne pas instaurer ou établir la moindre religion.

Mais, avant la Déclaration de 1789, l'affaire Galilée, au XVIIe siècle, laissait entrevoir que les mentalités étaient en train de changer. C'est dans la science que l'on peut apercevoir les premiers signes du changement. L'attitude de Descartes, lors de cette crise, est assez éclairante. Alors qu'il était sur le point de publier ses travaux sur la physique entièrement inspirée de la physique de Galilée, c'est-à-dire, mathématique en rupture avec la scolastique, adepte de la physique aristotélicienne qui s'enseignait dans les écoles tenues par l'Eglise qui elle-même la tenait pour vraie et conforme aux Ecritures, Descartes apprenant la condamnation ( 22 juin 1633) par le Saint Office de Rome, des thèses soutenues par Galilée dans son livre , *Dialogue sur les deux principaux systèmes du monde*, décide, dès ce moment, de renoncer à son projet de publication de ses propres travaux. Il en donne les raisons à son correspondant : « *Mais comme je ne voudrais pour rien du monde qu'il sortit de moi un discours, où il se trouvât le moindre mot qui fut désapprouvé de l'Eglise, aussi aimais-je mieux le supprimer, que de le faire paraître estropié.* » (*Fin novembre 1633/ février 1634*)

Renonce-t-il par peur, par prudence ? Il ne veut surtout pas déplaire à l'Eglise. Il veut éviter les controverses, il préfère sa tranquillité. Descartes évitera ainsi de s'engager dans

des discussions qui ont rapport à la théologie. Il aura recours à la même stratégie lorsqu'il fut interpellé par l'un de ses plus illustres correspondants, le Père Mersenne, sur la production du Verbe, une question qui renvoie au mystère chrétien de la Trinité : comment le Père engendre le Fils dans la Trinité. Descartes s'est contenté de répondre : *« Je ne veux pas me mêler de la théologie, j'ai peur même que vous ne jugiez que ma philosophie s'émanche trop, d'oser dire son avis touchant des matières si relevées. »* (A Mersenne 06 avril 1630)

Sollicité sur la question eucharistique par des théologiens, comme Antoine Arnauld, il ne s'avancera pas à fond dans la discussion. On observe la même attitude, la même distance, la même réserve que dans l'affaire Galilée. Cette attitude nous conduit à chercher à comprendre ce qui réellement se joue au XVIIème siècle. Pourquoi Descartes refuse le débat avec les théologiens ? En préférant ne pas s'immiscer dans la théologie, il marque déjà la « séparation » entre le domaine du philosophe et celui du théologien. Car, il faut en être persuadé, la distinction de la raison et de la foi, du pouvoir temporel et du pouvoir spirituel n'existait pas alors aussi nettement dans les esprits. La religion était encore reconnue comme le fondement du pouvoir politique et du savoir. Elle se voulait à l'origine de tout. L'absolutisme du pouvoir politique reposait sur cet axiome : « Tout pouvoir vient de Dieu ». Cette fusion ou confusion du théologique et du politique était une réalité. Il n'est donc pas étonnant que lorsque se lève le vent de la Révolution, qui va entraîner la chute de l'absolutisme royal, l'institution religieuse, l'Eglise elle-même, ne puisse pas empêcher d'en subir les contrecoups.

Mais encore, signe que la réalité était en train de changer, qu'un ordre nouveau était en train de naître, c'est bien le fait que les révolutionnaires de 1789 aient préféré placer la « Déclaration des droits de l'homme et du citoyen » sous les auspices, non du Dieu d'Abraham, d'Isaac et de Jacob, le Dieu de Pascal, le Dieu des monothéistes, le Dieu de la Révélation, mais plutôt sous les auspices de l'Etre suprême. C'est le signe que la réalité à laquelle les hommes étaient soumis jusque-là était en train de changer. De la confusion du temporel et du spirituel l'on va passer progressivement à leur distinction, à leur « séparation ». Ce qui est proprement la « laïcité ». Il ne faut pas minimiser ou négliger l'apport de la science dans ce mouvement d'émancipation des pouvoirs religieux et politiques.

En s'émancipant de la religion, de la théologie, la science devient profane, elle se libère du sacré. En s'émancipant, la science cartésienne entraîne dans son mouvement son objet, la nature qui, à son tour, échappe au contrôle de la religion, pour se mettre sous le contrôle de la raison. Comment comprendre autrement le mot d'ordre du Discours de la Méthode (VI) : développer nos connaissances et ainsi « nous rendre comme maîtres et possesseurs de la nature ». Cette nature est faite de formes, figures, mouvements. Elle est d'essence étendue, elle est géométrique, mathématique. La science dont il est question c'est le mécanisme. La nature, devenue objet de maîtrise et de possession, Dieu n'est plus dans le monde. Le monde est silencieux, le silence du monde c'est l'absence de Dieu. Dès lors où le

trouver sinon dans la religion, là où il s'est manifesté, dans la Révélation, par Sa Parole, ou en soi-même ? L'on comprend pourquoi, Descartes démontre l'existence de Dieu non pas en partant du cosmos, de la nature ou du monde sensible et concret, comme chez les théologiens, Saint Thomas, notamment, mais à partir de son idée de Dieu, l'idée d'infini, l'idée de parfait, à partir de l'idée de Dieu que chacun trouve au-dedans de soi-même. Avec Descartes, ce que nous comprenons c'est la progressive « séparation » du temporel et du spirituel qui suit le développement de la science. Au fur et à mesure que se développe une science rationnelle et profane, indépendante, progressivement se distingue une communauté religieuse dont l'origine est surnaturelle, c'est la Révélation, et la société politique, la société civile.

Mais d'où vient le mot laïc ? Il a une origine « biblique et théologique », selon l'expression de Jean-Luc Marion, philosophe cartésien, membre de l'Académie française. C'est-à-dire origine religieuse et chrétienne. Qu'est-ce à dire ? Etymologiquement, il a une origine à la fois grecque et latine, et signifie le peuple. Il vient du grec, *laïkos*, *laïos*, le peuple, entité indistincte, inorganisée, foule disparate. Il s'oppose au mot grec, *démos*, qui au contraire indique un peuple organisé, constitué capable d'exercer une fonction, dont la souveraineté. *Démos* donnera démocratie. C'est dans le sens premier de *laïos*, *laïkos*, de peuple inorganisé que le mot est utilisé dans la Bible, dans les expressions comme peuple de Dieu, peuple choisi, qui se constitue comme peuple organisé, rassemblé, dès lors constitué comme un tout différencié, sous l'autorité de Dieu. D'où l'idée d'unité indivisible. Dans le sens premier, peuple inorganisé, disparate, on y trouve des croyants autant que d'incroyants. Pour passer au sens moderne du mot « laïc » il faut se référer à la source latine, *laïcus*. A l'époque médiévale le mot *laïc*, *laicus* désigne un membre du peuple chrétien qui ne se distingue par aucune fonction particulière dans l'Eglise. Il n'est ni évêque, ni prêtre, ni consacré... C'est donc le chrétien de base. A la limite, il n'est rien, simple croyant. Le sens de *laïc* ici a une connotation négative, qui aura tendance à disparaître au fur et à mesure que des fonctions, particulièrement dans l'enseignement universitaire, seront confiées à des laïcs. Le mot prend un sens positif. Ce mot indique donc une distinction, une séparation au sein même de l'Eglise, et qui ne correspond à aucune réalité en dehors de l'Eglise catholique. Il n'a de sens qu'à l'intérieur de ce contexte religieux, biblique, en son sens premier grec de peuple indistinct, et ecclésiastique, en tant qu'élément du peuple chrétien organisé sans aucune fonction particulière, non membre de la hiérarchie. En dehors de ce contexte le terme *laïc*, donc laïcité, n'a aucun sens précis.

## II

L'on a pris l'habitude de nommer laïcité cette séparation formulée dans la fameuse loi de 1905, dont nous pouvons voir les premiers indices dans la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, de 1789. Comment un concept d'origine biblique et ecclésiastique, d'origine religieuse et chrétienne, a pu être transféré dans le domaine politique avec son caractère originaire, sans perdre la marque de ses origines, pour exprimer la substance de la loi de 1905 ? La philosophie des Lumières est généralement datée au XVIIIème siècle. Mais

en réalité elle commence à la Renaissance qui va produire la philosophie des idées claires et distinctes de Descartes, donc qui étend son influence directe au XVIIe, qui, à son tour, produit le XVIIIe. C'est ainsi que, par exemple, concernant Descartes, il est connu au XVIIe comme scientifique, comme savant. Sa dimension de métaphysicien ne sera largement reconnue que dans la seconde moitié du XVIIe et au XVIIIe. Aussi, on comprend que certains auteurs fassent remonter l'origine de la Laïcité à la « Renaissance et à la Philosophie des Lumières ». Il semble bien, cependant, qu'il faut remonter plus loin encore que la Renaissance et le XVIIe, il faut remonter aux premiers siècles du christianisme. Il y a là comme une tradition dont l'origine est plus ancienne. On peut évoquer avant cela, l'Edit de Nantes en 1589, qui non seulement mit fin à ce qu'on a appelé « les guerres de religion », mais ouvrait une ère nouvelle, en se démarquant de la règle en application dans les Etas européens, selon laquelle tout individu avait obligation de suivre la religion de la région de son Prince, d'après la formule « *cujus regio, ejus religio* », en annonçant la décision du roi d'admettre et de reconnaître la pluralité des religions. Avec l'Edit de Nantes c'est la notion de tolérance qui est mis en avant, qui implique différence et l'égalité de plusieurs religions devant l'Etat. La notion de séparation n'est pas absente de l'Edit de Nantes, elle y est présente.

IL faut remonter encore plus loin, aux premiers siècles du christianisme, pour rencontrer avec plus de netteté la portée, la réalité, de la séparation du pouvoir politique et de l'autorité spirituelle. C'est précisément l'époque où l'empire romain devient chrétien par décision de Constantin. Dès que l'empereur romain devint chrétien, il voulut exercer tout pouvoir y compris spirituel. S'ouvre ainsi les années de conflits avec le pape. Parmi les causes du conflit il y a la nomination des évêques. Qui du pouvoir politique et de l'autorité spirituelle de l'Eglise a le pouvoir effectif de nommer les évêques. ? Ces conflits ont provoqué des persécutions, des emprisonnements, des assassinats. Les empereurs chrétiens ont procédé à l'égard des chrétiens comme les autres empereurs romains qui ne partageaient pas la foi des chrétiens. Les empereurs romains bien que chrétiens n'ont pas eu la réserve ni la distance à l'égard de la théologie, du religieux, que nous avons pu observer chez Descartes. Ils ont voulu se mêler de doctrine. Comme le fait remarquer Jean-Luc Marion, « quand un empereur fait de la théologie, il en fait toujours de la mauvaise ». Si cette observation s'applique aux empereurs romains, reconnaissons qu'elle peut s'appliquer à tout dirigeant politique. Nous en avons des exemples concrets parmi nos contemporains. Cette opposition entre le pouvoir temporel et l'autorité religieuse a traversé tout le Moyen Age : L'Empereur du Saint Empire romain-germanique – « les rois très catholiques » d'Espagne – Les « rois très chrétiens » français - Charles Quint s'emparant de Rome - Louis XIV – Napoléon... Ils ont tous voulu exercer tout pouvoir y compris spirituel qu'ils ne reconnaissaient pas, principalement, celui du pape et des évêques.

Mais revenons un instant sur les guerres de religion trop rapidement évoquées. L'expression englobe autant celles qui, en Europe, ont opposé les religions entre elles ou qui ont été menées en leur nom, au nom de la foi : les guerres médiévales, les Croisades, celles qui ont opposé les chrétiens entre eux, les Catholiques et les Calvinistes, auxquelles l'Edit de

Nantes, signé en 1598, mit momentanément un terme, guerres fratricides, qui duraient déjà depuis 1562 et qui devaient reprendre à la mort d'Henri IV, avant que les partisans des deux confessions acceptent, à la Paix d'Alès, de ne plus recourir aux armes pour résoudre leurs divergences religieuses. Sont également visées par l'expression « guerres de religion », celles qui ont été menées au nom du *Jihad* islamique, de même que les persécutions dont furent victimes, au XVème siècle, en Espagne, au Portugal, la communauté juive. C'est dans ce contexte marqué par l'intolérance que naît le concept moderne de tolérance. Parmi les penseurs de la tolérance, on ne peut manquer de citer Locke et Bayle. Elle se définit par le respect des ordres distincts : celui de la conscience et celui de la loi, du privé et du public, celui de la foi et de la raison. Elle porte la marque de son origine, du religieux et du théologique, et renvoie à l'idée d'égalité, de dignité humaine à laquelle la doctrine de l'autonomie de Kant, au XVIIIème siècle, a apporté son fondement éthique.

L'existence des guerres de religion ne doit pas, cependant, nous voiler le spectacle que ces religions monothéistes, qui se réclament de l'héritage d'Abraham, ont offert en une période plus ancienne. Elles ont connu aussi des moments exceptionnels où elles ont été conjointement facteurs de progrès, entretenant des relations d'hospitalité et de convivialité. Ces périodes sont peut-être rares. Elles ont cependant existé bien que de courte durée. L'un de ces moments correspond à l'époque où la ville de Tolède, en Espagne, était devenue un lieu de rencontres où érudits arabes, avec l'aide de traducteurs chrétiens, entreprirent de donner accès aux textes hindous, perses, coptes, grecs, et surtout de diffuser le savoir d'Isidore de Séville dans le monde islamique en le faisant passer du latin à l'arabe, langue philosophique. Il y avait là une véritable interpénétration entre l'Orient et l'Occident. Cette cohabitation a produit une culture brillante dans tous les domaines, métaphysique, astronomie, astrologie, les sciences du corps et de la nature. Tolède a donc été un lieu privilégié d'un brassage des peuples et des cultures. L'on peut citer un autre exemple de villes qui, de l'autre côté de l'Espagne, sur les côtes africaines, ont pu avoir le même rôle que la ville de Tolède. Il s'agit d'Alexandrie en Egypte, d'Hippone dont saint Augustin fut l'évêque, qui furent aussi, à une époque antérieure, des lieux privilégiés d'un brassage des peuples et des cultures. Mais, le rayonnement de Tolède qui se situe plusieurs siècles plus tard est spécifique. Il a la particularité de montrer la coexistence des trois religions monothéistes. Ce moment historique unique de coexistence et de dialogue entre les trois religions prit fin, lorsque l'Espagne décida, en 1492, d'expulser ses Juifs. L'Espagne mettait ainsi un terme, par la radicalisation de l'intolérance, à ce moment historique et unique de coexistence et de dialogue entre les trois religions. L'on peut donc dire que « *Sauf au temps des Croisades et au XXème siècle, ces trois communautés distinctes mais apparentées, se sont montrées capables de coopérer.* »

Comme on le voit, la laïcité a été inventée pour précisément éviter les guerres et mettre un terme à l'intolérance. Elle a aussi servi à mettre un terme à cette autre guerre, déclenchée en Europe autour de l'école. Ce fut une guerre entre l'Etat et les Eglises qui a conduit, directement, en Europe, particulièrement, en France, à la Séparation de l'Eglise et de l'Etat. La laïcité en Europe est donc le résultat d'un combat commencé avec la Révolution



Française, nourrie des idées des philosophes des Lumières, Rousseau, Voltaire, Diderot..., et qui s'est poursuivi tout au long du XIXème jusqu'au début du XXème siècle, avec la promulgation, le 11 décembre 1905, de la loi qui assure la liberté de conscience, garantit le libre exercice des cultes, mais affirme la stricte neutralité confessionnelle de l'Etat. **Le principe de neutralité ici est synonyme d'indifférence.** Il est néanmoins utile de rappeler que, dès le début, l'école fut un enjeu majeur de ce combat qui allait aboutir à la Séparation.

Parmi les principaux acteurs, nous pouvons citer Edgar Quinet qui, dans *l'Enseignement du peuple (1849)* montre bien le rôle primordial que l'école est appelée à jouer dans le succès des idées de la Révolution. Il s'agit d'une révolution culturelle qui annonce l'avènement de l'autonomie humaine et la revanche de l'immanence sur la transcendance, de l'homme sur Dieu. L'on peut citer également Condorcet et son ouvrage : *Mémoires sur l'instruction publique*. Jules Ferry qui se distinguait par son attachement au positivisme d'Auguste Comte. Il ne faisait pas profession d'athéisme. Il pensait que l'avenir verrait la fin de l'âge métaphysique, le triomphe de l'âge scientifique ou positif. Il suffisait de mettre en place les instruments de la culture de raison à la place de la culture de tradition.

### III

Que pouvons-nous tirer comme réflexion de ce bref et rapide survol historique ? Il ne s'agit pas, pour moi, de faire l'histoire de la laïcité, mais plutôt de montrer et d'essayer de comprendre, comment et pourquoi dans l'usage courant, le terme de « laïcité » s'est imposé au lieu de celui de « séparation », comme si le mot d'origine gréco-latine était plus clair, plus conforme, plus explicite, comme si « séparation » n'en dit pas assez. En effet, l'on s'aperçoit que, dès les premiers siècles, le christianisme a toujours suscité une résistance politique, pour avoir d'emblée, dès sa naissance, refusé de se convertir à la religion de l'empereur. Les chrétiens ont donc réclamé le droit et la liberté de pratiquer leur religion. De là, l'origine des premiers signes de la séparation des pouvoirs comme exigence. Leur résistance se fonde sur la liberté religieuse, liberté de croire et de pratiquer sa religion, liberté d'avoir une religion ou de ne pas en avoir, liberté de choisir. C'est la liberté de conscience, inséparable de la dignité de l'homme, de la personne humaine. Voilà qui nous sort du champ politique pour nous situer dans le champ « biblique et théologique ». En imposant et en exigeant la séparation, ce qui est recherché c'est le respect de l'écart entre le pouvoir des hommes et l'autorité de Dieu, de reconnaître la transcendance de Dieu. A la suite de Jean-Luc Marion, nous pouvons tirer cette conclusion :

*« Aucun roi, aucun souverain ne peut donc parler, même au titre de son vicaire sur terre, au nom de Dieu. La distinction des deux paroles constitue la condition pour respecter la transcendance de Dieu et interdire au pouvoir politique l'idolâtrie de rivaliser avec Dieu, donc par conséquent de devenir tyrannique, totalitaire. » (p.61)*

De ce point de vue, la séparation ou laïcité a des avantages pour l'Etat (protection contre la dérive totalitaire en renforçant les libertés individuelles : sans séparation la

démocratie est menacée) et pour le citoyen (liberté religieuse, la liberté de conscience est garantie) ; un autre avantage : elle garantit et assure le respect de la Transcendance de Dieu.

Il était utile de montrer, bien que lointaine, l'origine biblique et ecclésiastique de la laïcité que le législateur français a préféré traduire par « loi de séparation ». Est-ce que les difficultés suscitées par la laïcité ne viendraient pas soit de l'ignorance de son origine soit du rejet de celle-ci ?

En privilégiant dans l'usage courant, le mot laïc, l'on a peut-être voulu indiquer que le risque du totalitarisme et de l'intolérance est toujours présent : Invitation à la vigilance. Mais le mot existe dans les dictionnaires, les définitions ne manquent pas. Rien n'est définitivement acquis. Il ressort de notre réflexion que la laïcité obéit à une tradition qui remonte loin dans le temps et qui traverse la culture et la civilisation européennes, voire occidentale, euraméricaine. L'immixtion dans le débat des Lumières a révélé son caractère idéologique et politique, faisant de cet héritage européen le **fruit d'un affrontement idéologique et politique qui s'est étendu du XVII<sup>ème</sup> siècle aux années 1920**. Elle ne fut pas un « pacte » ou un contrat entre deux camps mais le résultat d'un rapport de forces. Mais, qu'en est-il en Afrique principalement au Sénégal ? La laïcité elle-même « fille des Lumières » a-t-elle réussi à vaincre, c'était son rêve, la religion ?

Observons, tout d'abord, que l'intolérance religieuse qui alimente aujourd'hui de nombreux conflits contemporains est la preuve que, malgré les Lumières, la Religion subsiste toujours. Nous assistons en effet à un retour du religieux. L'on avait cru qu'avec les Lumières et les promesses d'un monde meilleur, un monde de progrès dont elles étaient porteuses, la religion allait progressivement disparaître, victoire de la « lumière » sur l' « ombre », de « l'immanence » sur la « Transcendance ». Après quelques périodes de « désenchantement » dans quelques parties du monde, voilà que l' « ombre », le « religieux », qualifié de « sottise et baliverne », de « mystification », autrefois « opium du peuple », revient et est toujours présent. Les religions triomphent et avec elles apparaît le risque de l'intolérance, se dressent des obstacles à l'autonomisation progressive du politique, aux mouvements historiques de la laïcité issue de la Renaissance et des Lumières. Les grandes religions, les monothéistes, investissent la sphère publique, jusqu'à risquer la confusion entre le théologique et le politique. Cet extrait d'un débat entre Régis Debray et Jean Bricmont, en est une illustration, publié sous le titre : *A l'ombre des Lumières. Débat entre un philosophe et un scientifique*.

*« J'avais été frappé, reconnaît Régis Debray, dans les années 70, en parcourant le monde arabo-musulman, du fait que les fondamentalistes, les intégristes, se recrutaient essentiellement dans les facultés des sciences et des techniques. Il en allait ainsi au Caire, à Tunis, à Alger, à Damas. Et c'était dans les facultés de lettres, d'histoire, de sciences humaines et de théologie que les progressistes se trouvaient. Comme à fronts renversés. Dès que l'on rencontrait un littéraire, il était rationaliste. Ce chassé-croisé s'est vérifié depuis. On le sait, les cadres des partis intégristes sont passés par le MIT, Harvard et autres grands*

*instituts voués au performant et à l'exact, de même que les informaticiens de Bombay votent en masse pour le BJP hindouiste. »*

Comment expliquer qu'un esprit, nourri de science et formé à la rationalité moderne, puisse avoir des comportements aussi irrationnels, comme commettre des attentats, commettre des crimes, tuer, au nom de la foi ? Jean Bricmont, le physicien, y répond et nous donne une explication. L'enseignement de la technologie, selon lui, peut se faire en insistant sur « ce qui marche » et en omettant ainsi ce qui est subversif dans la démarche scientifique par rapport à la religion, à savoir la notion de vérité et la nécessité de tester empiriquement ses opinions. Jean Bricmont met ici l'accent sur l'éducation, sur la formation des scientifiques qui trop souvent vise ce qui est utile, les compétences technocratiques et matérialistes, et néglige l'apport essentiel de la science à l'esprit, la critique, le refus de l'argument d'autorité. Sa remarque va plus loin. Elle peut vouloir dire aussi qu'une raison trop orgueilleuse, triomphante et dominatrice, trop sûre d'elle-même au point de se détourner, avec mépris, de la foi, obtient le résultat contraire auquel elle s'attend. A force de se convaincre que le débat entre la science et la foi est définitivement tranché à l'avantage de la raison, l'on a plutôt favorisé le retour de l'irrationnel, de l'intolérance religieuse. C'est là un aspect du problème d'une laïcité antireligieuse, qui privilégie le culte de la compétence technique, professionnelle, qui va même plus loin encore lorsqu'elle valorise l'ignorance des jeunes en matière de religion.

Si la science donne des réponses positives aux questions qui touchent à plusieurs domaines de notre vie, elle n'est pas capable de nous satisfaire dans les domaines qui nous touchent, principalement quand il s'agit du sens de la vie, du pourquoi de l'existence. La puissance humaine acquise grâce au progrès de la science et de la technique se veut aujourd'hui sans limites. Nous sommes dans l'ère du transhumanisme, de l'intelligence artificielle. Nous sommes persuadés qu'il suffit de ramener nos problèmes à de simples énoncés rationnels pour en avoir immédiatement la solution. Les succès de la science autorisent une telle ambition, de vouloir résoudre tous les problèmes, d'avoir une maîtrise totale de la nature et de la vie.

Il y a un risque à cette démesure due à une confiance excessive en la raison, aux Lumières. Le risque c'est de voir bon nombre de personnes déçues par la science incapable de répondre à leurs problèmes, à ce qui à leurs yeux est essentiel, autres que matériels, de l'ordre du spirituel, et qui touchent au sens de la vie, aller chercher des réponses ailleurs en des lieux bien plus dangereux encore. Comment ne pas penser aux nationalismes d'idéologie raciste et raciale de domination, aux intégrismes religieux, multiformes, violents, radicaux, politiques, intolérants et destructeurs comme un de ces lieux. Je ne peux m'empêcher de penser à tous ces émigrés, hommes et femmes, jeunes et adultes, même des enfants, qui déçus par les promesses non tenues, pour cause d'incompétence et d'égoïsme, de nos dirigeants, s'embarquent pour l'enfer des pays du Nord, croyant trouver mieux là-bas. Nous savons hélas que ce qui les attend c'est le pire. L'Occident aujourd'hui, ou l'euraAmérique, ne serait-il pas un de ces lieux où règne le pire ?

Mais les conflits auxquels nous sommes confrontés, aujourd'hui, un peu partout dans le monde, particulièrement en Afrique noire subsaharienne, ont leur spécificité, même si on tue, on persécute au nom de la foi, au nom de Dieu, au nom de la religion, pour avoir une opinion ou une croyance différente, comme aux XVIe et XVIIe siècles, avec la même barbarie. La liberté religieuse est menacée, avec elle la démocratie, la liberté d'instruire et de s'instruire. C'est la culture qui est en danger. L'Afrique au sud du Sahara, souvent présentée comme continent religieux, et qui vit encore de ses coutumes, où se côtoient toutes les croyances, les religions monothéistes et les religions de la Coutume, où la cohabitation entre les religions et les croyances règne généralement sans tensions, est endeuillée par ces actes de violence. Cette cohabitation pacifique, harmonieuse, dans cette partie du monde, cette convivialité qui se manifeste dans la vie de tous les jours, à l'occasion d'événements joyeux ou malheureux de la vie et qui réunissent pour le partage, pour la communion, des personnes de religions différentes, existe encore ? Comment l'expliquer ?

Nous reconnaissons que la plupart de ces pays ont fait le choix, sauf de rares exceptions, d'un Etat laïc et républicain. Dans un pays comme le Sénégal où la grande majorité de la population est musulmane, la laïcité y est respectée et assure paradoxalement la cohabitation harmonieuse entre les communautés religieuses en même temps qu'elle est un rempart contre la sécularisation. Qu'est-ce qui peut l'expliquer ? Certes, il y a la Constitution. Elle ne fait que garantir une coexistence qui préexistait dans la vie sociale. C'est dans l'expérience de la vie quotidienne que se vit le dialogue entre les religions dans la convivialité. Tout se passe comme si les populations avaient reçu en héritage des Anciens, un projet ancestral, le projet du « vivre ensemble ».

L'on ne comprendrait pas que les quelques tentatives de suppression du principe de laïcité dans la Constitution aient été vigoureusement contestées et rejetées, de même que les diverses stratégies de déstabilisation autour de l'école, toujours liée consubstantiellement, ou structurellement, à la question de la laïcité, aient été régulièrement, avec la même constance, déjouées par une population pourtant à majorité musulmane, qui s'honore d'avoir reçu le pape, et avoir porté au pouvoir un chrétien, tout naturellement. Ces difficultés sont aussi le signe d'une laïcité en mouvement, dynamique, une laïcité cultivée, ancrée aussi et surtout dans une tradition ancestrale, bien ancienne, transmise de génération en génération, à laquelle la population croit. L'islam et le christianisme, se référant l'un et l'autre à nos cultures, à nos valeurs morales et spirituelles, sont appelés à s'entendre sur ce terrain pour préserver la liberté de culte, l'expression libre de la foi, la cohabitation harmonieuse entre les fidèles.

C'est dire que les autorités religieuses doivent prendre conscience de leur responsabilité dans l'avenir de la paix dans le monde, l'avenir de l'humanité : parce que la religion qu'elles prêchent est une religion d'amour, c'est au nom du Dieu qu'elles professent que l'on tue, croyants et non croyants, des innocents. L'existence de ces conflits ne serait-elle pas la révélation ou le signe que l'islam et le christianisme ont un destin africain commun, qu'ils ont le devoir de coopérer face à la menace terroriste, à la violence, à

l'intolérance, sous couvert de religion, pour préserver la paix sur le continent ? Dans ce dialogue l'apport des religions traditionnelles, de la spiritualité africaine est essentiel, il ne peut être mis de côté, car cette spiritualité est vie.

Les autorités religieuses n'ont pas manqué, cependant, ces derniers temps, de multiplier les gestes symboliques favorables au dialogue interreligieux. Si la laïcité rend possible la liberté religieuse, elle est le cadre du dialogue interreligieux. Il s'agit, en effet, de développer l'esprit de paix, l'éducation à cette paix, condition de la coexistence pacifique. La coexistence n'est pas synonyme d'indifférence qui ne serait alors qu'une intolérance déguisée. La coexistence conviviale implique sympathie avec autrui, compréhension de l'autre, amour de l'autre. C'est ce qui caractérise la tolérance. Elle demande, en effet, que l'on dépasse le fait d'admettre l'existence de l'autre vers la reconnaissance de ce qui le fait être différent, c'est-à-dire de ce qui le fait être d'une autre pensée, d'une autre croyance, d'une autre foi, d'une autre origine que soi. Elle implique la nécessité de dépasser la simple coexistence indifférente pour accéder à la reconnaissance et à l'accueil de l'autre. Concrètement, être tolérant c'est reconnaître la pluralité des fois. C'est admettre que d'autres fois sont possibles et que l'on n'est pas le seul à détenir la vérité. Pour comprendre cela, il faut avoir une idée claire de ce qu'est la vérité.

Le fameux axiome souvent invoqué : « La vérité a des droits, l'erreur n'en a pas » mérite d'être corrigé. Il a servi dans le passé à nourrir l'intolérance. Refuser à quelqu'un le droit à l'erreur, c'est, dès lors, considérer, en matière de théologie, toute pensée nouvelle, toute interprétation nouvelle, toute nouveauté comme hérésie, et l'hérétique comme l'ennemie de la foi, l'adversaire qu'il faut combattre. Or, la vérité et l'erreur n'existent que dans un jugement. La personne morale seule est sujet de droit, non pas une vérité en soi séparée de la libre démarche humaine pour la conquérir. Si nous sommes faits pour la vérité, il convient alors de conférer au sujet les droits nécessaires à l'exercice de son intelligence. C'est lui reconnaître le droit à la vérité mais, aussi, le droit à l'erreur. Les lui refuser c'est l'écarter du chemin de toute espèce de vérité.

L'esprit de paix dont il est question, ici, c'est l'esprit d'unité, l'esprit de dialogue que les religions ont le devoir de défendre contre la guerre, contre l'intolérance, au risque de se renier elles-mêmes en leur essence de communion spirituelle si elles venaient à manquer à leur mission. Le succès de ce dialogue va dépendre de la méthode. Le travail du théologien sera donc de distinguer, précisément, ce qui relève des mœurs, des usages, de ce qui appartient au message « éternel » et « intemporel ». Parmi les méthodes qui se présentent à lui, il y a la méthode historique, celle qui procède par analyse et critique des documents. Elle permet de discerner la coutume de la foi, d'isoler les usages et pratiques sociales du message « révélé », dont le contenu peut être brouillé lorsqu'il est associé aux usages, aux coutumes sous la pression sociale.

Il faut savoir distinguer la singularité de Dieu du particularisme de la communauté historique. Il s'agira de prendre en compte le patrimoine africain qui nourrit en son sein une tradition religieuse et spirituelle, ouverte sur l'altérité, la reconnaissance de l'autre, une vieille tradition toujours vivace. Une des conditions de possibilité du dialogue c'est d'être

capable de se mettre dans la disposition d'écarter toute idée de conversion et de rendre inéluctable le nécessaire approfondissement interne et critique de chacun dans sa propre foi. On ne va pas au dialogue avec comme objectif ou arrière-pensée de convertir l'autre. C'est continuer à penser que l'on est seul à détenir la vérité absolue. A la base de dialogue inter-religieux, qui ne doit exclure aucune tradition religieuse, il y a l'affirmation de la liberté de conscience, la liberté religieuse, liberté de l'esprit qui se veut communication, circulation spirituelle entre les hommes.

L'humanité, en effet, est cela même qui circule de l'homme à l'homme, qui s'accomplit dans cette circulation même, qui n'est le monopole de personne, « car en chacun, elle appartient à tous, et, à tous, en chacun. » Alioune Diop le dit autrement, à sa façon : « *n'étant à personne, l'universel, de par sa nature, ne peut être que la synthèse de nos qualités dans nos diversités* ». Les hommes, en effet, ne se rencontrent que dans la vérité. La religion ne peut pas renoncer au dialogue. Ce serait renier son essence qui est d'être communion spirituelle. Le dialogue doit être un dialogue de raison. Seule une foi réfléchissante et interrogative en chacun peut appeler au dialogue et être l'antidote contre l'intolérance et en même temps promouvoir la compréhension mutuelle et la tolérance. Une foi qui n'est pas de raison, qui n'est pas éclairée, cultivée, se réduit à une simple opinion, qui ne vaut que pour la personne qui l'émet. D'où toutes les erreurs d'interprétations de la religion, l'obscurantisme, l'ignorance qui alimente le terrorisme et le fanatisme.

Pour conclure, je vous proposerai cette autre déclaration de Senghor, le 07 juin 1963, que je ne vous commenterai pas, un extrait de son « Allocution à l'Inauguration de la Mosquée de Touba, en Réponse au Discours d'El Hadj Falilou Mbacké, Khalife des Mourides » :

***« Lundi dernier, le Chef de l'Etat assistait au Pèlerinage national de Popenguine. Aujourd'hui, il est présent à l'Inauguration de la Mosquée de Touba. Cette double présence n'étonnera que ceux qui persistent à ignorer l'Afrique et ses réalités. Pour nous Sénégalais, ce sont, là, les fondements de notre politique nationale. »***

A qui sait lire, c'est là, l'illustration de ce que les traditions africaines recèlent de sagesse porteuse de paix, « sagesse des Ancêtres » qui, éclairée par la raison et débarrassée de ses fausses valeurs intrinsèques, est ouverture à l'universel, à la vérité, avec le respect de l'égalité de tous les hommes, le respect de la différence, de leur nature spirituelle, de leur « parenté avec Dieu », Dieu des philosophes ? Dieu d'Abraham ? Pourvu qu'il soit Dieu d'Amour.

## Thème : “Liberté et Religion”

### « La conception de la liberté religieuse dans l’Église Catholique. »

**Abbe Joseph Maïssa GUEYE**

**Responsable du dialogue interreligieux du Diocèse de Thiès**

**R**éfléchir sur la liberté religieuse est apparu, ces dernières années, comme une urgence pour toutes les sociétés qui se veulent démocratiques. L’actualité des tensions extrémistes et traditionnalistes d’origine religieuse exige à ce que soit repensée la place de la religion dans l’Etat à l’heure du pluralisme religieux ; à l’heure où les communautés religieuses sont appelées à se situer (directement ou indirectement) face au modèle démocratique-libéral de l’Etat de droit et de la gestion technico-économique de la société civile. Le lien social fondamental ne pouvant plus être une religion unique, mais la liberté de religion, sur quelle base fonder la société ? Cette liberté doit être garantie à tout homme et respectée effectivement par l’application d’un droit vraiment libéral et démocratique en mesure de tenir compte des communautés religieuses qui interprètent le lien social en vue du bien commun.

L’Eglise catholique affirme que la liberté de religion est un droit fondamental enraciné dans la nature de la personne humaine et antérieur à toute disposition de droit positif. Elle réaffirme ce qui suit : « la protection de la liberté religieuse et de la paix sociale présuppose un Etat qui non seulement développe des logiques de coopération réciproque entre les communautés religieuses et la société civile, mais qui se montre capable de mettre en œuvre la civilisation d’une culture adéquate de la religion. La culture civile doit dépasser le préjugé d’une vision purement émotionnelle ou idéologique de la religion. La religion à son tour doit être sans cesse stimulée à élaborer la vision de la réalité et de la convivance qui l’inspirent en un langage recevable au regard de l’humanisme »<sup>8</sup>

Pour parvenir à cette prise de position, elle a passé par un chemin de maturation et d’adaptation. C’est pour rendre compte de ce cheminement, nous nous proposons de traiter du thème en trois temps :

- Dans un premier temps, nous essaierons de montrer comment la conception de la liberté de religion a évolué dans l’histoire du catholicisme, entre rejet et acceptation. Nous verrons également comment les questions de pouvoir, de majorité, de séparation des ordres temporels et spirituels ont contribué à un affinement du sens et de la portée à donner à la liberté religieuse.

---

<sup>8</sup>COMMISSION THEOLOGIQUE INTERNATIONALE, *La liberté religieuse pour le bien de tous. Une approche théologique aux défis contemporains*, n° 7.

- Dans un second temps, nous nous intéresserons à la déclaration conciliaire de Vatican II « *Dignitatis humanae* » sur la liberté religieuse pour en étudier les fondements et le champ d'exercice concret.
- Dans un troisième temps, nous parlerons du cas concret de l'Eglise qui est au Sénégal pour voir comment elle vit la liberté de religion : sa position de minorité religieuse, son implication sociale, les défis auxquels elle est confrontée dans le champ du dialogue social et interreligieux, et les voies d'avenir qu'elle pourrait espérer.

### **1. La liberté religieuse à travers l'histoire du catholicisme (1er – 19<sup>e</sup> siècle) :**

Dans la révélation vétérotestamentaire, il ressort clairement l'exigence d'harmoniser la fidélité à Dieu (Dt 6, 4-6) et à ses commandements (Dt 7, 7-16 ; Jr 11, 1-7) avec la pratique de la justice et de la solidarité dans le cadre de la vie sociale. Il s'agissait d'un véritable code de conduite de la vie politique cohérente avec les principes de l'Alliance avec Dieu. Comme promoteurs et défenseurs de ce code, nous avons les prophètes qui dénonceront avec véhémence l'injustice sociale, la corruption politique et l'utilisation des prérogatives religieuses à des fins politiques. Nous pensons à Samuel, Nathan, Elie, Isaïe et Amos. Il est aisé de remarquer deux choses importantes : la volonté de distinguer clairement autorité politique et autorité religieuse, d'une part et la nécessité de ne point les séparer mais de les unir dans une cohérente fidélité à l'esprit de l'Alliance, d'autre part.

Jésus s'inscrit dans la même lancée prophétique lorsqu'il déclare : « Rendez à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu » (Mt 22, 21). Il reconnaît ainsi les prérogatives de l'autorité publique à condition que celle-ci ne prétende pas occuper la place de Dieu.

Dans la communauté chrétienne primitive, autorité politique et autorité religieuse sont toutes deux, dignes de respect (Rm 13, 17). Cette dernière qui se manifeste dans la sollicitude religieuse et pastorale pour le peuple, ne doit cependant pas être confondue avec les logiques des puissants qui dominent sur le monde (Cf. Lc 22, 25). Il ne fait également pas de doute que la suprême obéissance ne doive être réservée qu'à Dieu (Ac 5, 29). C'est ainsi que s'exprime de façon radicale la liberté de la foi (1 P 3, 14-17) qui s'exprime dans les limites du respect de la liberté d'autrui et de l'ordre public (1 P 2, 16-17).

A l'heure des persécutions des chrétiens dans l'Empire romain (1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> siècle), cette liberté de la foi résistera face au pouvoir civil qui a voulu se substituer à la religion.

A partir du 3<sup>e</sup> siècle, lorsque la situation change en faveur d'une religion chrétienne devenue majoritaire dans l'Empire (comme ce fut le cas après la conversion de Constantin), on notera une variante dans la présentation du thème de la liberté religieuse. Si l'inspiration évangélique de la distinction entre ordre temporel et ordre spirituel demeurait, on ne renonça pas cependant à penser à leur possible articulation. Mais à la faveur du contexte historique qui n'offre plus d'espace officiel pour le pluralisme religieux, on ne pouvait plus soutenir « l'idée d'un monde, d'une pensée ou d'une institution neutre (car) on ne pouvait



être que pour Dieu ou contre Dieu, pour le Christ ou contre le Christ »<sup>9</sup>. Les raisons avancées étaient les suivantes<sup>10</sup> :

- L'origine du pouvoir voulu et permis par Dieu.
- La collaboration que le pouvoir civil doit apporter à la religion
- La nécessité sociale de la vérité.

Cette situation de fait explique la répression dont les hérétiques donatians et ariens ont fait l'objet. A l'égard des païens, la posture préconisée a été celle de la tolérance dans l'optique de les attirer à la foi. Le principe augustinien selon lequel « nemo credit nisi volens » (nul ne peut accéder à la foi que par un acte de volonté personnelle), comme nous pouvons le remarquer, n'a pas été appliqué. Il faut noter cependant que cet agissement n'a pas manqué de répugner à certains hommes d'Eglise (Saint Ambroise, Saint Martin de Tours ...).

Au Moyen-âge, les docteurs scolastiques vont mettre en lumière un principe dont l'application aura une portée capitale dans la compréhension de la liberté religieuse : l'affirmation des droits de la conscience, même invinciblement erronée. Le caractère obligatoire de la conscience (erronée ou non) dont l'intuition est de Saint Albert et qui fut développé par Saint Thomas d'Aquin, ouvrira la voie à la prise en compte de la subjectivité, du droit au libre examen. Mais là encore, une limite sera vite apportée à cette intuition. Ce principe ne concernera que les erreurs de fait comme l'ignorance totale de la vérité. Or le Christ qui est la Vérité annoncée de par le monde, ne pouvait ne pas être connu. Ceux qui ne croyaient pas en Lui devaient donc être punis.

Au temps de la réforme (16<sup>e</sup> siècle), la réflexion sur la liberté religieuse fut menée de l'intérieur, non plus dans le sens du libre examen de la conscience, de la tolérance de l'erreur ou du pluralisme religieux, mais dans le sens de la libération de la conscience par l'Evangile ; l'objectif étant de réduire par le dialogue les divergences théologiques et de poser les bases d'une légitime coexistence des différentes églises. La polémique avait atteint un rare niveau d'acharnement que la solution toute trouvée devait être dans la possibilité d'une tolérance civile des différents cultes (églises protestantes, églises catholiques). Si en Allemagne cette option fut tardive<sup>11</sup>, en Pologne la volonté populaire avait déjà installé les bases de la liberté complète des cultes dans l'Etat<sup>12</sup>.

En France, lorsque catholiques et calvinistes s'affronteront, on notera l'action persévérante d'un courant pacifique (Guillaume Postel ou Michel de l'Hospital) contre ce

---

<sup>9</sup>Article consulté en ligne, AUBERT Roger, « Le problème de la liberté religieuse dans l'histoire du christianisme », p. 377. Cet article a beaucoup inspiré la première partie de cette réflexion. <https://dial.uclouvain.be/pr/boreal/object/boreal:114491>

<sup>10</sup> Cf. COMMISSION THEOLOGIQUE INTERNATIONALE, *La liberté religieuse pour le bien de tous. Une approche théologique aux défis contemporains*, n° 60.

<sup>11</sup>Cf. AUBERT Roger, p. 384. La solution germanique de la Paix d'Augsbourg avait conduit à un cloisonnement en principautés catholiques et protestantes.

<sup>12</sup> Idem, p. 383 : « Le royaume catholique de Pologne est le premier pays en Europe à avoir fait sérieusement l'expérience de la liberté complète des cultes dans l'Etat ».

qu'il sera convenu d'appeler le « forçement des consciences ». Si l'idéal d'une unité religieuse semblait inatteignable, on préconisa alors l'unité nationale qui lui sera désormais distincte. L'Edit de Nantes (1598) ira plus loin en mettant l'accent sur « la préoccupation de l'intérêt national qui a rendu plus sensible à la distinction entre les fins de l'Etat et celle de la religion »<sup>13</sup>. Pour atteindre cette unité nationale, on optera pour la séparation de l'Eglise et de l'Etat, l'une et l'autre jouissant d'une autonomie propre. Une autonomie qui n'est pas à confondre avec la séparation radicale de l'Eglise et de l'Etat mais qui reste ouverte à la collaboration. Mais l'objectivité oblige à reconnaître qu'à partir du 17<sup>e</sup> siècle, l'option ira se radicalisant dans le sens de la séparation complète et dans la ligne de l'indifférentisme et du naturalisme. C'est à cette source que vont s'abreuver les programmes libéraux du 19<sup>e</sup> siècle.

C'est à combattre cet élan pour le moins déstabilisant que les magistères de Grégoire XVI (*Mirari vos* du 15 août 1832), de Pie IX (*Syllabus* et *Quanta Cura* du 8 décembre 1864), de Léon XIII (*Immortale Dei* du 1<sup>er</sup> novembre 1885 sur la constitution chrétienne des sociétés et *Libertas Praestantissimum* du 20 juin 1888 sur la vraie et fausse liberté), de Jean XXIII (*Pacem in terris* du 11 avril 1963) vont s'atteler avec une réelle volonté de retourner à l'Evangile et de promouvoir les droits humains parmi lesquels la liberté religieuse.

## 2. La déclaration « *Dignitatis Humanae* » du Concile Vatican II<sup>14</sup> :

La réflexion dans *Dignitatis Humanae* est redevable à la volonté d'aggiornamento de l'Eglise qui ne se considère plus en face du monde mais dans le monde et partageant avec les hommes de son temps « les joies et les espoirs, les tristesses et les angoisses ... »<sup>15</sup>.

A l'entame, la déclaration rend compte du contexte historique qui prévaut : « le monde d'aujourd'hui prend toujours davantage conscience de la dignité de la personne humaine » (Cf. N° 1). De plus en plus nombreux, les hommes revendiquent de pouvoir agir sans contrainte, librement et au nom de leur propre responsabilité. Les régimes totalitaires qui leur avaient nié ce droit fondamental ont tous fini de montrer leurs insuffisances. Cette triste page de l'histoire humaine a permis l'éclosion d'une conscience de plus en plus accrue de la nécessité d'imposer une limite constitutionnelle à la compétence du pouvoir public afin que chaque homme puisse librement et sans entraves les biens et les valeurs qui lui sont propres, en particulier les valeurs religieuses.

L'Eglise catholique qui se veut solidaire des hommes et à qui est confiée la vérité sur Dieu et son dessein d'amour, a le devoir de promouvoir la liberté religieuse. Elle inscrit son

---

<sup>13</sup> Idem, p. 384.

<sup>14</sup> CONCILE OECUMENIQUE VATICAN II, vol 3, *La liberté religieuse*, Editions du Centurion, Paris 1966, p. 317-372.

<sup>15</sup> Cf. *GAUDIUM ET SPES*, n° 1 : « Les joies et les espoirs, les tristesses et les angoisses des hommes de ce temps, des pauvres surtout et de tous ceux qui souffrent, sont aussi les joies et les espoirs, les tristesses et les angoisses des disciples du Christ, et il n'est rien de vraiment humain qui ne trouve écho dans leur cœur. Leur communauté, en effet, s'édifie avec des hommes, rassemblés dans le Christ, conduits par l'Esprit Saint dans leur marche vers le Royaume du Père, et porteurs d'un message de salut qu'il faut proposer à tous. La communauté des chrétiens se reconnaît donc réellement et intimement solidaire du genre humain et de son histoire ».

action dans la prise en compte de deux ordres de réalité qu'il faut distinguer et non séparer : l'ordre social et l'ordre spirituel.

Au N° 2 de la déclaration, elle affirme que la liberté religieuse est un droit humain général qui doit, par conséquent, être reconnu constitutionnellement comme un droit civique. Dans son contenu la liberté religieuse se définit comme la condition d'une personne non contrainte d'agir contre ses convictions ou contre sa foi et qui n'est pas empêchée, par la force, d'agir suivant sa conviction religieuse. Ce qui justifie cette liberté, c'est la dignité de la personne humaine, libre d'agir suivant son propre jugement et responsable de ce qu'elle fait ou laisse.

Au N° 3 de la déclaration est développé plus largement le fondement du droit à la liberté religieuse. Celui-ci ne concerne pas seulement l'individu mais également toute la communauté (celle qui rassemble les individus partageant la même conviction de foi). Liberté intérieure et liberté extérieure sont liées. La liberté intérieure est appelée à se manifester pour se faire reconnaître et se faire respecter. C'est la raison pour laquelle le pouvoir civil doit reconnaître et favoriser la vie religieuse des citoyens sans pour autant influencer les actes religieux ou en empêcher l'exercice. Lorsqu'il s'arroge ce droit, il outrepassé ses limites.

Au N° 4, l'Eglise catholique ne revendique pas pour elle seule la liberté religieuse. Elle le fait au même titre pour les autres églises, les sociétés et toutes les formes de communautés. Pour se faire, doivent être tenues en compte leur autonomie interne quant à leur organisation et direction et l'influence culturelle qu'elles peuvent exercer.

Au N° 5 : le sujet de la liberté religieuse n'est pas seulement l'individu mais aussi la communauté et, en particulier la famille qui doit veiller, dans l'exercice de la liberté, à la bonne transmission des valeurs religieuses à travers l'éducation et l'enseignement : « (aux parents) revient le droit de décider, selon leur propre conviction religieuse, de la formation religieuse à donner à leurs enfants. C'est pourquoi le pouvoir civil doit leur reconnaître le droit de choisir en toute liberté les écoles et autres moyens d'éducation ».

Au N° 6 : la sauvegarde de la liberté religieuse incombe en premier au pouvoir public qui au nom du bien commun œuvre pour l'épanouissement et l'accomplissement de chaque citoyen. Cependant, il ne saurait accomplir ce devoir dans un élan paternaliste. Ce bien commun n'est pas seulement l'affaire de l'Etat mais aussi celle de chaque citoyen, donc de chaque communauté religieuse.

L'instauration de la religion d'Etat pourrait être le résultat d'une évolution historique comme c'est le cas dans certaines régions. Cette situation ne s'opposerait pas à la reconnaissance de la liberté religieuse si le droit général à cette liberté reste garanti à tous et de manière pratique et efficace (le conditionnel, ici, a toute la valeur de nuance)

Aux N° 7 et 8 : la déclaration conciliaire affirme que l'exercice de son propre droit à la liberté religieuse nécessite une formation à l'usage de cette liberté qui se manifeste selon

l'ordre moral dans la responsabilité, le respect d'autrui et celui de l'ordre public considéré comme un bien commun. La question difficile concerne la limitation de l'exercice de la religion qui doit dans certains cas se faire par voie de contrainte juridique, « lorsque c'est nécessaire et dans la mesure où c'est nécessaire ». L'ordre public exige, qu'en cas de conflit, on dispose de moyens légaux pour un arrangement paisible ; que personne ne lèse les règles généralement admises de moralité publique ; que personne ne trouble de façon grave la paix publique.

Aux N° 9 à 15 : l'Eglise catholique reconnaît le principe de la liberté religieuse comme conforme à la dignité de l'homme et à la Révélation divine. En effet, les Ecritures témoignent que Dieu lui-même tient en grande estime la dignité humaine et sa liberté qui se manifestent dans l'acte de foi. La relecture du témoignage du Christ et des Apôtres en faveur de la liberté religieuse est pour l'Eglise un retour aux sources, chemin de conversion, acceptation renouvelée de sa mission qu'elle ne pourra réaliser que dans un espace de liberté. Partout où la liberté religieuse sera promue, là également elle trouvera un terrain favorable pour l'accomplissement de sa mission. C'est la raison pour laquelle elle fait recommandation aux catholiques de demeurer fidèles à la doctrine et à tous les hommes de bonne volonté de veiller à la culture de la vraie liberté religieuse.

### **3. L'Eglise du Sénégal et la liberté religieuse :**

Aux termes de l'article premier de la constitution du 22 janvier 2001<sup>16</sup>, la République du Sénégal est laïque, démocratique et sociale. C'est-à-dire qu'elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens, sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion. Elle respecte toutes les croyances. La conception de la laïcité qu'elle a voulu ainsi adopter, tout en l'adaptant à sa réalité sociologique, se décline en trois principes : le principe de neutralité de l'État, celui de la liberté religieuse et le principe du respect du pluralisme.

Il y a, en effet, un fait que l'État ne peut pas ignorer au Sénégal : la grande majorité des citoyens se réclame de croyances religieuses. C'est pourquoi l'article premier, tout en déclarant l'État laïque et démocratique, ajoute « le respect de toutes les croyances ». Tout acte de discrimination religieuse est puni par la loi aux termes de l'article 5.

C'est au nom de cette neutralité que la République du Sénégal garantit à tous les citoyens, sans discrimination aucune, les libertés individuelles fondamentales<sup>17</sup> au rang desquelles se trouve la liberté religieuse (cf. Article 8 de la Constitution). En son article 22, la Constitution dispose que les institutions et les communautés religieuses ou non religieuses sont également reconnues comme moyens d'éducation.

---

<sup>16</sup>La troisième dont s'est doté le Sénégal depuis son accession à l'indépendance, après les constitutions du 26 août 1960 et du 7 mars 1963.

<sup>17</sup>Il s'agit des libertés civiles et politiques (liberté d'opinion, liberté d'expression, liberté de la presse, liberté d'association, liberté de réunion, liberté de déplacement, liberté de manifestation), les libertés culturelles et les libertés religieuses (article 8 de la constitution.)

De même, en son article 24, elle garantit la liberté de conscience, les libertés et les pratiques religieuses ou culturelles exercées toutefois dans les limites fixées par la loi et la profession d'éducateur religieux. C'est dans ce même ordre d'idées que les institutions et les communautés religieuses ont le droit de se développer sans entrave. Elles sont dégagées de la tutelle de l'Etat. Elles règlent et administrent leurs affaires d'une manière autonome.

Non seulement l'Etat sénégalais n'ignore pas la religion, mais il entretient des relations avec les différentes confessions religieuses, principalement les communautés musulmane et chrétienne. En effet, les autorités publiques participent aux manifestations religieuses les plus solennelles, qu'elles soient musulmanes ou catholiques. L'Etat subventionne les écoles privées (la part essentielle de cette aide va aux écoles privées catholiques de fait plus nombreuses), intègre au calendrier commun des jours fériés certaines fêtes religieuses, permet les manifestations publiques du culte chrétien comme musulman.

Le vécu de la liberté religieuse au Sénégal ne devrait souffrir d'aucun doute mais comment établir un équilibre entre la protection de la liberté d'expression religieuse et la promotion du respect des différences et de la tolérance. Comment faire en sorte que la diversité des identités s'accorde autour du bien commun, seul bien à promouvoir dans la cité ?

### **1. L'Eglise du Sénégal, une posture de minorité :**

Au Sénégal, la population est majoritairement de confession musulmane (94% selon les statistiques de 2016). L'Eglise est dans le camp des minorités mais ne manque pas de jouir d'une grande considération. Nous en avons pour preuve les nombreuses allusions à la cohabitation pacifique entre musulmans et chrétiens et qui fait du Sénégal une exception reconnue sur le plan international.

Nous ne pouvons que nous réjouir du fait que la laïcité soit un des piliers républicains fortement enraciné au Sénégal et qui milite en faveur d'une tolérance entre diverses religions sur la base de leur coexistence légalement organisée par l'Etat et garantissant la liberté de conscience et la liberté de culte, mais il existe toutefois des difficultés manifestes sous le rapport majorité-minorité (majorité musulmane-minorité chrétienne). Cette réalité sociale est à prendre en compte dans toute son ampleur. L'argument de la majorité, fréquemment brandi, a servi des discours allant dans le sens de faire du Sénégal un pays musulman qui devrait être dirigé suivant les chartes de l'Islam. L'histoire de l'Eglise catholique que nous venons de parcourir dans le premier temps de notre réflexion nous a révélé une expérience similaire lorsqu'en Europe la religion chrétienne était majoritaire ; une expérience qui ne l'a pas servie mais appauvrie dans le sens où elle contredisait l'affirmation de la liberté religieuse.

La liberté religieuse reconnue et vécue dans la réalité ouvre au rapport majorité-minorité de nouvelles perspectives dans lesquelles il ne pourrait y avoir un rapport de domination (domination de la majorité sur la minorité) mais un rapport de non-domination

entendu dans le sens de la préservation des intérêts de la minorité qui, dans le cadre de la recherche du bien commun, profitent également à la majorité.

L'expérience de la communauté chrétienne de Tivaouane du le Diocèse de Thiès, dans les années 1983 à 1987<sup>18</sup>, reste vivante dans les mémoires. A la vérité, c'est la domination de la majorité sur la minorité qui a prévalu. Reste à espérer que cela ne se reproduise plus.

Il nous faut également souligner, sous ce rapport de domination, le phénomène récurrent d'apostasie de femmes chrétiennes pour des raisons de mariage. Beaucoup d'études faites sur le sujet ont révélé tout un mécanisme de pression familiale de la partie musulmane dont elles sont victimes<sup>19</sup>.

---

<sup>18</sup>Ce qu'il est convenu d'appeler « le problème de la chapelle de Tivaouane » s'inscrit dans la période de 1983 à 1987. En cette période, le secteur dépendait de la paroisse de Kouadiadiène. Précisons, d'emblée, qu'il ne s'agissait pas seulement d'une chapelle mais d'un complexe comprenant aussi une salle polyvalente, une garderie d'enfants et la maison du gardien. Le terrain a été acquis par Mgr François Xavier DIONE, de vénérée mémoire, premier Evêque de Thiès, sous le titre foncier N° 3894. La mutation a été faite le 17 janvier 1983. La communauté chrétienne de Tivaouane a réalisé elle-même et intégralement la construction du mur délimitant le titre foncier N° 3894. L'autorisation de construire N° 00350 a été obtenue le 1 janvier 1983. En outre avant de démarrer le chantier le 4 janvier 1984, Mgr DIONE a rendu une visite de courtoisie au Khalife Général qui lui aurait dit : « Nous sommes tous des croyants et ce n'est pas une maison érigée à la gloire de Dieu qui nous opposera ». Les travaux étant finis, la nouvelle chapelle et l'ensemble du complexe étaient fonctionnels dès le 4 novembre 1984 en attendant leur inauguration. L'inauguration du complexe était prévue pour le dimanche 22 juin 1986. Ce jour, les chrétiens de Tivaouane le voulaient grand, beau, éclatant de joie, riche en couleur et pleinement chargé de sens pour chacun et pour tous. Cela demandait de l'argent, ils se sont cotisés ; cela requérait du soutien, ils l'ont cherché ; cela exigeait une bonne organisation, ils s'y sont vaillamment attelés. Malheureusement cette inauguration n'a jamais eu lieu. C'est à ce stade qu'ont commencé les complications. En effet, mis au courant de l'objet de l'évènement, le Khalife Général a manifesté publiquement son mécontentement lors de la prière du vendredi 13 juin 1986 et a demandé que cette inauguration n'ait pas lieu. Pour décanter la situation et calmer les esprits, l'inauguration fut reportée. Mais les choses ne changèrent pas pour autant : le Khalife resta sur sa position. Les démarches de conciliations commencèrent alors. Le Cardinal THIANDOUM prit l'initiative de se rendre chez le Khalife mais en vain. Une délégation gouvernementale composée de M André SONKO et de M Ibrahima WONE, respectivement ministre de la fonction publique et ministre de l'intérieur, se rendit à Tivaouane mais elle n'a pas réussi à faire changer le Khalife. C'est alors que cette même délégation intervint au niveau du Cardinal pour lui proposer de leur céder le complexe. Devant la gravité de la situation, le Cardinal THIANDOUM, alors président de la Conférence Episcopale, a convoqué une réunion extraordinaire des Evêques du Sénégal pour les informer de la situation et de la proposition du Chef de l'Etat de lui céder le complexe. La communauté chrétienne attendait et écoutait les responsables de l'Etat avec attention et espoir jusqu'au jour où le verdict tomba : contre toute attente et en dépit du droit et de la justice, tout le complexe catholique de Tivaouane était cédé à l'Etat.

<sup>19</sup>SENE Albert, L'apostasie du Sénégal : étude socio-canonique et perspectives pastorales. Mémoire présenté en vue de l'obtention du Master II en Droit canonique et en Droit européen comparé des religions, (non publié), Strasbourg 2007. MANGA Saturnin Oscar, Statut canonico-ecclesial des catholiques sénégalais qui adhèrent à l'Islam pour se marier. Dissertatio ad Doctoratum in jure Canonico, Salamanque 2014.

## **2. Implication sociale et défis :**

Une véritable liberté religieuse est possible seulement si elle peut s'exprimer activement. Dans la doctrine de l'Eglise, le libre témoignage de la foi coïncide avec le libre témoignage de l'amour de Dieu en faveur des hommes, de tous les hommes. Fidèle à cette intuition, l'Eglise du Sénégal a toujours compris que sa mission inclue une double action qui se déploie dans l'engagement pour l'humanisme de la charité et le dévouement à l'éducation des nouvelles générations. Nous en avons pour preuve les nombreuses structures de santé et les écoles privées catholiques mises en place à travers le pays.

C'est dans ce cadre que s'inscrit le premier défi qu'elle tente de relever : le défi de la coopération. Constituée corps intermédiaire, et à travers les œuvres qu'elle réalise, l'Eglise du Sénégal exprime sa profonde union avec les hommes et les femmes sénégalais de toutes les conditions de vie en montrant une attention particulière pour les pauvres.

Le second défi est celui du vivre-ensemble (la convivance). L'Eglise du Sénégal continue de croire que toute communauté religieuse, mise en condition de promouvoir les raisons transcendantes et les valeurs humaines de la convivance, devient un principe de vitalité du droit à la liberté religieuse. Notre pays a hérité d'une longue tradition en matière de cohabitation religieuse. C'est là un héritage à préserver et à enrichir. C'est le lieu de noter également l'apport précieux du dialogue interreligieux entretenu de façon officielle depuis quelques années. L'Eglise du Sénégal trouve dans le dialogue interreligieux un terrain propice d'enrichissement mutuel. C'est la raison pour laquelle des commissions ad hoc sont mises en place dans les différents et même au sein de la Conférence épiscopale. Le vivre-ensemble a qualité de bien car il contribue à la paix sociale et au bien commun. La recherche de sa meilleure qualité, à la lumière de la foi et de la raison, est un devoir pour toutes les communautés religieuses du pays.

### **Conclusion :**

La liberté religieuse est une valeur attachée à la dignité humaine. L'Eglise catholique, à travers son histoire, lui a progressivement accordée une importance capitale à tel point qu'elle fait de sa reconnaissance, aujourd'hui, la condition nécessaire de la paix sociale et de l'acceptation des diversités culturelles et religieuses. Elle est un bien commun que tous les états doivent promouvoir, que chaque citoyen du monde devra préserver quelle que soit son identité religieuse.

En adoptant le principe de la liberté religieuse, la nation sénégalaise s'est inscrite résolument dans le mouvement de l'histoire, consciente du fait que son expression effective et pratique est la seule à même de créer les conditions permettant à tous les sénégalais dans leur diversité de vivre ensemble dans le respect des différences spirituelles et religieuses et dans l'attachement aux valeurs humaines. Pour se faire, les communautés musulmane et chrétienne (pour ne citer que celles-ci) qui la constituent, devront apporter leur pierre à l'édifice.

Quand on évoque la possibilité d'une guerre civile en Israël, on fait allusion à la guerre entre laïcs et religieux. Dans les sondages, la majorité des Israéliens est persuadée que ce conflit profond entre les deux camps mènera à une sorte de guerre civile. Car les deux camps ne sont pas prêts à trouver un compromis sur leurs convictions et croyances.

Ce qui est intéressant est que 3 Israéliens sur 4 se définissent en tant que traditionalistes. Ils visitent la synagogue durant le Sabbat et les jours de fêtes. Ils respectent le Sabbat (et maintiennent la tradition Juive sans être religieux. Les Israéliens en grande majorité se situent au milieu, entre les deux camps.



## Thème : “Liberté et Religion”

### « La rencontre entre Religion et Liberté en Israël ? »

**Prof. Daniel Ben Simon**

**C**omment Israël a réussi à trouver la formule qui a permis la création de l’Etat. Ce qui a été perçu comme étant une formule magique en 1947, s’est renversée en formule dévastatrice. Le but primaire était de trouver un champ commun entre deux courants idéologiques qui vont à contre sens. Le courant Liberal laïc et le courant religieux-orthodoxe. La création d’Israël après 2000 ans de vie sans terre a exigé de la part des fondateurs de trouver un mode de vie qui conviendrait à la majorité des nouveaux Israéliens. Les uns voulaient un Etat laïc, dépourvu de toute religion Juive. Les autres ont demandé un état qui serait basé sur la religion et les traditions Juives.

Ce dilemme a risqué de paralyser la fondation du nouvel Etat. L’ONU a déclaré que sans accord entre les croyants et les non croyants, il n’y aurait pas la majorité des votes pour proclamer la création de l’Etat Juif.

En novembre 1947, tous les partis politiques existants y compris les représentants des ultra-orthodoxes (Agoudat Israël, qui veut dire ‘union d’Israël’) installés en Palestine depuis le 19<sup>e</sup> siècle, ont signé avec David Ben-Gourion un accord de statut quo concernant la religion dans l’Etat ; ce qui a permis à Ben Gourion, le fondateur d’Israël, de présenter à l’ONU un front uni, condition du vote pour la reconnaissance de l’Etat d’Israël. Le statut quo était une délicate opération de compromis entre ceux qui voulaient un état démocratique libéral et basé sur des principes de laïcité, séparation de la religion et de l’Etat, et ceux qui voulaient un état principalement organisé dans un cadre conforme à la religion juive. Les Rabbins Ultra-orthodoxes étaient contre le Sionisme.

Lorsque les Britanniques se préparaient à quitter la Palestine en 1948, s’est posé la question de l’intégration des Juifs religieux dans ce nouvel état : un Etat Juif, certes, mais de quel type et avec quel contenu ? Comment cet Etat pourrait-il être à la fois un état démocratique et moderne qui respectera la foi Juive et ses contraintes ? Comment un tel état pourrait-il dépendre des institutions parlementaires et respecter les principes religieux ? Comment cet état pourrait-il être séculier et ne pas appliquer la séparation de la religion et de l’espace public ?

Le rôle décisif de Ben Gurion

---

**1)** En 1948 ce jeune fondateur est le chef incontesté du parti dominant. Le nouveau parti socialiste d’Israël.

**2)** C’est un laïc acharné avec une connaissance de la religion juive et surtout de la Bible. Il veut créer un nouveau peuple Israélien base sur un codex civil. Moins de coutumes religieuses et de traditions du passé.

La seule façon de garantir cette transformation dramatique est de couper la nouvelle vie israélienne du passé Juif de la diaspora.

Comment présenter ce nouveau model aux ultra-orthodoxes ? Ils sont contre la création d'une souveraineté israélienne. Ils désirent continuer la vie Juive comme elle était auparavant sans institutions étatiques. Pas d'armée, pas de Cour suprême. Pas de tribunaux. Pas d'universités. Pas de centres de recherche. Et surtout maintenir le rôle central de synagogues et des maisons de prière.

- 3)** En Juin 1947 Ben Gurion a adressé une lettre aux Grands Rabbins de l'époque avec des propositions concrètes :
- a.** Garantir le respect des lois alimentaires (Kashrout) dans toutes les institutions publiques
  - b.** Faire en sorte que toutes les fêtes juives traditionnelles soient reconnues officiellement comme jours de repos et soient respectées par les citoyens.
  - c.** Garantir le respect des tribunaux rabbiniques en matière de statut personnel (mariage, divorce, paternité etc.). Sur toutes ces questions, seulement les Rabbins auront le droit de trancher selon la loi religieuse.
  - d.** Préserver l'indépendance absolue du système d'éducation ultra-orthodoxe pour qu'il soit libre d'enseigner selon la religion juive.

Ce document signé en 1947 n'a jamais cessé de faire controverse au sein des deux camps : religieux et laïcs. On l'appelle « la lettre du statu quo ». Depuis, il est devenu la cause des maux en Israël. Dans la lutte sur le caractère de l'Etat, les israéliens accusent cette lettre d'avoir permis aux deux camps l'abus flagrant du contenu, afin de renforcer et promouvoir chacun des camps dans cette lutte acharnée sur la question majeure : qu'est Israël ? À qui appartient Israël ? Est-ce un Etat laïc ou religieux ? Est-ce un nouvel Etat ? Né en 1948 après la guerre de l'indépendance ? Est-ce cet Etat qui est lié au passé juif ?

Ces dernières années, les israéliens sont témoins de disputes entre les protagonistes des deux camps. Les Laïcs exigent une plus grande liberté en ce qui concerne leurs activités. Ils demandent un changement radical du mariage et du divorce. A présent, on ne peut se marier en dehors du rabbinat. Ils demandent une restauration du mariage civil. Devant un magistrat et non devant un Rabbin. Aussi, Si un israélien juif veut se marier au non juif il ne doit pas être contraint à faire cela à l'étranger. Ils demandent un changement radical sur la naissance et la mort. A présent, seuls les Rabbins sont autorisés à performer les cérémonies de la naissance et des funérailles. Ils demandent à changer Les règles du sabbat qui imposent l'arrêt des services publics comme les bus et les trains. Si restaurant décide d'être Kasher il ne le sera pas, tant qu'il n'a pas l'autorisation du rabbinat.

Il y a donc un pouvoir qui dépasse bien sûr les limites du premier compromis. Cet abus est relié également au taux de natalité très fort de la population ultra-orthodoxe, ce qui accorde aux partis religieux une force électorale de plus en plus importante, ce qui leur permet de jouer beaucoup sur les négociations de coalitions pour augmenter leur poids et assurer leur emprise dans de nombreux secteurs de la vie publique. Aucune coalition majoritaire ne peut se constituer aujourd'hui sans les partis religieux. La femme qui est considérée comme une citoyenne à part entière dans un Etat supposément démocratique, donc basé sur le principe d'égalité, et bien cette femme est interdite de faire partie de ces

partis religieux. Dans les écoles ultra-orthodoxes qui sont financées par l'Etat, les matières obligatoires dans le système de l'éducation nationale ne sont pas obligatoires.

Le service militaire, les allocations familiales sont réservées uniquement à cette population. Guerre entre les deux conceptions ? Quand on évoque la possibilité d'une guerre civile en Israël, on fait allusion à la guerre entre laïcs et religieux. Dans les sondages, la majorité des Israéliens est persuadée que ce conflit profond entre les deux camps mènera à une sorte de guerre civile. Car les deux camps ne sont pas prêts à trouver un compromis sur leurs convictions et croyances.

Ce qui est intéressant est que 3 israéliens sur 4 se définissent en tant que traditionalistes. Ils visitent la synagogue durant le Sabbat et les jours de fêtes. Ils respectent le Sabbat (et maintiennent la tradition juive) sans être religieux. Les Israéliens en grande majorité se situent au milieu, entre les deux camps.

## Thème : “Liberté et Religion”

### « La religion et la liberté : Le droit pour la femme de disposer de son corps. »

**Madame Aby DIALLO**

***Présidente Association des Juristes Sénégalaises AJS***

L' article 1er de la Constitution dispose que le Sénégal est une République « laïque, démocratique et sociale ». Le choix du maintien de la laïcité, principe hérité de l'ancien colonisateur français, peut surprendre quand on sait que la population sénégalaise est à 95 % musulmane et que les confréries occupent une place centrale dans l'organisation sociale et politique du pays. En effet, si la France a imposé le principe de laïcité, elle s'est néanmoins reposée sur le soutien des chefs religieux musulmans pour administrer sa colonie. Ce mode de fonctionnement s'est maintenu dans le Sénégal indépendant, analysé par D. C O'Brien au travers du modèle de l' « État à deux têtes » [O'Brien, 2002]. C'est pourquoi la laïcité sénégalaise a toujours voulu imprimer sa singularité, comme l'exprimait le président Abdou Diouf en 1984 : « La laïcité ne saurait être anti religieuse : ce ne serait d'ailleurs pas une véritable laïcité, ce serait comme, hélas, dans certains pays, instituer l'athéisme comme religion d'État. » On se situe ici dans l'optique de la « laïcité neutralité », définie comme « le cadre juridique qui cherche à permettre la coexistence de toutes les identités, la plus pacifique et la plus harmonieuse possible » [Kahn, 2005, p. 63].

Dans ce contexte, il aurait donc paru logique que l'État sénégalais maintienne le pluralisme juridique en matière de statut personnel. Or, en 1972, le président Senghor y met fin en instaurant un Code de la famille applicable à tous. Néanmoins, le texte fait référence au droit musulman, ce qui en fait une exception dans un arsenal juridique laïc... L'exemple du Code de la famille sénégalaise, avec la mise à contribution des guides religieux, n'entrave pas la laïcité de la République sénégalaise où les institutions religieuses et politiques ne se confondent pas. En revanche, il montre aussi très bien qu'il n'y a pas de séparation franche entre le religieux et l'État.

Cette exception a fait que le Sénégal peine à mettre en œuvre la plupart des droits des femmes consacrés par les instruments juridiques internationaux. Pourtant le Sénégal a ratifié la quasi-totalité des instruments juridiques de protection des droits des femmes notamment le protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatifs aux droits de la femme en Afrique. L'article 14 de ce protocole qui consacre le droit à la santé et au contrôle des fonctions de reproduction tarde à être appliqué au Sénégal du fait que c'est un pays musulman dont l'État est laïc et le régime démocratique avec une *société civile particulièrement forte*. À ce titre, il se distingue à la fois des pays historiquement chrétiens où le combat laïc s'inscrivait dans un élan démocratique, et des autres pays musulmans, où la laïcité était privilégiée par des régimes autoritaires.

Contenu Article 14 Droit à la santé et au contrôle des fonctions de reproduction

1. Les États assurent le respect et la promotion des droits de la femme à la santé, y compris la santé sexuelle et reproductive. Ces droits comprennent :

- a) Le droit d'exercer un contrôle sur leur fécondité ;
- b) Le droit de décider de leur maternité, du nombre d'enfants et de l'espace ment des naissances ;
- c) Le libre choix des méthodes de contraception ;
- d) Le droit de se protéger et d'être protégées contre les infections sexuellement transmissibles, y compris le VIH/SIDA ;
- e) Le droit d'être informées de leur état de santé et de l'état de santé de leur partenaire, en particulier en cas d'infections sexuellement transmissibles, y compris le VIH/SIDA conformément aux normes et aux pratiques internationales le droit à l'éducation sur la planification familiale.

2. Les États prennent toutes les mesures appropriées pour :

- a) assurer l'accès des femmes aux services de santé adéquats, à des coûts abordables et à des distances raisonnables, y compris les programmes d'information, d'éducation et de communication pour les femmes, en particulier celles vivant en milieu rural ;
- b) fournir aux femmes des services pré et postnatals et nutritionnels pendant la grossesse et la période d'allaitement et améliorer les services existants ;
- c) protéger les droits reproductifs des femmes, particulièrement en autorisant l'avortement médicalisé, en cas d'agression sexuelle, viol, d'inceste et lorsque la grossesse met en danger la santé mentale et physique de la mère ou la vie de la mère ou du fœtus.

Que dit l'islam, religion majoritaire sur le droit de la femme de disposer de son corps ?

Il faut des questionnements :

- Est-ce qu'en se référant à la religion en tant que dogme, on peut exercer sa liberté comme on le souhaite ?
- Est-ce que nos Etats signataires du protocole de Maputo ont l'obligation de suivre à la lettre le principe de liberté ?
- Est-ce que le principe de la liberté individuelle peut ou doit transcender le dogme religieux ?

Je pense que nos Etats doivent ratifier les conventions ou protocoles avec réserve ou trouver des parallèles qui nous permettent de concilier les 2 afin d'éviter de violer leurs propres engagements.

## Exigences du corps chez la femme

En Islam, la protection du physique de la femme est fortement recommandée, ceci implique sa psychologique, son esthétique et même son éthique. Pour cette raison, il lui incombe au premier chef de se prendre en charge afin de jouir de toutes les dispositions que lui octroie l'islam dans ce sens, mais aussi de veiller à ce qu'aucune autorité ne la prive de ce droit.

### La religion et la liberté : Le droit pour la femme de disposer de son corps

Dans le cadre de la disposition de son corps.

Selon l'islam, la femme doit veiller à :

- Lui assurer une hygiène au quotidien.
- Bien se nourrir en évitant tout aliment susceptible à fragiliser sa santé.
- Le reposer en évitant de le faire porter un fardeau même s'il s'agit d'une obligation (prière, jeun...)

### Comment la femme dispose-t-elle de son corps selon l'islam ?

- Renoncer au plaisir charnel si toutefois celui-ci agresse son corps ou l'affaiblit.
- Pratiquer des exercices physiques afin d'assurer son bien-être.
- Eviter de vendre ses organes pour des fins lucratives.
- Eviter de se faire mutiler, d'y introduire des implants (sauf pour des soucis sanitaires)
- Eviter de recourir à la chirurgie dans le seul but de changer son paraître.
- Savoir écouter son corps et choisir le moment opportun pour contracter une grossesse en toute sécurité. NB : l'Imam Malik recommande dans ce cas de figure de se concerter en permanence avec son conjoint
- Espacer ses grossesses avec un écart inter gènesique de 2ans au moins afin d'assurer à son enfant un allaitement efficace. Cf. : Sourate 2, verset 233.
- Veiller au maintien de sa beauté (ceci est l'avis de l'imam Ghazali)
- Éviter l'angoisse et l'anxiété.
- Se conformer aux recommandations de son médecin.
- Se faire avorter au cas où sa vie est en danger durant la grossesse. Ceci est à l'unanimité l'avis de tous les oulémas.
- En cas de viol et d'inceste, est ce que l'islam autorise-t-il l'avortement ?

Au point de vue religieux, le fœtus a droit à la vie. Ce droit est sacré. Par conséquence, toute atteinte à l'intégrité physique d'un fœtus est considérée comme une atteinte à la vie humaine. Il résulte de ce précepte, que l'interruption d'une grossesse reste un acte prohibé, un péché grave que le châtement divin frapperait, à la fois, la maman majeure, l'intervenant et l'éventuel commanditaire.

L'avortement est formellement banni par toutes les religions ; célestes comme terrestres. Ni l'islam, ni le Christianisme, ni le Judaïsme voire même l'animisme (religion traditionnelle en Afrique) n'admet l'avortement.

En conséquence, la position de la religion et son verdict final est l'interdiction. Toutes les religions sont unanimes là-dessus.

Ceci étant déclaré de manière solennelle et définitive, la question qui reste à se poser est la suivante :

**Existent-ils des cas spécifiques où la religion admet l'avortement ? La réponse à cette question est heureusement affirmative. En effet, l'opposition catégorique de la religion à l'égard de l'avortement souffre de deux exceptions.**

#### **La première exception**

Lorsque, pour des raisons pathologiques, il est attesté, par des médecins, que la progression d'une grossesse donnée mettrait en danger la vie de la maman.

#### **La deuxième exception**

Lorsque, à l'absence de lien conjugal, un individu tente d'obliger une femme à porter son enfant, par la force, contre son gré.

À part les deux exceptions que voilà, l'interruption d'une grossesse est bannie par toutes les religions.

S'agissant de la première exception ;

Lorsqu'il est établi par les examens de trois médecins croyants (musulmans, Chrétiens ou juifs) que, effectivement, la progression d'une grossesse mettra la vie de la maman en danger mortel, l'interruption d'une telle grossesse sera non seulement permise mais recommandée. Ceci est la recommandation de Dieu stipulée dans le verset suivant du Coran :

Aucune mère ne doit subir des préjudices à cause de son enfant, ni un père à cause de son enfant » (2/233). Voilà ! En vertu de ce verset, on ne peut pas, sous prétexte de préserver la vie d'un fœtus, courir le risque de laisser une maman entretenir un fœtus à issue incertaine, risque qui, du reste, peut nous arracher les deux. Le facteur d'âge n'a jamais été un problème, car c'est la nature qui donne son feu vert. C'est valable pour tous les mammifères ; y compris l'Homme.

A propos de la deuxième exception

La deuxième exception se matérialise lorsque, à l'absence de lien conjugal, un individu tente d'obliger une femme à porter son enfant, par contrainte. Le cas échéant, celle-ci aura le droit de refuser ou de se débarrasser d'une quelconque grossesse qui en serait issue.

L'enjeu ici n'est pas l'avortement en tant que tel, mais la préservation des droits et libertés d'un être humain ; à l'occurrence la femme. La femme a le droit le plus absolu de refuser de porter l'enfant d'un homme avec qui elle ne s'est pas volontairement mariée.

Ici, le refus de la femme ou son consentement visible (même inavoué) sera déterminant comme nous le verrons plus tard.

La définition du viol est comme suit : tout agissement sexuel opéré sur une femme, par autre que son mari, contre son gré.

Lorsqu'une grossesse provient d'un viol non entaché de vice de forme. La victime aura le choix, dans les 3 premiers mois de la grossesse, pas au-delà, d'interrompre ou de conserver la gestation. Mais pour l'interruption de ladite grossesse, l'autorisation du juge sera absolument nécessaire. Or une telle autorisation ne peut être obtenue que lorsque certaines conditions (trois) sont remplies.

La première condition :

L'absence de vice de forme (imprudence manifeste opposable à la victime ou son hypocrisie) ; par exemple : une fille qui a un amant avec lequel elle sort tout le temps.

### **Conclusion**

- Le corps de la femme est beaucoup plus à préserver en Islam, vue qu'elle est appelée à porter des enfants avec toutes les exigences que cela comporte.
- La femme doit disposer de son corps pour en prendre soin mieux que toute autre personne en respectant les règles pré établies en Islam dans le seul but de mieux la protéger.

Cependant avant de conclure ma communication, j'aimerais bien comme j'ai eu à la faire au début faire ce questionnement :

- Est-ce que la liberté permet d'attaquer qui on veut ?
- En quoi cela avance d'attaquer la religion d'autrui ?



## Thème : "Liberté et Religion"

### « Droits de la personne humaine : La liberté religieuse prise entre conscience individuelle et revendications collectives. »

**M. Moïse TAKOUGANG**

*Juriste Doctorant en Droits Fondamentaux*

*De l'homme et culture de la paix*

**L**e dimanche 11 octobre 1998, le Pape JEAN PAUL II canonisait à Rome la Bienheureuse sœur Thérèse Bénédicte de La Croix, plus connu sous le nom d'Edith STEIN, philosophe juive allemande convertie au catholicisme et morte dans une chambre à gaz au camp de concentration d'Auschwitz en Pologne, le 9 Aout 1942. Dans son homélie, Jean Paul II déclarait « je souhaite faire du jour anniversaire de sa mort (9 août) une commémoration de la Shoah par toute l'Eglise catholique ». Commentant cette canonisation, Samuel SHALOM, président du centre Wiesenthal<sup>20</sup> déclarera « que signifie cette canonisation ? C'est glorifier la conversion, c'est faire de la mission de la conversion un devoir reconnu ». En d'autres termes et en français facile, le pape Jean Paul II a eu tort de canoniser Edith Stein, car elle n'aurait jamais dû quitter sa religion juive (Judaïsme). Avait-elle commis un crime en changeant de religion ? Edith aurait-elle agi sous la contrainte ? Qu'est-ce qui a motivé le choix d'Edith ? Et qu'est-ce que sa décision peut nous apprendre ? Qui est Edith Stein ?

Edith Stein est née à Breslau le 12 octobre 1891. Cette année-là, le 12 octobre tombait la fête Yom kippour<sup>21</sup> encore appelé la fête du grand pardon, qui marque la fin d'une période de pénitence pour les juifs. Elle perd son père à l'âge de 2 ans et donc reçoit une éducation exclusivement maternelle entourée de ses nombreux frères. La famille Stein est très pieuse, Edith accompagne fidèlement et régulièrement sa mère à la synagogue, mais à l'adolescence, le cœur n'y est plus du tout et elle finit par abandonner. Lancée dans les études de psychologie, elle découvre les travaux philosophiques d'Edmund Husserl<sup>22</sup>. Edmund Husserl est le père de la phénoménologie. Qu'est-ce que la phénoménologie ? La phénoménologie selon Husserl est une nouvelle façon de faire de la philosophie. C'est une méthode philosophique et non pas un système, c'est une manière de faire. C'est la science des essences. C'est une science par l'exercice de laquelle le phénoménologue apprend à voir

---

<sup>20</sup>Le Centre Simon-Wiesenthal a été créé en 1977. Il tire son nom de Simon Wiesenthal, "chasseur de nazis". Rescapé des camps d'extermination nazis de la seconde guerre mondiale. C'est un ancien architecte autrichien qui a consacré sa vie à la traque des criminels de guerre nazis. Il est connu pour avoir participé à l'arrestation en Argentine en 1960 d'Adolf Eichmann, responsable de la logistique de la "solution finale" exécuté après un procès à Jérusalem en 1961, et de 1 100 autres criminels

<sup>21</sup>Le jour le plus saint de l'année, jour de Jeûne et d'expiation des péchés, le Yom Kippour est célébré le dixième jour du premier mois de l'année juive civile (28 septembre 2020), où on abstient de manger et de boire, de se laver ou de s'appliquer des lotions, de porter des chaussures en cuir, et d'avoir des relations conjugales et à la place, on passe la journée à la synagogue, à prier pour le pardon.

<sup>22</sup> Edmund Husserl (1859-1938) est un philosophe et logicien autrichien, il est le fondateur de la phénoménologie, mode de pensée radicalement nouveau

le monde autrement d'une façon libre et responsable. A Göttingen, Edith va travailler acharnement sur une thèse de philosophie portant sur l'empathie qu'elle soutiendra en été 1916 (en pleine guerre mondiale). Le choix de son sujet n'est certainement pas anodin, car sa vie familiale a toujours été touché par la question de l'autre, aide à autrui, l'accueil, la générosité, l'écoute, les relations humaines, bref tout ce qui touche la question de l'autre. Pour Edith, l'empathie ne consiste pas seulement à une sorte de sympathie émotionnel, ressentir ce que ressent l'autre, l'empathie c'est la connaissance intérieure de l'autre. Une connaissance intérieure de ce que vit l'autre. C'est la capacité de cultiver la perspective de l'autre au point d'avoir mal pour l'autre ou être joyeux pour l'autre. Qui est l'autre ? L'autre c'est l'autre. C'est toute personne qui n'est pas moi et qui pourrait très bien être moi. Peu importe sa croyance religieuse ou philosophique, il est un autre moi. La profondeur de l'empathie ne dépend pas de ce qu'est l'autre, mais de ce que l'on est. Ça révèle ma propre structure intérieure. Edith Stein se laisse enseigner par la vie, sa vie personnelle, la vie familiale, la vie sociétale et l'expérience de la souffrance des autres pendant la deuxième guerre mondiale et c'est ce qui va peu à peu poser les jalons de sa conversion au christianisme. Elle se convertie donc et reçoit le baptême en 1922 à 31 ans. Entre au Carmel de Cologne en 1933 à 42 ans, elle devient sœur Thérèse Bénédictine de la croix et meurt le 09 aout 1942.

Ce qui m'intéresse chez Edith Stein, c'est la liberté, la conscience, l'intérêt porté sur l'autre, ce qui entraîne nécessairement une solidarité, la solidarité de vie, le respect de la dignité de l'autre. Pour revenir aux reproches du président du centre Wiesenthal, Samuel SHALOM, on peut se demander, Edith avait-elle le droit de se convertir ? A-t-on le droit de quitter sa religion pour une autre ? Doit-on souffrir pour avoir choisi de changer de religion quel que soit la raison ? Mais une question préliminaire mérite d'être posée : ai-je choisi en toute liberté la religion que j'exerce en ce moment ? Le rôle de l'Etat n'est-il pas de protéger ma liberté religieuse ? D'où justement le sujet de notre réflexion : « **Droits de la personne humaine : La liberté religieuse prise entre conscience individuelle et revendication collective** ». En d'autre terme, comment dans le monde contemporain à l'exemple de Edith Stein, peut-on rester enraciné dans sa propre religion en respectant la croyance de l'autre, mais aussi en respectant la liberté de l'autre à changer en toute conscience, de croyance religieuse, culturelle, philosophe ? Qu'elle doit être le rapport entre le pouvoir politique et la religion dans un Etat laïc comme le Sénégal, censé protéger les libertés fondamentales, gage de la conscience individuelle tout en gérant les revendications collectives ?

## I. Définition des concepts

**Liberté** : du latin libertas, c'est le fait de pouvoir agir sans contrainte. Les juristes disent que la Liberté est un droit fondamental, un droit inaliénable. Un droit du fait même qu'on est humain. Le Conseil constitutionnel français, dans sa décision N° 2017-750 DC du 23/03/2017 déclarait : « *Les droits humains et les libertés fondamentales sont des notions intelligibles, mais leurs caractères larges et indéterminés ne peut créer des obligations dont*

*le non-respect serait susceptible de sanction par un juge* »<sup>23</sup>. Cette affirmation « stupide et étonnante » du conseil constitutionnel français portait sur l'examen de la constitutionnalité de la loi relative au devoir de vigilance des sociétés et des entreprises multinationales.

Mais attention, ne nous limitons pas à l'éventuelle stupidité de cet arrêt, mais essayons de regarder plus près l'idée cachée derrière une telle décision. Certes il a voulu tenir compte de certaine jurisprudence sur la façon donc il interprète le principe de légalité des délits et des peines, mais aussi et je crois que c'est l'idée la plus plausible, il a voulu là tenter de marquer un coup d'arrêt à l'emploi des notions droits humains et de libertés fondamentales et c'est depuis un certain temps l'objet d'un débat partout dans le monde. La valeur de l'acte d'un homme dépend de la fidélité à sa conscience, voie intérieur dans laquelle Dieu se manifeste à l'homme afin qu'il fasse le bien et évite le mal. Egalement, l'un des plus beaux cadeaux que Dieu ai fait à l'homme est la liberté.

**Conscience** : dans la Grèce antique, conscience était l'équivalent de ce qu'on a appelé Lux, Lux comme esprit - Lumière, l'esprit connaissant. Pour Platon, cet esprit connaissant avait une valeur primordiale pour tout être humain. C'est ce qui le poussera à dire que l'être humain c'est *Anato apopae*, c'est dire un être qui réfléchis sur lui-même<sup>24</sup>. On a donc déjà, qu'on le veule ou non, une racine du concept conscience, bien que n'existant pas dans l'antiquité grec. Il faudrait attendre l'apport de la philosophie moderne, particulièrement dans l'idéalisme allemand pour avoir une explication de ce que c'est que la conscience, particulièrement chez Imanuel Kant (1724-1804). L'idéalisme allemand donne donc au sujet une conscience, le sujet ici étant la personne, l'être humain. Mais avant lui, Pour René Descartes en France, la conscience est le socle de la connaissance, « car la conscience résiste au doute méthodique et peut donc servir de fondement sur lesquelles s'édifierait l'ensemble du savoir »<sup>25</sup>. D'ailleurs, Kant, Hegel, Sartre reprendront à leur compte cet acquis de la philosophie moderne pour pouvoir reprendre le concept de la conscience.

Alors qu'est-ce que la conscience ? Étymologiquement, conscience, vient du latin *conscientia* (un savoir avec) qui en latin devient connaissance partagé avec, donc, une connaissance n'est connaissance que lorsqu'elle est partagé avec un autre. D'ailleurs, les phénoménologues, notamment Edmund Husserl qui dit « toute conscience en général, est en lui-même conscience de quelque chose »<sup>26</sup>. En d'autre terme, chaque conscience est toujours une conscience attentionnée sur un objet.

En psychologie, la conscience est la connaissance, l'intuition ou le sentiment qu'un sujet possède de lui-même, de ses états et de ses actes. J'envoie un SMS pas catholique à Mme Sidibé, je connais Mme Sidibé, je sais qui est Mme Sidibé, je suis conscient du fait que

<sup>23</sup><https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2017/2017750DC.htm> (visité le 14/08/2020 à 20h30)

<sup>24</sup>Jean-Louis Vieillard-Baron, Les leçons de Hegel sur Platon dans son histoire de la philosophie, Revue de Métaphysique et de Morale, Presses Universitaires de France, 1973

<sup>25</sup> René Descartes, Méditations métaphysique. Les classiques de la philosophie. Livre de poche. 1641

<sup>26</sup>Edmund Husserl, Méditations cartésiennes, "Deuxième Méditation", trad. G. Pfeiffer et E. Levinas, Vrin, 1947, p. 28.

son mari est un militaire et donc en en lui envoyant le SMS pas catholique à 23h30, je mesure la portée de mon acte et je suis prêt à assumer les conséquences. Il n'y a pas de limite entre liberté et conscience. D'ailleurs le père Théodule Rey-Mermet dans son livre « conscience et liberté », écrit « c'est une nécessité de leur être. Pas de conscience, pas de liberté et pas de liberté, pas de conscience »<sup>27</sup>. Conscience et liberté sont toujours unies. J'agis en toute liberté, mais avec ma conscience qui me suit. On est toujours conscient, conscience de quelque chose.

Pour ce qui est de la question du **droit de la personne humaine**, en d'autre terme de la dignité de la personne humaine, la dignité humaine est un concept largement employé. Pour toutes les religions révélées, il s'agit d'une donnée intrinsèque et inaliénable.

D'abord comment définit-on dignité humaine dans nos langues africaines ?

- **En Baleng (Langue bamiléké à l'ouest du Cameroun)**, dignité se dit Me bang.
- **En lingala**, ça se dit Muntu. Muntu en traduction mot à mot signifie la personne humaine. Le fait d'être Homme dans le sens générique du terme.
- **En wolof**, jom étant le sens de l'honneur, Ngor fait référence à la noblesse de caractère : la Dignité

Finalement vous conviendrez avec moi que définir dignité dans nos langues maternelles est extrêmement laborieux, périlleux, difficile. On est parfois obligé de faire un détour pour trouver une équivalence. Donc à l'origine, c'est déjà un problème chez l'africain de définir la dignité humaine. En regardant les différentes traductions dans les 3 langues citées, la dignité humaine est beaucoup moins abstraite et beaucoup plus englobant que Dignité humaine dans le concept franco français.

Dans la conception gréco romaine, dignité vient du latin digninus c'est-à-dire qui vaut, qui a de la valeur, donc parler de dignité humaine c'est conféré à l'humain une valeur qui pour les religions révélées est considéré comme une valeur absolu, intrinsèque, inaliénable. Mais attention Dignité vient aussi du latin Dignitas et la Dignitas était une charge publique à Rome. On pouvait être élevé à la dignité de consul, de pro consul, de recteur et même encore aujourd'hui dans l'Eglise catholique, un évêque peut être élevé à la dignité cardinalice. Donc, à Rome, on ne pensait pas qu'il suffise d'être Homme pour avoir une dignité. Une femme, un esclave, un Barbare n'aurait jamais pu être élevé à la dignité de recteur, de consul, de proconsul. Parce que la dignité était un privilège, un apanage qui n'aurait pu être donné à tous les hommes. Heureusement dans la progression de la pensée de la civilisation judéo chrétienne, la dignité ne pouvait plus être l'apanage, un privilège, mais devait être à tous donnée, car étant un bien commun. Et donc, même les barbares, même les femmes, même les esclaves étaient porteurs d'une dignité qui est une valeur intrinsèque et inaliénable.

---

27Théodule Rey-Mermet, Conscience et liberté, Nouvelle cité, Paris. 1995

Les religions révélées ainsi que les religions traditionnelles africaines se rapprochent plus de cette conception africaine de la dignité humaine. Dans la Bible, la Thora et le coran aussi je crois, l'Homme est créé à l'image [et à la ressemblance] de Dieu et justement ce qui est vraiment fort c'est le fait d'être personne c'est d'être créé à l'image de Dieu. Sauf qu'ici il ne suffit pas d'être à l'image de Dieu, c'est à la foi une valeur intrinsèque, en même temps l'Homme est appelé à correspondre à cette image profondément inscrit en lui. Et comment ?

Eh ! bien en faisant usage des attributions que lui confère cette image de Dieu : La liberté, la conscience, le respect de la dignité de l'autre lui. Je suis à l'image de Dieu parce que l'autre est à l'image de Dieu. Ce qui fait que je sois pleinement à l'image de Dieu, c'est le fait que je conçoive que l'autre est pleinement à l'image de Dieu et donc lui, possède les attributions qui vont avec. C'est pourquoi je ne suis libre qu'en respectant sa liberté, je ne suis conscient qu'en respectant sa conscience, je ne suis véritablement digne que lorsque je respecte pleinement sa dignité. Malheureusement, la révélation selon laquelle tous les hommes sont faits à l'image de Dieu n'est parfois pas partagée par tous les hommes sur cette terre. Je me dis et vraiment c'est ma conception. Quand bien même Dieu n'existerait pas, quand bien même l'homme ne serait pas fait à l'image et à la ressemblance de Dieu, je crois qu'il est possible d'affirmer la dignité de tout homme. Je fais appel ici aussi bien à l'influence du christianisme, mais aussi à l'influence du Kantisme. Immanuel Kant est le premier philosophe qui a montré de façon claire que même si Dieu n'existait pas, même si Dieu n'avait pas fait l'homme à son image et à sa ressemblance, tous les hommes seraient porteurs d'une valeur absolue parce que tous les hommes sont porteurs de la même loi morale, parce que la loi morale selon Kant est en nous. La loi morale est présente aussi bien chez l'esclave que chez l'homme libre, aussi bien chez l'homme que chez la femme, aussi bien chez le Marabout que chez le Talibé, aussi bien chez le prêtre, l'évêque que chez le fidèle chrétien, aussi bien dans l'européen que dans l'africain, aussi bien dans le camerounais que dans le sénégalais. Et donc, le marabout ne peut pas être dessus du Talibé, le prêtre, l'évêque ne peut pas être au-dessus du fidèle laïc, le blanc ne peut pas être au-dessus du noir, le malien ne peut pas être aussi du congolais, tous ayant en eux cette loi morale<sup>28</sup>.

## II. Le rapport Religion - l'Etat

Revenons un peu à notre expression « Muntu », le Muntu ne se limite pas à montrer une réalisation de la personne, personne prise individuellement, les Bantou insiste beaucoup plus sur un accent communautaire. Donc, ce n'est pas l'individu seul qui est appelé à la dignité, mais la dignité est perçue dans une perspective beaucoup plus communautaire. De sorte que si un seul maillon de la chaîne communautaire voit sa dignité bafouée, c'est la chaîne qui se casse et c'est le cas dans la tradition Judéo chrétienne, où dans la bible, Paul présente la communauté comme un corps « L'œil ne peut pas dire à la main : Je n'ai pas besoin de toi ; ni la tête dire aux pieds : Je n'ai pas besoin de vous. »<sup>29</sup>. L'article 8 de la

<sup>28</sup> Mai Lequan, La philosophie morale de Kant, Poche, 2001

<sup>29</sup> Corinthiens 12,21

Constitution sénégalaise sur la liberté de pensée et d'expression reconnaît aux responsables religieux comme à tout citoyen, le droit de dire ce qu'il pense de la conduite des affaires de l'Etat. Il est tout à fait légitime que tout Iman, Clerc ou pasteur participe au débat public, si l'on veut aboutir à ce que John Rawls nomme "un consensus par recoupement" (an overlapping consensus)<sup>30</sup>. Le rôle de l'Etat n'est pas de garantir la tolérance entre les groupes sociologiques ou religieux. Son rôle est de garantir l'égalité, l'égalité de tous. Ça ne suffit pas d'être tolérant, la tolérance relève d'un certain racisme. D'ailleurs même, la constitution de la république du Sénégal en son article premier dit « La République du Sénégal est laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens, sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion. Elle respecte toutes les croyances »<sup>31</sup> et en son article 5, la même constitution dit « Tout acte de discrimination raciale, ethnique ou religieuse, de même que toute propagande régionaliste pouvant porter atteinte à la sécurité intérieure de l'Etat ou à l'intégrité du territoire de la République sont punis par la loi »<sup>32</sup>, bien que « Chacun a le droit d'exprimer et de diffuser librement ses opinions par la parole, la plume, l'image, la marche pacifique, pourvu que l'exercice de ces droits ne porte atteinte ni à l'honneur et à la considération d'autrui, ni à l'ordre public » comme le dit l'article 10<sup>33</sup>. C'est la raison pour laquelle, fort de cette disposition constitutionnelle, l'Etat a mis sur pied dans le code de la famille et le code pénal, des dispositions légales pour garantir l'égalité et le respect de toute religion exercées sur le territoire sénégalais et bien sûr avec un certain contrôle assuré par le ministère de l'intérieur.

## **II. - 1. La protection de l'égalité des religions par le code de la famille et le code pénal**

### **A. Dans le code de la famille**

Le choix d'un prénom, en tant que mode d'identification au sein de la famille et de la société, permet de révéler ou, au contraire, de masquer l'appartenance supposée ou avérée de celui qui le porte à une religion. L'article 9 du Code de la famille sénégalaise autorise le changement de prénom à toute personne qui justifie d'un « intérêt légitime ». Parmi les nombreux intérêts susceptibles d'être invoqués par les requérants, le souci de porter un prénom conforme aux exigences d'une religion peut constituer un intérêt légitime. L'intérêt légitime au changement de prénom trouve très souvent son point de départ dans la conversion religieuse du requérant, bien sûr à condition d'être assortie d'autres éléments attestant la légitimité et le sérieux de sa demande. Pour ce qui est du mariage, nous sommes d'accord que le législateur sénégalais n'a pas introduit de barrières raciales, ethniques, philosophiques, ni religieuses. L'article 111 se limite au sexe et à l'âge des conjoints, à savoir être un homme âgé d'au moins 18 ans et une femme

<sup>30</sup> John Rawls, *Théorie de la Justice*, pp. 243-285

<sup>31</sup> Article premier, constitution de la république du Sénégal

<sup>32</sup> Article 5, Constitution de la république du Sénégal

<sup>33</sup> Idem

âgé d'au moins 16 ans, sauf dispense d'âge accordée pour motif grave par le Président du tribunal régional après enquête. Bien sûr d'autres conditions nullement religieuses sont relevées à l'article 141.

## **B. Dans le code pénal**

### **Respect de la Vie privée : Registre des baptêmes**

Dans chaque église catholique, protestante aussi je crois, existe des registres de baptême servant à répertorier les chrétiens de la paroisse, ainsi que le suivi sacramentel de ces derniers jusqu'à leur décès. Cependant, celui-ci doit se faire dans le respect strict de la vie privée des concernés. Le respect de la vie privée est garanti par la LOI n° 2008-12 du 25 janvier 2008 portant sur la Protection des données à caractère personnel. L'inscription sur un registre de baptêmes accessible au public constitue-elle une violation de la vie privée ? Logiquement non, mais à condition que les informations contenues dans ce registre de Baptême ne soient pas rendues public, sauf, si la personne a volontairement fait état publiquement de ses convictions, de son appartenance religieuse ou si elle en a autorisé la divulgation.

### **Provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence**

L'Article 231 du code pénal punis d'une amende de 20.000 à 75.000 francs, et d'un emprisonnement de deux à six mois tout personne qui auront empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou désordres causés dans le temple ou autre lieu destiné ou servant actuellement à ces exercices.

Article 232 : Toute personne qui aura, d'une manière quelconque, profané :

- 1) Les lieux destinés ou servant actuellement à l'exercice un culte ;
- 2) Les objets d'un culte, dans les lieux ci-dessus indiqués, sera punie d'une amende de 20.000 à 1 00.000 francs et d'un emprisonnement de trois mois à un an.

Parlant de la protection des ministres de culte, l'Article 233 stipule que Quiconque aura outragé le ministre d'un culte, dans l'exercice de ses fonctions, sera puni d'une amende de 20.000 à 50.000 francs et d'un emprisonnement de six mois à deux ans. Celui qui aura frappé le ministre d'un culte, dans l'exercice de ses fonctions, sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans.

Si nous regardons un peu l'Article 248 de la section VI relative aux infractions commises par tous diffusion publique, Sont considérés comme moyens de diffusion publique: la radiodiffusion, la télévision, le cinéma, la presse, l'affichage, l'exposition, la distribution d'écrits ou d'images de toutes natures, les discours, chants, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, et généralement tout procédé technique destiné à atteindre le public, l'Article 233 bis stipule que « Quiconque aura, par l'un des moyens prévus à l'article 248, provoqué ou tenté de provoquer des actes d'intolérance entre des personnes de religions ou de sectes religieuses différentes, sera puni d'une amende de 50.000 à 500.000 francs et d'un emprisonnement de six mois à deux ans.»

Cependant, hormis l'application des textes ci-dessus évoqués, les affaires incriminant des hommes religieux sur des infractions de droit commun, sont jugées tel quel. Seulement, il n'est toujours pas facile d'expliquer à la population qu'il y a une différence entre le religieux et le citoyen justiciable au moment des faits, et donc c'est le justiciable qui est jugé pour des faits ne touchant sa fonction. Exemple, l'Affaire Béthio Thioune. Le 6 mai 2019, le chef des Thiantacounes, Cheikh Béthio Thioune, a été condamné à 10 ans de travaux forcés pour « complicité de meurtre » et « non dénonciation de meurtre » par la chambre criminelle du tribunal de grande instance de Mbour, dans l'affaire du double meurtre de Médinatoul Salam, en 2012 et 16 Thiantacounes ont écopé de peines allant de six mois d'emprisonnement ferme à quinze ans de travaux forcés pour « meurtres avec actes de torture et de barbarie », « association de malfaiteurs » et « inhumation illégale » et trois autres acquittés en application des articles 45, 46, 47, 48, 238, 239, 280, 289, 352, 353, du code pénal, de la loi 66-03 du 18 janvier 1966 sur le régime général des armes et munitions, 294, 295, 298, 299 et suivants, 302, 307 et suivants, 313, 324, 408 et 711 du code de procédure pénale<sup>34</sup>. C'est la même difficulté dans d'autres affaires telles que, Affaire Abbé Léon DIOUF, Imam Ibrahima Sèye ou encore des Imams arrêtés dans le cadre de la lutte contre le Covid 19, ce qui pose généralement un réel problème de la responsabilité pénale ou civile du chef.

## II. - 2. La complémentarité entre le religieux et le politique

Je voudrais partir de certaines incohérences et situations observées ces derniers temps dans la gestion du Covid 19 et la situation sociopolitique les années antérieures (je pense par exemple aux élections locales du 29 juin 2014) pour parler du rapport entre le religieux et le politique. Quels sont les champs d'action et quelles sont les limites de chacun ? Sont-ils des rivaux ou bien peuvent-ils et doivent-ils travailler ensemble puisque tous les deux sont au service du respect de la dignité humaine ?

La Religion et la Politique sont distinctes parce qu'elles ne poursuivent pas le même but : l'une a pour mission d'aider ses adeptes à plaire à Dieu et à sauver leur âme ; l'autre a en charge la gestion du bien commun. Toutes deux sont autonomes. Cela signifie que le spirituel ne devrait pas empiéter sur le terrain du temporel et vice-versa. En clair, un marabout, un imam, un pasteur, un évêque ou un prêtre ne devrait pas intervenir dans la nomination des ministres de la République tout comme le chef de l'État ne devrait pas s'immiscer dans la désignation des pasteurs, évêques et imams. Il ne revient donc pas aux religieux de s'occuper des affaires de l'État, même s'ils ont le droit de se prononcer sur la gestion des affaires publiques. Mais poser qu'ils sont distincts et autonomes ne veut pas dire que le religieux et le politique ne peuvent collaborer ni s'entraider. Dans notre pays le Sénégal par exemple, l'État subventionne des œuvres religieuses qui bénéficient à toute la communauté nationale sénégalaise (je pense au Programme national de réhabilitation des édifices religieux). En retour, il n'est pas rare que le religieux pallie les insuffisances de l'État

<sup>34</sup>[https://www.impact.sn/AFFAIRE-CHEIKH-BETHIO-THIOUNE-CIE-LA-DECISION-INTEGRALE-DU-TRIBUNAL\\_a14387.html](https://www.impact.sn/AFFAIRE-CHEIKH-BETHIO-THIOUNE-CIE-LA-DECISION-INTEGRALE-DU-TRIBUNAL_a14387.html)



dans les domaines éducatif et sanitaire. Il est même arrivé que le religieux aide le politique à sortir d'une impasse. Ainsi, nous avons encore en mémoire l'appel radiophonique des Serignes El Hadji Falilou Mbacké et Cheikh Tidiane Sy le 31 mai 1968 qui contribua à mettre fin aux évènements de 68<sup>35</sup>, parce que la population avait plus confiance en eux qu'aux politiques. Je pense au cardinal Hyacinthe Thiandoum, grand défenseur du dialogue islamo chrétien, Cheikh Ahmadou Bamba, El hadj Malick Sy, Seydou Nourou Tall, Seydina Limamou Laye, parce que la vie politique en Afrique francophone était comme "en détresse, c'est-à-dire ayant perdu ses repères, ne sachant plus où elle en était ni quoi faire"<sup>36</sup>. Le père Paul Valadier pense que, la force du religieux, c'est précisément de "ne pas affirmer que rien n'est impossible, de mobiliser les volontés contre les découragements, d'inciter à ne pas baisser les bras"<sup>37</sup> Un exemple qui mérite d'être salué, c'est l'imam Dicko du Mali pour une raison simple : alors qu'on lui prêtait l'intention d'avoir des ambitions politiques, il se retira purement et simplement dans sa mosquée aussitôt après la chute d'IBK. On craignait qu'il ne s'empare du pouvoir mais il n'en fut rien parce que, dès le début, Dicko avait averti qu'il "n'était pas faiseur de rois ni de président mais qu'il voulait juste faire la paix". Les hommes religieux ne sont ni des faiseurs de roi, ni des faiseurs de président ou de ministre, ils sont des faiseurs de paix. C'est pourquoi, le 20 août 2020, il confirma son intention de ne pas briguer la magistrature suprême du pays : "Ce n'est pas vraiment par malice que je le dis : je suis un imam, c'est ce que je sais faire de mieux. Inch'Allah ! Non, moi je l'ai dit, c'est très clair, je ne change pas de langage du jour au lendemain. J'ai dit que je regagne ma mosquée. Je ne serais pas président ni d'une transition ni de gouvernement ni d'autre chose. Je suis imam et je resterai imam, Inch'Allah."<sup>38</sup>

De ce qui précède, il découle qu'un religieux peut dénoncer les abus et dérives des politiciens, participer, avec le peuple dont il fait partie intégrante, à des marches pacifiques pour protester contre un régime qui bafouerait les droits de ses citoyens. « Le religieux qui agit de la sorte ne trahit pas sa mission car à quoi cela sert-il de parler du Ciel à des hommes et femmes pour qui la vie sur terre est devenue un enfer ? Oui, le religieux et le politique ont tous deux le droit et même le devoir de parler sur la place publique quand certains discours et comportements risquent de porter atteinte à la cohésion sociale. La laïcité consiste à la séparation entre l'État et les religions, mais cela doit se faire dans le respect mutuel sans vouloir pour l'Etat d'enfermer le religieux dans son temple sacré.

## Conclusion

Le sage français Conon de Béthune (1150-1219)<sup>39</sup> disait «C'est un vilain oiseau que celui qui salit son nid». Chrétien, musulman, RTA, le Sénégal nous appartient, nous devons le construire dans la paix et l'unité, l'unité dans la diversité. Un vibrant appel est lancé à tous : nationaux et résidents, politiques et société civile, religieux, nous devons agir dans la justice

---

<sup>35</sup> FKA CESTI, Les cahiers de l'alternance « Sénégal 1960-2010 : construction et trajectoire d'un Etat-Nation, N°14- Janvier 2011

<sup>36</sup>Paul Valadier, 'La place de la religion dans la vie politique', "Études" de janvier 2015, pp. 51-63.

<sup>38</sup><https://lanouvelletribune.info/2020/08/mali-limam-dicko-ne-veut-pas-etre-president/>

<sup>39</sup>Victor Doublet de Villers, Dictionnaire national belge : historique, biographique, géographique..., 1869

et la légalité. Seul la justice, la vérité et la légalité construisent la paix. Nous aimons tous ce pays, c'est notre pays. La conférence épiscopale nous invite constamment à construire la paix ; l'association des imams du Sénégal nous invite constamment à construire la paix, pour un Sénégal qui plait à Dieu, un Sénégal qui soit le prolongement ou le début du royaume de Dieu.

## Bibliographie

1. Cécile Rastoin, Edith Stein (1891-1942), Broché, 2007
  2. E. Levinas, « Sur la technique phénoménologique », énoncé plus tardivement à Royaumont en 1957
  3. Edith Stein, Phénoménologie et philosophie chrétienne, Cerf, 1987
  4. Edmund Husserl, Méditations cartésiennes, "Deuxième Méditation", trad. G. Pfeiffer et E. Levinas, Vrin, 1947, p. 28.
  5. FKA CESTI, Les cahiers de l'alternance « Sénégal 1960-2010 : construction et trajectoire d'un Etat-Nation, N°14- Janvier 2011
  6. Georg Wilhelm Friedrich Hegel, Phénoménologie de l'esprit, Broché, 2012
  7. Jean-Louis Vieillard-Baron, Les leçons de Hegel sur Platon dans son histoire de la philosophie, Revue de Métaphysique et de Morale, Presses Universitaires de France, 1973
  8. John Rawls, Théorie de la Justice, pp. 243-285
  9. M. Dupuis, Edith Stein et le(s) sens de la réalité,
  10. Mai Lequan, La philosophie morale de Kant, Poche, 2001
  11. Paul Valadier, 'La place de la religion dans la vie politique', "Études" de janvier 2015, pp. 51-63.
  12. René Descartes, Méditations métaphysique. Les classiques de la philosophie. Livre de poche. 1641
  13. Théodule Rey-Mermet, Conscience et liberté, Nouvelle cité, Paris. 1995
  14. Code de la famille sénégalais, Loi N° 89-01 du 17 janvier. 1989
  15. Code pénale sénégalais, Loi N° 2016-29 du 08 novembre 2016 modifiant la loi N° 65-60 du 21 juillet 1965
  16. Constitution de la république du Sénégal, Loi constitutionnelle N° 2016-10 du 05 avril 2016 portant révision de la Constitution
  17. LOI n° 2008-12 du 25 janvier 2008
- <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2017/2017750DC.htm>
- <https://lanouvelletribune.info/2020/08/mali-limam-dicko-ne-veut-pas-etre-president/>
- <https://wiesenthal-europe.com/fr/>
- <https://www.ivoirebusiness.net/articles/cote-divoire-le-religieux-et-le-politique-sont-ils-des-rivaux-par-jean-claude-djereke>
- [https://www.impact.sn/AFFAIRE-CHEIKH-BETHIO-THIOUNE-CIE-LA-DECISION-INTEGRALE-DU-TRIBUNAL\\_a14387.html](https://www.impact.sn/AFFAIRE-CHEIKH-BETHIO-THIOUNE-CIE-LA-DECISION-INTEGRALE-DU-TRIBUNAL_a14387.html)

## Thème : “Liberté et Religion”

### « De la grande charte<sup>40</sup> (1215) à l’acte de suprématie<sup>41</sup>(1534) : une étude de la liberté religieuse en Angleterre et son impact au-delà. »

Professeur Yankhoba SEYDI

*Maître de Conférence de civilisation britannique UCAD*

Texte complet provisoire pour les Actes du colloque des 8 et 9 décembre avec la Fondation Konrad Adenauer

#### INTRODUCTION

La Grande Charte de 1215 est universellement reconnue comme étant la référence de pratiquement toutes les chartes subséquentes qui proclament, promeuvent, renforcent et consolident les libertés, qu’elles soient collectives ou individuelles. Sa concession a eu lieu dans un contexte à relents politiques, et même économique, dans une certaine mesure. Toutefois, ses premières dispositions sont relatives aux libertés religieuses, même si sa portée va encore plus loin, en posant les premiers jalons du parlementarisme et de la démocratie moderne. Les premières grandes fissures religieuses sont apparues sous les Tudors dans un pays en pleine période de Renaissance.

Justement, dans l’Angleterre de la Renaissance, la religion était certes très importante dans la vie des sujets, mais elle semblait avoir moins d’emprise sur eux que la figure du monarque et ce qu’elle symbolisait. Autrement dit, le sentiment religieux, sans susciter l’indifférence des sujets, avait moins d’importance aux yeux de ces derniers que le dévouement au souverain. On s’en convainc dans les lignes qui suivent : « *On peut se demander comment un Parlement catholique<sup>42</sup> vota ces textes<sup>43</sup> qui consummaient le schisme, et où le pape n’était plus appelé que « l’évêque de Rome »* (Maurois 207). Clairement, la figure du souverain semblait avoir plus de place dans le cœur de ses sujets Anglais que la religion. Cela semble plus explicite ici : « *Il faut penser que la personne et la*

---

<sup>40</sup> Encore appelée *Magna Carta*, la Grande Charte concédée par le monarque absolu Jean sans Terre aux barons anglais le 15 juin 1215, soit 21 ans avant la Charte de Kourou kan Fugan du peuple mandé, est le texte qui consacre les libertés anglaises. Il constitue un texte sacré du fait même qu’il est le premier texte écrit connu qui sacralise les libertés en Angleterre. Ces derniers ne sont rien d’autre que les libertés ou droits fondamentaux tels que nous les connaissons aujourd’hui.

<sup>41</sup> Acte par lequel le monarque absolu de l’Angleterre de la Renaissance Henry VIII a rompu les amarres avec l’Église catholique romaine en établissant l’Église anglicane dont il devient, par la même occasion le chef. Par le même acte, il ne reconnaît pas le pape comme chef des chrétiens de son royaume.

<sup>42</sup> Il s’agissait bel et bien du Parlement anglais

<sup>43</sup> C’étaient les textes qui validaient, sur un plan religieux, le divorce du roi refusé par le pape. Ces mêmes textes, après avoir posé beaucoup d’actes de défiance vis-à-vis de l’autorité du pape, notamment la question de la succession excluant les enfants de la première épouse du roi dont il a divorcé, celle de l’héritage dont les mêmes enfants sont exclus au profit de ceux de la deuxième épouse du roi, ces textes ont définitivement scellé la séparation de l’Angleterre avec l’Église catholique romaine.

*volonté du roi étaient prodigieusement respectées ; que depuis longtemps le nationalisme naissant des Anglais supportait mal une juridiction étrangère..., qu'en dehors même du sentiment national, un fort préjugé anticlérical demandait, non la ruine de l'Église, mais l'abolition des tribunaux ecclésiastiques... » (207).*

Le grand roi de la Renaissance Henry VIII n'avait-il pas établi l'Église Anglicane en coupant le cordon ombilical avec Rome, et devenant par la même occasion le défenseur de la foi, c'est-à-dire le « pape » des chrétiens britanniques, sans pour autant qu'un soulèvement populaire ne suive ? N'est-ce pas qu'en 1660, soit un siècle après Henry VIII, ils ont restauré la monarchie pourtant supprimée par Oliver Cromwell et ses côtes de fer au nom du principe et de l'idéal égalitaire, toutes choses qui avantagent pourtant les couches les plus vulnérables de la société britannique ? Cela peut surprendre, mais ce sentiment est encore présent bien plus aujourd'hui que la période de la Renaissance et même celle d'avant.

C'est d'ailleurs ce qui explique que les souverains Tudors ont opéré leurs vases religieuses que l'on connaît. Aujourd'hui, plus que jamais, les sujets de la Reine Elizabeth II lui vouent plus de respect et d'admiration qu'ils ne vouent au clergé, ou tout simplement à l'autorité religieuse, quelle qu'elle soit. Il n'y a qu'à voir la grande popularité dont elle continue de jouir. Cet écart peut être encore même plus grand aujourd'hui avec la vague de déchristianisation qui frappe l'Occident à la vitesse que l'on connaît, sans oublier le grand attrait que les « royals » exercent concomitamment sur une bonne partie des sujets britanniques et même au-delà. Le déchirement sanglant de l'Irlande du Nord entre Catholiques et Protestants depuis 1960 est une plaie béante sur le corps de la liberté religieuse au Royaume-Uni. Malgré les accords du « Good Friday » de 1998, la paix reste très fragile et la ville de Belfast porte encore et aujourd'hui les grandes cicatrices très visibles.

L'Angleterre a donc énormément souffert des tensions d'ordre confessionnel, avec une cassure nette entre Catholiques et Protestants d'un même pays, annihilant ainsi tout espoir de liberté sur le plan religieux pendant des siècles. Les problèmes ont atteint leur paroxysme lorsque le roi Henry VIII avait décidé, par une réforme radicale, d'établir une Église d'État à travers l'*Acte de Suprématie* votée par le Parlement anglais en 1534, sonnait ainsi le glas de la liberté religieuse dans le pays. Cette situation religieuse explosive a coûté de nombreuses vies et constitué le lit d'une grande instabilité sur les plans à la fois politique et social avec deux communautés religieuses à couteaux tirés.

Cependant, les troubles religieux n'ont pas eu qu'un impact humain en Angleterre. L'instabilité induite a largement contribué à retarder la marche du pays vers le progrès, et ce sont les mêmes conséquences que l'on retrouve dans toutes les contrées où la liberté n'enveloppe pas les pratiques religieuses, oubliant que les croyances sont particulières, quelle que soit la religion, et que par conséquent, leur pratique ne peut être qu'empreintes de liberté, faute de quoi on sème les graines d'un chaos programmé.

Ce travail revisite la source des libertés religieuses en Angleterre en s'appuyant sur le texte qui la consacre, tout en relevant son immense impact dans le pays et au-delà, notamment les enseignements qui peuvent en être tirés pour une vie paisible entre religions diverses, révélées ou traditionnelles dans le monde.

Nous nous appuyerons principalement sur les sources historiques, mais aussi les textes juridiques d'époques différentes relatifs à la liberté religieuse, avec comme objectif, montrer que sans liberté il n'y a pas de religion, et sans liberté de conscience, la paix devient précaire et le vivre ensemble, chimérique dans un contexte de diversité.

Pour ce faire, nous partirons de la Grande Charte comme étant à la base des libertés dites anglaises dont la liberté religieuse. Nous reviendrons sur le fameux *Acte de Suprématie* pour y voir à la fois un recul et un progrès en matière de liberté religieuse, avant de terminer par ses effets ineffaçables sur la société anglaise, en particulier, et avec elle, les sociétés modernes, en général.

## **I- LA GRANDE CHARTE DE 1215 OU LE DÉBUT DE LA CONQUÊTE DES LIBERTÉS ANGLAISES**

La Grande Charte de 1215, document de référence des libertés en général, est aussi et surtout l'un des tous premiers de son genre à consacrer la liberté religieuse. En effet, sur 63 articles, quatre font expressément référence à, ou ont un rapport avec la liberté religieuse. Cela peut paraître insignifiant au vu du nombre total d'articles que comporte la charte. Toutefois, le fait de dédier le tout premier et le dernier article de l'historique charte à la liberté religieuse en Angleterre, notamment l'Église d'Angleterre, est un signal fort de l'ambition et de l'intention des barons quant à la promotion de la liberté religieuse, gage de la paix dans le royaume.

En Angleterre, les rapports entre l'autorité religieuse et l'autorité politique ont cessé d'être un long fleuve tranquille avant même la concession de la Grande Charte des Libertés de 1215, en atteste la charte des Libertés de 1100, ancêtre perdu à jamais de la plus célèbre charte des libertés de l'humanité. Cette charte, il est vrai, consacre et renforce ce qu'il est convenu d'appeler les libertés anglaises, mais une place importante y est faite à la liberté religieuse. Ce n'est donc pas le fruit d'un hasard si le tout premier article de cette charte historique est relatif à la liberté religieuse. Les relations heurtées entre le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel remontent à une période plus lointaine que la charte de 1100.

On se rappelle que Guillaume le Conquérant avait déjà interdit de la part de ses sujets toute correspondance avec le pape, chef de l'Église catholique, sans son autorisation préalable. L'autorisation royale était absolument requise avant quelque correspondance que ce fût avec l'autorité catholique suprême et ce dès le XI<sup>e</sup> siècle avec le Conquérant normand devenu maître de l'Angleterre après la fameuse bataille de Hastings en 1066. Le décor planté était plus motivé par des enjeux de pouvoir qu'autre chose. Or, nous étions dans une époque où les deux véritables mamelles du pouvoir étaient le pouvoir royal et le pouvoir

religieux, le dernier incarné par la figure papale. Chaque pouvoir, jaloux et devant s'affirmer pour un control effectif, le clash ne peut être évité que dans des circonstances particulières, pour ne pas dire exceptionnelles, puisque tous les éléments sont toujours réunis pour que les plates-bandes des deux pouvoirs se frottent.

C'est face à l'absolutisme d'un roi médiéval qui voulait imposer sa volonté à tous ses sujets, des plus puissants aux plus petits, dans une Angleterre qui semblait se chercher, un contexte assez favorable où la figure royale gardait encore plus ou moins intacts son prestige et sa respectabilité. Pour autant, le souverain de cette Angleterre avait perdu de façon spectaculaire sa popularité auprès de ses sujets. Cette situation était davantage aggravée par d'énormes pertes de terres dont les possessions françaises au point que le roi a reçu le surnom très évocateur de « Jeans sans Terre », avec toute la valeur qui est attachée à la terre à l'époque médiévale.

La morosité ambiante persistait en s'installant pour longtemps, et rien de tout ce cocktail explosif ne semblait émouvoir outre-mesure, le souverain dont l'arbitraire et l'absolutisme poursuivaient, malgré tout, leur fulgurante ascension dans un contexte qui était favorable à tout sauf à cela. Londres, bastion rebelle, redoutait le pire, car il y'avait de « l'électricité » en suspension dans l'air pendant longtemps, et surtout en ce début du mois de juin 1215. Tout était devenu une question de jours avant l'inévitable explosion de colère. Les barons rebelles affutaient leurs armes et se préparaient au pire, au regard d'un certain mépris affiché par leur roi.

Mais, il est suicidaire pour un dirigeant de se mettre à dos, voire de mépriser ses administrés et surtout les plus puissants d'entre eux, en l'occurrence, les barons anglais de l'époque de Jeans sans Terre, puisqu'il risque de ne pas en sortir indemne. Des négociations s'imposaient entre le souverain et ses puissants rebelles qui étaient prêts à tout. Le flair du chef aidant, le souverain ayant compris ce qui se passait, s'était engagé dès le 10 juin 1215, soit cinq jours avant le célèbre face-à-face pour les négociations, à apposer le sceau royal sur la fameuse charte, mais sans aucune volonté réelle de la respecter.

En d'autres termes, il s'engageait sur un document dont il n'avait aucune véritable intention de respecter les clauses, car chacune de ces clauses le délestait d'une portion importante de son pouvoir. On pouvait donc comprendre l'absence de sincérité du roi, mais ce serait une grave erreur de sa part, compte tenu de la détermination sans pareil de ses puissants barons sans lesquels il n'était lui-même presque rien. Un lieu fut choisi pour ces négociations. Il était situé entre Londres, bastion des barons rebelles et le Château de Windsor, résidence des souverains britanniques.

Toutefois, ce lieu, Runnymede, n'était pas choisi au hasard. Il était marécageux avec de la boue qui affleurait. Pourquoi alors un tel lieu ? La réponse pourrait permettre d'en savoir plus sur la volonté de paix des deux côtés, malgré la tension qui avait déjà atteint le sommet avec des barons prêts à en découdre avec leur roi pour mettre fin à l'absolutisme qui était sa principale caractéristique, car érigé en méthode de règne. Or, les barons ne

souhaitaient qu'une seule chose : conquérir des espaces de libertés sur les plates-bandes de souveraineté du roi, l'un ne pouvant se réaliser qu'au détriment de l'autre, d'où le caractère quasi inévitable du conflit dont tous les ingrédients étaient réunis.

Un site de marécages et de boue très visibles pour lieu de négociations aussi importantes, aussi historiques que celles entre Jean sans Terre et ses barons en rébellion ouverte contre lui la liberté au détriment des pouvoirs de ce même roi, cela ne pouvait sembler qu'étrange, et il l'était à plus d'un titre. Mais c'est justement là que l'on comprend que tout dans, et autour de la Grande Charte inspirait la paix, chose impossible à réaliser sans la liberté qui en est indubitablement le véritable socle.

Il est de notoriété publique qu'un site boueux et marécageux est le moins indiqué pour une éventuelle bataille entre deux parties qui se regardent en chien de faïence, surtout celle devant opposer un roi à ses sujets les plus puissants. La prairie de Runnymede entre Londres et Windsor a donc été choisie, sans doute pour que les négociations ne débouchent pas sur une bataille qui serait sanglante et très dommageable pour le royaume à une époque très difficile. Ainsi, malgré un différend quasi insoluble, la volonté de paix était perceptible des deux côtés à Runnymede, nonobstant le fait que Jean sans Terre ait été contraint par ses sujets à une concession historique: la *Magna Carta Libertatum* ou Grande Charte des Libertés, encore appelée "The Articles of the Barons"<sup>44</sup>.

Ce texte est, de l'avis général, le document le plus impactant en matière de liberté dans le monde ayant précédé la plupart des documents subséquentement conçus pour promouvoir la liberté. Mais la *Magna Carta*, rédigée par un acte de liberté et concédée pour la liberté, va au-delà de la liberté. Elle a certes consacré les droits et libertés, mais elle « devait influencer de nombreux textes démocratiques à travers le monde mais aussi à travers les siècles » (Soyeux). Au-delà de la liberté, la charte contient des éléments balbutiants de la démocratie moderne.

On le voit, la Grande Charte a une portée presque générale en embrassant différents aspects de la vie publique et privée. Elle est ainsi à la base de la vie démocratique moderne telle que connue de nos jours. Elle constitue, sans aucun doute, le socle originel, voire les ressorts ayant propulsé le plus vieux parlement du monde, berceau moderne des débats démocratiques : le Parlement britannique. Elle a aussi inspiré beaucoup de documents, conventions, diverses chartes, mais, comme son nom l'indique, la Grande Charte des Libertés n'est mue à la base que par le désir de liberté et pour le triomphe de la liberté, d'où d'ailleurs la notion de « libertés anglaises » que les Anglais semblent ne partager avec personne, car étant les seuls à devoir et pouvoir se définir par la liberté et rien d'autre.

A une époque où la préoccupation majeure des barons, instigateurs de la charte était loin d'être des problèmes de religion, mais des problèmes d'ordre plutôt économiques et

---

<sup>44</sup> « Les Articles des Barons », l'autre nom donné à la Grande Charte, puisque les Barons ont été justement ceux qui ont rédigé les termes de la Charte avant de contraindre le roi à la signer pour toutes les libertés dont ils voulaient désormais jouir dans le royaume.

politiques, cela relevait bien de la vision que de consacrer la première clause de la charte à la liberté religieuse. On ne peut donc pas ne pas relever la prouesse et le sens de l'anticipation des rédacteurs de la charte. Cela est d'autant plus vrai que l'Angleterre a été déchirée de façon rarement aussi sanglante que l'on a vue, par des questions religieuses aux siècles suivants, avec comme point culminant de ces crises religieuses, le règne des Tudors dont Henry VIII et ses héritières Mary et Elizabeth.

La première, catholique de son état, rongée par le désir irréprouvable de venger sa mère contre les dignitaires protestants ayant aidé son père à annuler le mariage avec cette mère, avait installé le carnage à travers les bûchers ardents et autres types d'exécutions pour purger au nom de la religion. La seconde, protestante dans l'âme, se voulait pacifique et pacifiste. Malgré tout, elle n'avait pourtant pas échappé au piège des exécutions au nom, là aussi, de la religion. L'Angleterre retient son souffle, mais ce souffle était coupé.

Si ces faits graves se sont déroulés au XVI<sup>e</sup> siècle, il reste entendu que trois siècles plus tôt, la Grande Charte et ses rédacteurs, dont principalement les puissants barons du royaume, avaient, comme dans une vision prémonitoire, compris que la liberté religieuse pouvait être la voie royale vers la paix dans leur royaume en proie à divers conflits à la fois internes et externes. La clairvoyance de la charte en cette matière se lit à travers son tout premier article qui fait la part belle à la liberté de l'Église anglaise, liberté ainsi libellée: *"...In the first place have granted to God, and by this our present charter confirmed for us and our heirs for ever that the English church shall be free, and shall have her rights entire, and her liberties inviolate; and we wish this so to be observed..."*. En d'autres termes, la liberté religieuse était essentielle pour la paix en Angleterre aussi bien à époque de la concession de la charte qu'aux époques subséquentes. Les principaux protagonistes de la charte de 1215 semblaient avoir bien compris que la liberté religieuse était un peu cette « pintade qui guidait les autres ». Sa garantie dans un royaume comme l'Angleterre du XIII<sup>e</sup> siècle, était un véritable gage de toutes les autres libertés.

La suite de cette première clause de la charte renseigne surtout sur la volonté des protagonistes, notamment les barons à rendre durables, voire pérennes, les libertés religieuses et sa (charte) concession indique aussi clairement combien elle lie les souverains des époques à venir de façon à ce que la garantie en matière de libertés religieuses transcende les âges et les périodes: *"This freedom we will observe, and our desire to be observed in good faith by our heirs in perpetuity"*<sup>45</sup>. Dans la tête des concepteurs de la charte, il y avait sans doute une forte envie de codifier tous les droits qui pouvaient intéresser les barons. Mais ces derniers avaient besoin d'avoir le soutien d'autres sujets très importants du roi. C'est dans cette optique que la charte va plus loin en consacrant d'autres droits, tels que la liberté de commerce qui intéressait particulièrement les riches et influents marchands de Londres, alliés des barons dans leur croisade contre l'absolutisme du roi.

---

<sup>45</sup> Notre traduction : Nous respecterons cette liberté tout en espérant qu'elle le soit aussi de bonne foi et à jamais par nos héritiers.



La charte a inspiré l'essentiel des grands textes des droits et libertés, des conventions, des constitutions, des déclarations, avec comme finalité, assoir les bases d'une paix durable dans l'espace public et privé. Cela n'est possible qu'en mettant au cœur de toute action, la liberté. Pour ce faire, la meilleure approche est de s'assurer que la conscience, domaine par excellence des croyances, des religions, échappe à tout control intéressé pour se poser sur un lit de liberté, faute de quoi la paix sera toujours en danger, comme c'est le cas dans nombre de contrées du monde d'aujourd'hui où la religion, devenue un enjeu, cristallise des luttes de forces antagonistes souvent sur des bases moins religieuses qu'idéologiques, car reposant le plus souvent sur une interprétation biaisant les sources ou les textes sacrés de référence.

Ainsi, il est à noter que la Grande Charte des barons Anglais, quel que soit son caractère prémonitoire et même très prévenant, n'a malheureusement pas empêché l'Angleterre de connaître les pires conflits internes de son histoire, conflits essentiellement religieux dont le point culminant aura été atteint sous le règne des Tudors. Une sorte de topographie de ces conflits s'impose à ce niveau afin de prendre toute la mesure de la chose.

## II- TOPOGRAPHIE DES CONFLITS RELIGIEUX EN ANGLETERRE

En juin 1215, lorsque les fameux "Articles of Barons", encore appelés Magna Carta concédés par Jean sans Terre, consacraient leur première clause à la liberté de l'Église anglaise dans un curieux parfum de liberté religieuse, on pouvait bien se demander pourquoi, sachant que les barons étaient principalement mus par des raisons économique-politiques, plus qu'autre chose. Il y avait certes des soucis d'ordre religieux, mais pas suffisants pour qu'ils puissent occuper le premier espace de la charte. Les barons cherchaient donc à grignoter le pouvoir du roi à leur profit à travers une plus grande liberté qui devait leur être accordée. Ils cherchaient surtout du respect de la part de leur souverain, sans être fondamentalement portés vers la liberté religieuse, même si elle était importante.

Cependant, avec un recul d'au moins trois siècles, on ne peut que saluer l'esprit anticipatif de leur charte, eu égard aux nombreux conflits graves qui ont ensanglanté l'Angleterre, avec comme soubassement la religion. Les troubles religieux ne s'étaient pas arrêtés dans l'Angleterre de la Renaissance sous les Tudors. Ils sont allés bien au-delà, en attestent les conflits en Irlande du Nord où les Protestants unionistes et loyalistes peinent à vivre en paix avec les Catholiques nationalistes et s'entre-tuent sans merci.

Si Berlin avait son mur de séparation idéologique entre l'Est et l'Ouest, Belfast, la capitale de l'Ulster, elle, a toujours ses fameux "Peace Walls"<sup>46</sup>, ces murs de séparation, sorte de ligne Maginot qui coupe la ville en deux, avec les deux communautés religieuses situées de part et d'autre des murs qu'un grand portail ouvre et ferme à des moments précis de la journée. A bien des égards, ces murs rappellent ceux de la célèbre "Green Zone" que les américains ont érigée au cœur de la capitale irakienne Baghdâd, pour la protéger des tirs

---

<sup>46</sup>*Peace Walls* ou murs de la paix sont des murs érigés à Belfast dans une ligne de séparation entre les zones protestantes et catholiques afin de contenir les attaques presque quotidiennes qui y avaient pignon sur rue.

ennemis de divers groupes islamistes, les différents services qui constituent la cible privilégiée de ceux qui s'opposent à la présence occidentale, de façon générale, et à la présence américaine de façon particulière.

En Angleterre, terre ayant enregistré des conflits religieux comme on en a rarement vu, une sorte de relevé topographique permet de mieux apprécier la situation. Il faut remonter à Guillaume le Conquérant au XI<sup>e</sup> siècle déjà pour voir certains germes conflictuels dans les relations entre le pouvoir religieux incarné par le pape, et le pouvoir temporel incarné par le monarque. Comme dit plus haut, Guillaume exigeait son autorisation préalable pour toute correspondance avec le souverain pontife. Ce qui signifiait déjà une affirmation du pouvoir royal devant le pouvoir spirituel. Si nous savons que les souverains pontifes voyaient le pouvoir spirituel au-dessus du pouvoir temporel, une telle attitude du monarque de l'Angleterre ne pouvait être que « conflictogène », mais les conflits religieux en Angleterre empiraient au fur et à mesure qu'on avançait dans les siècles suivants. La conséquence directe de ces conflits était la mise en danger perpétuelle de la paix dans le pays avec des répercussions au-delà. Un rapide tour permet d'y voir plus clair.

En prenant les cas au hasard, le premier qui vient à l'esprit est sans doute le conflit entre le roi Henri II (1154-1189) et l'archevêque de Canterbury, Thomas Becket<sup>47</sup>, une des figures les plus importantes de la chrétienté dans le royaume. Les intrusions massives, incessantes et inacceptables du roi et de ses hommes dans les affaires de l'Église qui n'avait plus de liberté dans la gestion de ses propres affaires, et presque ni de droits sur ses propres privilèges, en tant qu'Église, l'archevêque, dans une sorte de rébellion causée par un grand ras-le-bol, entra en conflit avec le souverain temporel Henri II, roi d'Angleterre. Le conflit a vite dégénéré avec l'implication des hommes du roi, implication ayant fait culminé ce conflit par l'assassinat de ce chef de l'Église à Canterbury en 1170. La paix était bien menacée dans le royaume, faute de liberté d'exercice de l'Église, absence de liberté à l'origine de laquelle se trouvait le pouvoir politique.

Tout esprit tenté de croire que ce conflit allait être le dernier, devait vite déchanter. La série ne faisait que commencer et des épisodes plus dramatiques, plus liberticides, plus néfastes pour la paix allaient suivre et faire douter plus d'un en Angleterre et au-delà. En effet, le roi Jean sans Terre (1199-1216) qui avait concédé la grande charte à la suite d'un sérieux conflit avec ses barons, tristement célèbre aussi pour ses énormes pertes de terres, mais aussi pour ce conflit qui lui aura arraché des pans importants de son pouvoir, était lui aussi entré dans la danse des conflits avec les religieux, avec menace directe sur la paix. La concession de la Grande Charte était tellement retentissante que l'on pouvait facilement imaginer qu'il n'était en conflit qu'avec seulement ses puissants barons du royaume. Il était aussi et surtout en conflit ouvert avec la papauté. Ce conflit avec le pouvoir religieux

---

<sup>47</sup> Thomas Becket, appelé aussi saint Thomas de Cantorbéry, né en décembre 1118 à Londres, était l'archevêque de la cité religieuse de Canterbury de 1162 à 1170. L'intrusion inacceptable du pouvoir temporel dans les affaires religieuses l'a mis en conflit avec le roi Henry II. Il fut assassiné en 1170

suprême du catholicisme avait réuni toutes les conditions pour que l'Angleterre plongeât dans une guerre civile, avec là aussi, de vraies menaces sur la paix.

Toutefois, malgré la gravité de ces deux cas, il est à noter que les plus grands conflits religieux ont été enregistrés sous les Tudors : Henry VIII et Thomas More avaient des relations très tendues aggravées par la promulgation de l'Acte de suprématie. Thomas More ayant refusé de reconnaître cet acte de suprématie du souverain Anglais, avait choisi de rester fidèle au pape et à l'Église catholique. Cette fidélité au pape avait amené le souverain anglais à faire exécuter ce grand religieux. La faute de ce dernier était d'avoir choisi en toute liberté, d'être fidèle au chef de l'Église catholique universelle, en l'occurrence le pape et non au roi d'Angleterre.

L'archevêque Thomas More et l'évêque Fisher étaient tous les deux décapités (Maurois 208), et pourtant la déclaration de l'archevêque pouvait suffire à apaiser le roi quand il disait mourir « fidèle serviteur du roi, mais d'abord de Dieu ». Preuve que même devant la mort, More était resté fort et digne en acceptant ce sort et conscient qu'il n'avait pas tort. Crime de lèse-Majesté dont ne saurait souffrir le monarque de la Renaissance en plein dans l'élan d'affirmation de son pouvoir sur tous les sujets de son royaume, quel que soit leur statut, leur dignité ou leur rang. Vivre sa foi dans une certaine liberté de conscience était dangereux dans l'Angleterre d'une certaine époque. L'ère Tudor en était l'illustration parfaite.

En effet, on pouvait penser qu'après Henry VIII, avec ses successeurs immédiats qui étaient ses filles, le royaume, après tant d'années de conflits religieux ayant rudoyé les libertés et dangereusement sapé les bases de la liberté, allait enfin souffler grâce à la tendresse féminine des reines. Ce fut un grand mirage, car les persécutions religieuses étaient même devenues pires avec une reine vengeresse aveuglée par l'idée que la meilleure façon de réhabiliter sa mère, victime selon elle, d'un grand complot protestant, était de « purger » le pays du protestantisme afin de faire de l'Angleterre un pays vraiment catholique.

Pour ce grand dessein qu'elle avait, cela passait donc par une telle purge jamais connue dans ce pays. Le résultat était apocalyptique. Le sang avait coulé à flot. Les bûchers dits de purification des dignitaires protestants, dont l'archevêque de Canterbury, le célèbre et très compétent Thomas Cranmer, d'abord humilié et trainé dans les rues de Londres pour se faire insulter et huer par les enfants, avant de se faire brûler vif dans un bûcher ardent, malgré son repentir.

Des scènes aussi insupportables que celle-là étaient le lot quotidien du règne de la reine Mary Tudor qui avait amené le bain de sang à une dimension supérieure à celle de son père, tout cela au nom de la religion, et particulièrement sa foi catholique. Cela lui avait d'ailleurs valu le surnom plus que justifié et évocateur de « Bloody Mary »<sup>48</sup> dont elle était

---

<sup>48</sup> Littéralement, Mary la sanglante en français, tel était le surnom qui lui avait été donné à cause de sa grande cruauté, et surtout des bains de sang qu'elle avait causés dans une logique de vengeance contre les

affublée. Elle avait fait bruler plus de trois cents martyrs, tous des protestants qu'elle ne supportait pas de voir. Tous ont péri d'une manière si affreuse qui avait écœuré les bourreaux eux-mêmes, au point que ces derniers laissaient faire des assistants qui attachaient des sachets de poudre au cou des victimes pour abrégier le supplice (219).

La grande différence entre les tueries et persécutions de Henry VIII son père, et elle, était que le premier persécutait plus les hommes d'église, moines et autres frères, tandis qu'elle faisait exécuter aussi bien les dignitaires protestants que des hommes et des femmes du peuple. Clairement, sa volonté était de solder aussi des comptes, en mettant en avant la religion. La terreur était indescriptible, et l'Angleterre post-Queen Mary ne voulait jamais revivre de telles atrocités, au point que des lois ont été votées par le Parlement anglais pour empêcher tout retour des catholiques au pouvoir et aux grandes responsabilités, comme pour faire comprendre que chat échaudé craint l'eau froide.

C'est justement à cause de la grande terreur, des persécutions et exécutions innombrables connues sous le règne de « Mary la Sanglante » que l'avènement de sa sœur cadette Elizabeth I<sup>ère</sup>, protestante, était accueillie avec beaucoup d'enthousiasme par un peuple traumatisé par des années d'atrocités inqualifiables, peuple tellement épris de paix qu'il avait moins participé aux croisades, préférant contribuer pour les autres, plutôt que d'aller faire la guerre. Le peuple dans son entièreté presque, aspirait à la paix, surtout sur le plan religieux, et Elizabeth I<sup>ère</sup> était largement considérée comme étant cette dirigeante qui allait enfin cimenter les bases d'une liberté religieuse pour une paix durable dans le royaume.

Tous ceux qui, dans le royaume, voyaient ainsi les choses, n'avaient pas tort, car il y avait de vraies raisons d'y croire, puisque cette profonde aspiration du peuple anglais à la paix, avait rencontré une véritable et sincère volonté de la nouvelle reine elle-même à la paix, comme on peut le lire ici : « *Au moment de son avènement, elle pria Dieu de lui donner la grâce de gouverner sans verser de sang. Elle n'y réussit pas, mais fit de son mieux* ». Il est bien possible de comprendre qu'entre la volonté et la réalité, parfois il y a un fossé. Elizabeth s'était sincèrement évertuée à s'éloigner de la voie empruntée par sa sœur aînée, auteure d'un carnage inouï dans le pays, mais les circonstances en ont décidé autrement.

Ainsi, malgré sa grande clémence et sa légendaire tendresse, les chiffres en rapport avec les victimes sous son magistère n'étaient guère loin du record établi par Mary la Sanglante. Des dizaines et des dizaines de prêtres, gentilshommes, gens du peuple des deux sexes furent exécutés par le Conseil de la nouvelle reine. Pour ceux qui avaient la chance d'échapper à ces exécutions, la persécution était leur sort. Aussi John Shakespeare, le père du célèbre dramaturge William Shakespeare, en avait-il fait les frais en tant que catholique (224). Les persécutions s'étendaient partout et à tous ceux qui refusaient d'accepter la loi

---

protestants, elle qui était catholique invétérée passant même plus de temps dans sa chapelle que nulle part ailleurs.

qui donnait au monarque le statut de chef suprême de l'Église d'Angleterre et ce, surtout sous Henry VIII.

Le renforcement de l'arsenal juridique du royaume, surtout avec des lois qui écartent les catholiques dans une nation protestante à une écrasante majorité n'a pas réussi à mettre un terme aux conflits religieux, mais il a largement contribué à apaiser le pays, car après ce qu'ils ont déjà vécu, les Anglais semblent convaincus que catholicisme et absolutisme riment parfaitement. Cela peut être discutable, mais leur histoire est pleine d'exemples qui semblent le confirmer. Ces conflits intercommunautaires (communautés protestante et communauté catholique), malgré tout, persistent au Royaume-Uni. Les accords du Good Friday<sup>49</sup> de 1998 obtenus par la détermination du Premier ministre Travailleiste de l'époque, Tony Blair, ont bien contribué à la paix, mais sont loin de mettre un terme aux conflits sanglants.

L'Irlande du Nord qui est partie intégrante du Royaume-Uni a, depuis les accords de 1998, connu certes une paix, mais elle reste précaire. Il y a eu plus de 3600 morts liés à ce conflit depuis la fin des années « 60 » jusqu'à la signature de la paix en 1998 (Grattan). Belfast la capitale est cloisonnée par un mur de séparation appelé mur de la paix qui s'ouvre et se referme chaque jour sur une ligne de démarcation, témoin de conflits quotidiens entre catholiques et protestants.

Tous ces conflits, persécutions et carnages étaient justifiés selon leurs auteurs sur une base religieuse, mais il est facile de battre tout cela en brèche. La raison sous-jacente et presque commune à tous ces actes contre la liberté religieuse était à la fois politique, idéologique, personnelle, et dans une moindre mesure, économique. L'acte de suprématie n'y a pas mis fin, mais a semblé être le passage obligé avant la paix. Ses conséquences, pour avoir tapé les consciences collectives, avaient tracé deux voies : l'une menant à la paix, et l'autre aux troubles. Il est donc utile de s'y intéresser pour mieux comprendre son impact réel sur la paix.

### **III- L'ACTE DE SUPRÉMATIE, TOURNANT DES LIBERTÉS RELIGIEUSES**

L'Acte de Suprématie est une loi votée par le tout-puissant parlement britannique pour la première fois en 1534 pour élever le roi Henri VIII à la dignité de gouverneur ou chef suprême de l'Église anglicane dont il est lui-même fondateur, à la faveur de son chiisme avec le pape et l'Église catholique romaine, consécutivement à son mariage avec Anne Boleyn, suite à son divorce refusé par le pape. Cette loi exige également entière loyauté de ses sujets, relativement à la reconnaissance de ce mariage très polémique. L'Acte marque le point de départ d'une série d'autres lois toutes dirigées contre le catholicisme dans le royaume. Quelques exemples suffisent pour l'étayer : à partir de 1538, la loi dite de dissolution des monastères aboutit à une véritable main basse sur les diverses possessions

---

<sup>49</sup> Accords qui ont mis fin, du moins temporairement, aux conflits sanglants opposant Catholiques et Protestants en Irlande du Nord grâce à la détermination du Premier ministre britannique de l'époque, Tony Blair.

et biens de l'Église catholique. Cette confiscation s'accompagne d'une véritable stratégie d'élimination d'opposants à ce projet anticatholique qui prenait forme dans le royaume.

L'année suivante, la suprématie de la religion anglicane en Angleterre était bien affirmée et ce au détriment du catholicisme qui commençait déjà à perdre du terrain dans un pays et une époque où la figure du roi importait plus que tout. L'Acte d'Uniformité ayant pignon sur rue entre 1549 et 1662, avait rendu forcée la conversion à la religion anglicane. Les emplois publics étaient interdits aux catholiques au profit des anglicans par la *Corporation Act* de 1661, mais la descente aux enfers ne faisait que commencer pour les catholiques, car bientôt (1673 et 1678) les *Test Acts* leur retireront les droits civiques et même militaires dans le royaume.

On peut imaginer que la coupe est pleine avec tout ce qui précède, mais on est loin de la fin des déboires des catholiques britanniques. En effet, après la célèbre révolution de 1688 connue sous le nom de *Glorious Revolution*, l'anglicanisme s'est sentie pousser davantage d'ailes, au point qu'en conséquence de cette révolution, la *Bill of Rights* de 1689 fut votée dans la foulée de la révolution. L'objectif, entre autres, était de fermer définitivement l'accès au trône, c'est-à-dire la monarchie aux catholiques, et ils seront même bientôt frappés par une autre interdiction : celle de gouverner, avec le vote de l'*Acte d'Établissement* de 1701. En clair, les catholiques ne pourront même pas prétendre aux fonctions les plus importantes du royaume qui sont toutes réservées aux Anglicans.

Il faut rappeler que le 28 juin 1539, quand Henri VIII promulgue la loi dite des « Six Articles », il cherche ainsi à faire dominer l'anglicanisme en affirmant sa suprématie au détriment des autres confessions, et principalement du catholicisme. Mais le paradoxe avec le roi est qu'en même temps qu'il cherche à imposer la suprématie de l'anglicanisme, il n'envisage aucunement de s'éloigner de la doctrine du catholicisme. C'est d'ailleurs cela et rien d'autre qui justifie le fait qu'il se soit de nouveau mis sur le chemin de la croisade contre les protestants. N'a-t-il pas emprisonné à plusieurs reprises l'évêque Hugh Latimer qui a été déchu du siège de l'épiscopat dans la même période ? Cela n'était pas seulement et simplement une déchéance, comme beaucoup le voyaient. C'était plus une humiliation qu'autre chose.

Naturellement, de telles mesures ne peuvent être que « conflictogènes » pour accentuer un certain communautarisme religieux ouvrant la voie à des dérives, et il y en a eu à foison. L'*Acte de Suprématie* étant un peu le point de départ de ces conflits religieux ayant déchiré l'Angleterre, l'avènement de Queen Mary n'était pas pour arranger les choses, car elle est montée au trône tout en étant rongée par une inébranlable volonté de vengeance, plutôt qu'une réelle volonté de diriger un État de façon régaliennne. Elle était donc plus vengeresse que reine en accédant au trône, déterminée à solder des comptes avec les Protestants. Cela n'augurait rien de bon. Le grand règlement de compte évoqué plus haut, allait immédiatement se mettre en branle. Ainsi, sans perdre le moindre temps, le nouveau monarque abroge dès 1555, l'Acte qui est à l'origine de ce grand conflit religieux ayant mis en péril la paix au pays d'Alfred le Grand.

Mais, comme on pouvait s'y attendre, celle qui était surnommée « la sanglante Mary » allait bien s'éloigner de la sagesse des apôtres de la paix pour faire « honneur » à ce terrible surnom, en se rendant célèbre par une purge sans égal dans l'histoire religieuse d'Angleterre. Mais sa mission semble titanesque : défaire tout ce que son père, puis son frère cadet monté au trône avant elle par la volonté testamentaire de son père, avaient fait. La quasi impossibilité de la mission résidait dans trois choses au moins : la première est qu'elle était femme dans une Angleterre et une Europe très phallocratique, moins encline à voir d'un bon œil une femme diriger un si stratégique royaume en période de Renaissance.

Cela justifiait d'ailleurs la peur de son père quant à l'éventuel avènement d'une reine et non d'un roi, d'où sa recherche désespérée d'un héritier mâle. Elle était loin des codes de la Renaissance. La deuxième raison était qu'elle était catholique et plus proche de l'Espagne rivale. Cela complexifie sa mission dans la mesure où, catholique très fervente, elle règne sur un royaume déjà protestant. Qui plus est, son désir de vengeance était presque connu et redouté de tout le gotha protestant qui, averti, était donc sur ses gardes. La troisième raison est qu'en termes de soutien populaire, elle se savait en terrain non conquis, et par conséquent, difficile pour les manœuvres.

Pour toutes ces raisons, et au regard de la vitesse avec laquelle elle tenait à solder ses comptes, brûlée en cela par une folle envie destructrice, elle n'a pas tardé à tourner la page du protestantisme, du moins de façon officielle en ressuscitant les liens déjà presque morts qui existaient avec le monde catholique, du fait de son père et d'Édouard VI, sans hésiter à revenir sur des actes posés par son père Henry et son frère Édouard. A sa mort, la sanglante Mary a laissé un pays ravagé et déchiré par des conflits communautaires religieux. Ses tueries au nom du catholicisme ont été tellement déconcertantes et traumatisantes que les Anglais ne pouvaient plus regarder le catholicisme de la même manière, car il est désormais associé à la pire forme d'absolutisme (Locke).

Ainsi, lorsque sa sœur cadette Elizabeth, fille d'Anne Boleyn, élevée, elle, dans la plus grande tradition protestante, a accédé au trône d'Angleterre, la joie était grande à travers tout le pays, car cet avènement qui était un grand événement, sonne comme une sorte de libération très attendue. La joie se justifiait par l'espoir que l'accession d'une protestante à la tête du pays allait définitivement mettre fin aux conflits et au grand carnage vécus sous Mary. Elizabeth fit de son mieux. Le premier acte symbolique qu'elle avait posé était de ramener l'*Acte de Suprématie* voté sous son père en 1534 et abrogée par sa sœur Mary en 1555 dans sa croisade contre le protestantisme en Angleterre.

Toutefois, la nouvelle reine ne ramène pas l'*Acte de Suprématie* dans un élan de vengeance contre les catholiques, comme sa sœur aînée et reine Mary Tudor avait fait contre les protestants. Au contraire, elle cherchait à apaiser tout le monde en donnant des garanties aux catholiques qui avaient bien des soucis à se faire avec ce retour protestant. Des laïcs et même des prêtres catholiques étaient certes exécutés à partir de 1570, donc sous son magistère pourtant placé sous le signe de la paix, et surtout la paix entre les

communautés religieuses. Mais la vérité ici est que ces dignitaires catholiques et laïcs étaient exécutés, non pour raison religieuse, mais pour haute trahison.

La symbolique de ce retour de l'Acte de Suprématie en 1559 était qu'Elizabeth I<sup>ère</sup> rassurait la communauté protestante, mais elle rassurait aussi tout le pays lorsqu'elle disait prier pour avoir la grâce de diriger sans verser de sang et pour la paix. Ce message avait valeur de serment et avait puissamment résonné dans toutes les oreilles - protestantes comme catholiques- avec la même positivité qu'on pouvait en attendre. Il lui avait été certes difficile de rester sur la voie de son intention de gouverner sans verser de sang, mais elle avait rassuré encore plus les catholiques qui ne devaient plus craindre pour leur foi, mais pour leurs actes, comme tous les autres sujets en leur accordant la liberté dans leur foi.

La raison est qu'ils avaient une liberté qui, sans être officiellement proclamée, était une réalité dans la mesure où la reine avait elle-même usé de tolérance à leur égard. Ce qui ne fut pas le cas de Mary Tudor, la reine catholique, à l'égard des protestants. Elizabeth 1<sup>ère</sup> était clémentine : « *Si Elizabeth avait été toute-puissante, une relative tolérance se fût établie. Elle avait à sa cour des crypto-catholiques et ne leur demandait que l'apparence de la soumission. Elle ne voulait ni inquisition protestante, ni torture...* » (Maurois 226). Pour elle, le moment d'embrasser définitivement la liberté religieuse, seule gage de la paix dans un pays qui a souffert le martyr était arrivé.

Il faut dire que l'Acte de Suprématie marque certes un certain recul, quand on se réfère à l'esprit de l'article premier de la Grande Charte de 1215, mais les carnages causés aussi bien sous les Tudors que sous d'autres dynasties, comme les Stuart, ont ouvert les yeux à plus d'un, pour permettre de voir l'intérêt et l'importance des libertés religieuses qui enregistreront un énorme progrès à travers l'Acte de suprématie. Contrairement aux analyses qui peignent l'Acte de Suprématie, et surtout les tortures et persécutions qu'il a provoquées, nous voulons en faire une autre lecture beaucoup plus positive en rapport avec la liberté religieuse. Après la pluie, c'est généralement le beau temps, mais cela n'est pas toujours vrai des grands carnages ou grandes tragédies et autres drames provoqués par les hommes pour de petits intérêts.

Il ne saurait être imaginable de justifier les persécutions et tueries connues à diverses époques en Angleterre au nom de la religion. Toutefois, certains maux semblent être le passage obligé avant une éventuelle prise de conscience devant déboucher sur quelque chose de plus humainement concevable, de plus positif pour faire court. C'est autrement dit, la nuit qui précède le jour. Ces actes d'une barbarie humaine inqualifiable semblaient devoir atteindre leur summum, avant de frapper durablement les consciences anglaises à une échelle plus large, voire généralisée.

On peut parfaitement parler de mal pour un bien, car entre temps, l'Acte de Suprématie qui avait permis d'imposer le protestantisme et sa version anglaise, l'anglicanisme, a permis de tirer profit de la liberté qui va avec le protestantisme et d'instaurer plus tard, et de façon quasi définitive, la paix dans une Angleterre meurtrie par



des conflits religieux pendant de longs siècles. Nul doute que cela aura été le mal ayant précédé le bien de la liberté religieuse, synonyme de paix dans tous les pays du monde, dont l'Angleterre.

#### IV- LIBERTÉ RELIGIEUSE : EFFETS SUR LA SOCIÉTÉ ANGLAISE ET AU-DELÀ

La question de la liberté, de la paix ou de la barbarie dans les pratiques religieuses, cultuelles est aussi vieille que le monde. L'histoire connue a généralement montré que l'absence de liberté dans ces pratiques aboutit, le plus souvent, à la création de freins pour le progrès. Les peuples progressent et se développent lorsqu'ils s'épanouissent sur les plans à la fois cultuel et culturel, avec une authentique liberté à la base, car avec une forte emprise religieuse et cultuelle sur les esprits, l'absence de liberté dans ce sens entraîne, le plus souvent, une absence de liberté dans tous les autres domaines, et contribue par ce fait, à une mise en danger de la paix. Des exemples existent dans les sociétés antiques pour le prouver. Les récits en rapport avec les Cadméens par exemple évoquent « *l'horreur profonde que leur race, en tant qu'étrangère, et leur culte, encore empreint de toute la barbarie et de toute l'obscénité orientales, inspirait aux Grecs pauvres et vertueux dont ils avaient cependant été les instituteurs* » (Lenormant 497-498).

D'après l'archéologue cité précédemment, que ce soit en terre phénicienne, syrienne ou égyptienne, au contraire, la liberté et la sécurité régnaient partout. D'ailleurs, tout cela semble bien être un bon héritage de l'Égypte pharaonique, et on ne s'y trompe pas quand c'est l'un des plus grands égyptologues qui le confirme en rappelant ce qui suit : « *On comprend aussi que la religion et les croyances phéniciennes ne soient, en quelque sorte, que des répliques de celles de l'Égypte* » (Diop 169). La merveille dans cela est que le progrès civilisationnel connu par l'Égypte antique dans pratiquement tous les domaines, surtout la création, voire la créativité, la maîtrise des pans essentiels de la connaissance à une époque relativement reculée, repose essentiellement sur cette liberté.

Une absence de liberté religieuse ou cultuelle aurait certainement été un véritable frein à ce rayonnement exceptionnel de l'Égypte des pharaons. Comment d'ailleurs s'empêcher de faire un rapprochement entre l'Égypte antique qui était à la pointe du progrès civilisationnel humaine dans l'antiquité et l'Angleterre qui, elle aussi, a réussi à se hisser au sommet du monde grâce à un progrès exceptionnel né de la Révolution industrielle connue par ce pays à partir des années 1750 ? Ce progrès de l'Angleterre a été rendu possible entre autres grâce à la liberté venue des Lumières anglaises elles-mêmes, avec de grands philosophes dont John Locke, à l'époque le théoricien le plus en vue de la liberté. Sans cette liberté, le ferment d'idées et le foisonnement intellectuel ayant produit l'exceptionnelle prouesse réussie avec la révolution industrielle serait sans doute impossible. La liberté naturelle de l'homme est de se libérer de toute force supérieure sur terre (Locke 17).

L'absence de liberté est le premier mal des sociétés non ouvertes. Au même moment, le plus grand actif des sociétés dites ouvertes est, sans aucun doute, la liberté. La

première est le plus souvent dans une ébullition en sourdine qui peut éclater à tout moment, compte tenu de l'étranglement, voire de l'étouffement du droit naturel qu'est la liberté, sans laquelle il n'y a pas de société ouverte. Elle s'exprime dans une société ouverte, avec comme conséquence positive de toujours accompagner l'orage qui passe. Dans les sociétés non ouvertes, c'est la rage qui se transforme en orage et balaie tout sur son passage. Cela a bien le mérite de montrer l'impérieuse nécessité de ne pas embastiller la liberté, mais de la « libérer » pour que prévale la liberté. Libérer la liberté pour que prévale la liberté, cela doit être possible partout, et en toute chose, y compris dans le domaine de la religion, domaine par excellence du personnel, du privé et non du public. Refuser de comprendre ainsi les choses, c'est créer les bases d'un chaos qu'une paix impossible ne saurait faire éviter.

Relativement aux questions religieuses, la liberté ne produit que du bénéfice, alors que son absence ouvre la voie à des agitations généralement mortifères, compte tenu de la force de la foi. Nous citerons juste un exemple venu de l'Angleterre sous les Tudors avec Henri VIII, oui encore lui. Après avoir promulgué l'Acte de Suprématie qui en faisait le chef suprême des chrétiens de son royaume, il était aussi devenu le roi d'Irlande le 1<sup>er</sup> janvier 1541. Avec la couronne d'Irlande sur sa tête, l'une de ses premières mesures était d'imposer la foi protestante chez ses sujets irlandais réputés très catholiques, oubliant le grand bien rattaché à la liberté religieuse. Malheureusement, il a dû faire face à des révoltes et des rébellions contre son autorité. La leçon ici est claire, la liberté religieuse est synonyme de paix. Henri VIII, ce grand roi Anglais qui avait tous les pouvoirs, ne semblait pas le comprendre ainsi, et il l'a appris à ses dépens.

La terreur et le carnage vécus sous Mary Tudor, encore appelée la Sanglante Mary, avait inspiré plus tard, des lois pour écarter tout catholique de la succession, mais aussi des responsabilités publiques les plus importantes du Royaume. On peut certes soupçonner une dose d'idéologie politico-religieuse, mais la raison des pourfendeurs du catholicisme est que ce dernier est assimilé à l'intolérance, à l'absence de liberté, alors que les Anglais aiment se définir par la liberté dont ils ont semblé faire leur domaine de définition, d'où d'ailleurs le terme de « libertés anglaises » renvoyant à un ensemble de libertés par lesquelles se définissent les sujets de la reine Elizabeth.

Avec la verve des penseurs protestants, de surcroît puritains et leurs thèses peu favorables aux catholiques, il devient de plus en plus évident chez les Anglais que le catholicisme s'accommode mal de la liberté, et par ricochet, de la paix. Pour eux, par conséquent, la meilleure façon d'instaurer définitivement et durablement la liberté à tous les niveaux de la vie du pays, c'est d'écarter définitivement le catholicisme de la gestion politique du pays, la gestion religieuse étant réglée au profit du protestantisme qui, selon eux, est plus favorable à l'expression de la liberté, car étant lui-même fondé sur des principes de liberté.

A première vue, cette conception des choses a tout d'un paradoxe, puisque promouvoir la liberté religieuse pour asseoir les bases d'une paix durable étonnerait plus

d'un, quand cela doit se faire avec l'exclusion d'une communauté de croyants d'une même nation, au profit d'une autre. L'exclusion créerait *de facto* les conditions d'une confrontation dangereuse pour la paix, faute de liberté. Locke croit fermement à la paix, mais estime que cela ne passera nécessairement que par la tolérance du prince (Locke 202). On peut aisément imaginer que lorsque Locke parle de tolérance ici, il cible certes les croyances diverses, mais il s'adresse particulièrement à la communauté catholique dans le cas de l'Angleterre.

Le fondateur du libéralisme moderne<sup>50</sup>, n'y va pas par quatre chemins pour privilégier le protestantisme au détriment du catholicisme qui semble être contraire à ce que désormais l'imaginaire collectif anglais ne saurait accepter, à savoir l'absolutisme et son pendant, l'intolérance. Cette profonde conviction du philosophe des Lumières anglaises est décrite avec clarté de la manière suivante : « *Locke suggests in the Essay Concerning Toleration that intolerance is the mark only of catholicism, and that Protestants can unite around the principles he is advocating. Tolerant principles, indeed, will make it easier to draw people into an amorphous national religion* » (Wootton 39). Certes cette conviction de Locke semble bien exprimer une prise de position idéologico-politique sur fond de biais, voire de partialité religieuse prêchant pour sa chapelle, mais les tensions religieuses ayant douloureusement secoué l'Angleterre du temps de l'absolutisme catholique, tendent parfaitement à lui donner raison.

La paix a commencé à s'installer durablement dans le royaume lorsque le protestantisme, désormais aux commandes depuis Elizabeth 1<sup>ère</sup>, a fait de la liberté religieuse son credo et son principal système de gouvernance. Cela a la vertu de rassurer tous les croyants sans distinction de religion, et d'étendre le voile de la pacification dans quasiment tout le royaume. Cette volonté de pacification à travers la liberté religieuse que la souveraine voulait de toute son énergie, a commencé à porter ses fruits. L'Angleterre devenait un îlot de paix dans une Europe déchirée par la haine religieuse alimentée par une suspicion à grande échelle. Une dangereuse dichotomie entre les différentes fois religieuses, reposant sur une opposition manichéenne injustifiable sur le plan doctrinal, était à l'œuvre et déchirait les différentes nations. C'est bien dans un tel contexte européen que l'Angleterre trace sa voie menant à la paix, en passant par les gares de la liberté religieuse, preuve de sa détermination à apprendre des terribles déchirements religieux qu'elle a elle-même connus.

D'ailleurs, la reine Elizabeth 1<sup>ère</sup> était d'autant plus consciente et fière de la réussite de cette démarche reposant sur la liberté religieuse ayant généré des bienfaits immenses qu'elle n'hésitait pas à en montrer les résultats aux autres pays. C'est, en un mot, comme si

---

<sup>50</sup> John Locke, médecin et philosophe politique Anglais (1632-1704), est considéré comme étant le père du libéralisme moderne en référence à sa thèse originale sur la notion de propriété. Il estime que la propriété commence par l'appropriation de sa propre personne au risque d'appartenir à autrui. Pour lui, avant même de posséder quelque chose, l'individu doit se posséder soi-même en étant maître de sa propre personne. Ce qui lui évitera d'être la propriété d'un autre individu. Pour lui, cela est synonyme de perte de liberté et débouche sur l'esclavage, état contraire à la liberté.

la souveraine, tout en montrant ses réussites au reste de l'Europe en proie aux tensions que l'Angleterre semble avoir bien dépassées, les invitait à prendre exemple sur son pays. C'est ce qui apparaît clairement à travers ces lignes : « *En un temps où presque tous les royaumes de l'Europe étaient déchirés par les querelles, ou domptés par la terreur, elle aimait à montrer aux ambassadeurs qu'elle pouvait se fier à ses sujets* » (Maurois 221). Cela se manifestait par le fait pour la reine, de n'avoir presque pas de garde, chose unimaginable ailleurs en Europe. Preuve du règne de la paix reposant sur un socle de liberté en général, et de la liberté religieuse en particulier dans un pays qui, décidément, semble avoir bien tiré les leçons des graves crises religieuses qui l'ont secoué en menaçant même son existence en tant que nation.

On se souvient encore du soutien du philosophe anglais John Locke en faveur des huguenots, ces protestants français à qui toute liberté était refusée sur le sol français au nom du catholicisme. Ils étaient obligés de se sauver en fuyant leur pays dirigé par un monarque absolu et absolument intolérant, avec une épouse catholique encore plus intolérante que lui. Un tel cocktail explosif est un danger pour la liberté religieuse en France, au regard du niveau d'intolérance décrétée par la plus haute autorité du pays, en l'occurrence Louis XIV, d'où l'indignation du philosophe qui publie en 1685, sa « Lettre concernant la tolérance » publiée dix-huit ans après « l'Essai concernant la tolérance ». Cette lettre est un vibrant plaidoyer pour la tolérance et la liberté religieuses en Europe où les communautés religieuses catholiques et protestantes se menaient un combat à mort dans les pays respectifs et au nom de la même religion.

En apôtre inconditionnel de la liberté religieuse, Locke défend la tolérance là où la liberté est difficile à observer, car pour lui, nul ne peut se prévaloir du titre de chrétien s'il n'a ni la sainteté de la vie, ni la pureté des manières. Puisque cela est difficile, voire impossible en dehors du Christ lui-même, alors la tolérance doit être la caractéristique majeure de l'Église (Wootton 390). Pour que règne la paix, cette tolérance doit prévaloir à tout prix. Son exaspération vis-à-vis de l'intolérance religieuse l'a amené à interpeller ceux qui nagent à contre-courant au nom de la religion, en ces termes : *"Now I appeal to the consciences of those that persecute, torment, destroy, and kill other men upon pretence of religion, whether they do it out of friendship and kindness towards them, or no ?"*<sup>51</sup> (Locke cité par Wootton 390-391). Ce qui se passe dans certaines contrées du monde avec des mouvements dits « djihadistes » qui prétendent combattre au nom de l'Islam, en tuant sans discernement par des attentats-suicides, voitures piégées dirigées contre des églises au nord du Nigeria (Samb 59), pousse à se poser des questions sur la motivation profonde de ces acteurs très particuliers du XXI<sup>e</sup> siècle.

Les grandes tragédies forgent généralement le caractère des nations et forcent leur destin qu'elles peuvent radicalement transformer avec une plus grande positivité. L'Angleterre a grandement souffert des déchirements intra religieux avec les affrontements

---

<sup>51</sup> Notre traduction : Je m'adresse maintenant à la conscience de ceux qui persécutent, tourmentent, détruisent et tuent au nom de la religion, le font-ils par amitié et par bienveillance envers eux ou non ?

sanglants entre catholiques et protestants qui durent depuis le XVI<sup>e</sup> siècle avec les Tudors. Aujourd'hui, les démons de la division entre ces deux communautés n'ont pas totalement disparu, en atteste le mur de séparation entre catholiques et protestants de Belfast en Irlande du Nord. Toutefois, le pays d'Elizabeth II a compris très tôt que seule la liberté religieuse pouvait lui permettre de transformer sa faiblesse en force, en installant définitivement la paix, sans laquelle rien n'est possible dans un pays.

## CONCLUSION

La guerre civile, les révolutions et tous les troubles à caractère religieux qui ont bouleversé l'Angleterre, en la déchirant littéralement, n'ont pas laissé que des traces négatives. Les Anglais en ont tiré d'énormes leçons qui leur ont permis de prendre conscience des grands avantages attachés à une paix durable, condition *sine qua non* pour tout progrès. Cette paix durable aura été l'élément catalyseur d'un progrès sans précédent dans l'histoire de l'Angleterre. Cependant, les belles pages qu'elle a écrites n'auraient jamais été envisageables si la liberté, en général, et la liberté religieuse, en particulier, n'étaient pas une réalité dans un pays qui a connu l'un des pires déchirements sur des bases purement religieuses. Ayant compris plus que toute autre nation européenne de l'époque d'Elizabeth I<sup>ère</sup> que la liberté religieuse a plus de vertus et de bienfaits que son absence, l'Angleterre s'est résolument positionnée dans la défense et la promotion de la liberté religieuse. Son meilleur avocat fut sans conteste, John Locke dont l'œuvre tout entière ou presque, tourne autour d'une sorte d'ode à la liberté, et surtout à la tolérance religieuse.

La liberté et la tolérance religieuses, Locke les a chantées et promues dans son pays, mais il est allé au-delà des frontières anglaises dans sa croisade pour la liberté religieuse. Il rêvait d'un monde extirpé de ses forces négatives qui tirent leur énergie de l'intolérance religieuse. Pour ce faire, il a consacré une partie de ses écrits à la défense de la tolérance religieuse dans les autres pays d'Europe en proie aux forces de l'absolutisme politico-religieux sourd à toute idée de tolérance, comme c'était le cas dans les grands pays catholiques de l'Europe, dont la France et l'Espagne. Ce grand plaidoyer pour la liberté religieuse a eu des échos et un impact significatif bien au-delà de l'Angleterre, et même de l'Europe, en ce sens que les écrits de Locke sont des mots destinés à effacer des maux, le plus souvent causés par l'intolérance religieuse.

La reine Elizabeth I<sup>ère</sup>, avant Locke, se voulait le chantre de la liberté religieuse. Son action dans ce sens débordait les frontières anglaises, elle qui aimait exhiber fièrement aux ambassadeurs étrangers, le fait que son pays était désormais un havre de paix dans lequel, même la souveraine pouvait presque, bien se passer de gardes sans pour autant mettre en danger sa sécurité. Son exemple a fait des émules en dehors des frontières de son royaume, faisant de l'Angleterre, un véritable cas d'école en matière de liberté religieuse, au regard du chemin parcouru.

C'est cette paix et cette liberté qui ont rendu possible le déclenchement de la Révolution industrielle que l'Angleterre a connue au XVIII<sup>e</sup> siècle en lui donnant une avance considérable sur toutes les autres nations du monde.

D'un petit pays, l'Angleterre a bâti un Empire souvent qualifié de plus grand de tous les temps, en dominant le monde entier grâce à une présence sur toutes les mers du monde, mais les ressorts de cette grandeur sont à retrouver dans l'ancrage de la liberté en général, et de la liberté religieuse, en particulier, gages d'une paix durable sans laquelle ni créativité, ni progrès ne seraient possibles. L'intolérance religieuse est, dans le cas précis de l'Islam, poussée aujourd'hui en son propre sein quand entre différentes écoles, certains adeptes sont prêts à considérer les autres comme des mécréants au nom d'une *imposition de l'obéissance exclusive d'une personne donnée parmi les imams*<sup>52</sup> ou les autres (Mbacké 231).

Aujourd'hui, des groupes armés écumant certaines parties du monde et tuent sans discernement au nom de la religion. Des groupes comme Boko Haram, AQMI, l'EI, al-Shabab, l'Armée de Résistance du Seigneur (ARS)<sup>53</sup> etc., sévissent en Afrique en mettant en avant la guerre sainte au nom de l'Islam, mais aussi du christianisme dans le cadre de l'ARS. Les actes violents perpétrés par des groupes armés dans diverses parties du monde au nom de la religion poussent de plus en plus de gens à estimer que les religions n'offrent pas de garantie de paix et que par conséquent, les athées qui sont d'esprit plus libéral, plus pacifiste sur des questions telles que la peine de mort, les punitions corporelles, la torture, bref la violence sous toutes ses formes, sont sans doute les champions de la liberté religieuse et de la paix (Lee).

Les groupes violents agissant au nom et pour le compte de la religion, semblent même s'opposer aux enseignements coraniques et bibliques. Ignorent-ils que Dieu Lui-même a été le premier à ordonner la liberté religieuse ? Les Saintes Écritures ne nous le rappellent-elles pas ici ? « *Je ne suis pas adorateur de ce que vous adorez, vous n'êtes pas adoreurs de ce que j'adore. À vous votre religion, à moi la mienne* » (Le Saint Coran 109 : 4-5-6). Preuve d'une attitude incompréhensible si l'on sait que toutes les religions, qu'elles soient traditionnelles ou révélées, enseignent exclusivement la paix, en atteste ce commandement de Jésus : « Tu ne tueras point » (La Sainte Bible. Exode 20 :13).

Faudrait-il rappeler que les messagers des trois religions révélées ne parlent que de paix ? Mieux, les prophètes, Moïse, Jésus et Mohamed (psl) ont utilisé pratiquement la même expression, les mêmes mots dans leurs langues respectives pour évoquer la paix et

---

<sup>52</sup> En fait d'imams, il s'agit en l'occurrence des quatre grands fondateurs d'écoles juridiques qui ont émergé à la suite du prophète et de ses premiers compagnons. Il s'agissait d'Abou Hanîfah (699-767, d'origine persane, son vrai nom est Nouman Ibn Thâbit ibn Zûti), de l'imam Malik (712-795), de l'imam Chafii (767-820) et de l'imam Ahmad ibn Hanbal

<sup>53</sup> Lord's Resistance Army (LRA) ou l'Armée de Résistance du Seigneur (ARS) en français, est un groupe d'insurgés qui sévissent en Ouganda avec comme objectif du leader Joseph Kony, le renversement du président Yuweri Museveni et son remplacement par un État fondé sur les commandements de la Bible. Parti de l'Ouganda sa cible principale, le groupe opère aussi en République centrafricaine et au Congo. Depuis qu'il a presque été neutralisé par Museveni en Ouganda, le LRA est actuellement dans un flou politique en ce qui concerne son dessein.

ce, à des époques différentes. Dans leurs adresses respectives, Moïse disait en Hébreu : « Shalom aleichem », puis Jésus disait en araméen : « shlama 'ahlaykhu » et enfin Mohamed disait en arabe : « as-salam 'alaykum ». Cela semble bien sortir de l'ordinaire. On le voit, le message de salutation des prophètes est, et reste « la paix sur vous ». Être croyant et ignorer le message de liberté et de paix est impardonnable, puisque c'est le cœur-même du message religieux. D'ailleurs, pour dire Dieu, les Hébreux et Moïse disent « Eloha », les Araméens et Jésus disent « Alaha » et les Arabes et Mohamed (psl) disent « Allah ». N'est-ce pas la même chose ?

Nous savons aussi que Dieu Lui-même « *ne fait que le bien et ne fait jamais de tort à Ses créatures* » (Gülen 116). Pourquoi doit-il y avoir une différence entre les trois religions révélées, au point qu'on ne veuille pas voir l'autre au nom pourtant de la religion, alors que tout semble les rassembler, si elles ne se ressemblent pas ? Les actes criminels commis au nom de la religion par des groupes se revendiquant de telle ou de telle idéologie, lèvent un coin du voile sur les résultats qu'on obtient quand des forces obscurantistes s'emparent de la religion. C'est pourquoi quand l'ignorance épouse la religion, cette union enfante inéluctablement l'extrémisme violent, voire le terrorisme et les événements que nous vivons ces dernières décennies le prouvent amplement.

L'Angleterre n'a pas seulement compris le caractère essentiel de la liberté religieuse et du grand intérêt de la paix qui en découle. Elle a préparé et adapté ses grands textes constitutionnels à cette problématique de la liberté religieuse depuis la Grande Charte de 1215, jusqu'aux grands textes les plus récents. Le rappel suivant nous en apporte plus d'éclairage : « En effet, les textes fondateurs du constitutionnalisme anglais, qu'il s'agisse du Bill des Droits de 1689, de la loi d'Établissement de 1701 ou de la loi d'Union de 1707, ont eu pour conséquence, en contenant les tentations absolutistes et leur fondement spirituel, de favoriser, à des degrés divers, la survie puis l'épanouissement des minorités religieuses. Ce principe du pluralisme confessionnel s'est ensuite étendu, au fil des siècles, aux non-chrétiens, au point de constituer un élément caractéristique de la société britannique contemporaine » (Guérin-Bargues 4).

La liberté religieuse est sans doute, la voie royale menant vers la paix. Elle trouve sa justification dans le fait que les croyances sont particulières. En d'autres termes, croire est un acte purement individuel, et en tant que tel, il ne saurait faire l'objet d'une quelconque contrainte ou privation de liberté. Le comprendre différemment, c'est créer les conditions d'un chaos, toute chose contraire aux messages divins et prophétiques légitimant la paix et la liberté en matière de pratique religieuse.

## REFERENCES

- Diop, Cheikh Anta. 1954. *Nations nègres et culture. De l'antiquité nègre égyptienne aux problèmes culturels de l'Afrique noire d'aujourd'hui*. Paris : Éditions Présence Africaine.
- Guérin-Bargues, Cécile. 2017. « Le parlement de la réforme et la naissance de l'Église d'Angleterre » in « Jus politicum » *Revue de droit politique*. Paris: Dalloz.
- Gratan, Steven. January 14, 2020 "Northern Ireland Still Divided by Peace Walls 20 Years After Conflict" in *The World*.
- Gülen, Fethullah. 2006. *Les Fondements de la foi islamique*. Sommerset, New Jersey: The Light, Inc.
- Lee, Adam. 6 January, 2015. « If Peace on Earth is our Goal, Atheism Might be the Means to that End » in *The Guardian*.
- La Sainte Bible. Exode 20 :13.
- Le Saint Quoran. Chapitre 109-*Al kafiroon*, versets 4-5-6.
- Lenormant, François. *Histoire ancienne des Phéniciens*. 1890. Paris : Éditions Lévy.
- Locke John. 1983. *A Letter Concerning Toleration*. London: Hackett Publishing Company.
- , 1986. *The Second Treatise on Civil Government*. New York: Prometheus Books.
- , 2010. *Essay Concerning Toleration*. Indianapolis: Liberty Fund.
- Mbacké, Khadim M. 2014. *Orthodoxie et hétérodoxie dans la pensée religieuse de l'Islam*. Dakar : L'Harmattan-Sénégal.
- Maurois, André. 1937. *Histoire d'Angleterre*. Paris : Arthème Fayard.
- Samb, Bakary. 2015. *Boko haram. Du problème nigérian à la menace régionale*. Dakar-Le Caire : Timbuktu Editions
- Seydi, Yankhoba. 2018. *La tradition libérale en Grande-Bretagne. Les spécificités d'une doctrine de 1688 à nos jours*. Paris : L'Harmattan.
- Soyeux, Marie. 10/06/2015. « Comment l'Angleterre fait mémoire de la Magna Carta » in *La Croix.com* (www. <http://La Croix.com> (10/06/2015))
- Wootton, David. 1993. *Political Writings of John Locke*. London : A Mentor Book.



## Thème : “Liberté et Religion”

### « Débats et/ou exégèses sur la genèse de la malédiction des Noirs dans les religions abrahamiques. »

Professeur Babacar Buuba DIOP  
FLSH/ UCAD

#### Résumé de ma communication

##### 1) Exégèse sur la malédiction des Noirs : traditions juives, chrétiennes et musulmanes.

L’immolation, en Mai 2020 aux USA de Georges Floyd, citoyen africain américain, par des policiers blancs dits caucasoïdes, a secoué les différents continents du monde. Un peu partout, des dénonciations, manifestations ont été formulées, organisées, diffusées contre les violences policières et les discriminations raciales, ethniques, religieuses, etc. Les vagues continuent de déferler et un long processus pour réveiller et revigorer des mémoires étouffées, est en branle. Dans un contexte pareil il n’est pas inutile de réinterroger l’histoire des altérités, des stigmatisations, des cultures du mépris, des violations des droits humains.

La réflexion sur les origines, les formulations de la malédiction des Noirs est utile. Mieux le prisme des justifications ou rejets par des textes religieux inspirés des monothéismes, ne manquent pas d’intérêt.

Notre contribution va partir des sources écrites concernant :

1. Les premières manifestations de l’altérité dans l’histoire humaine (préhistoire et antiquité africaines) ;
2. Les premières formulations du thème de la malédiction dans les champs conflictuels (Afrique et ses contacts orientaux et occidentaux) ;
3. Les exégèses positives et négatives (dans les traditions judéo-chrétiennes et musulmanes) ;
4. Le rôle des appareils idéologiques groupusculaires et/ou étatiques, à titre d’illustration : les cas byzantin et sud-africain durant l’apartheid.
5. Les appels à faire pour la déconstruction et la reconstruction solidaires

## Introduction et Rappel

**E**n décembre 1985 à l'Université de Dakar, lors du colloque « *Individu et Dépendance : « La problématique des droits de l'homme dans le monde méditerranéen et en Afrique* », j'avais présenté une communication sur le thème de « *la malédiction des Noirs dans la littérature judéo hellénistique et judéo chrétienne* » en exploitant des parties de ma thèse soutenue à la Sorbonne sur « *La politique africaine de l'Etat byzantin de la Haute époque (IV-VIIe siècle)* » avec comme sous-titre : « *Mythes hellénistiques, regards judéo chrétiens sur les populations africaines* ».

Cette communication de 1985 avait permis d'inclure dans la réflexion, les réactualisations des exégèses non seulement dans une autre religion abrahamique (Islam) mais encore dans des dynamiques modernes et contemporaines, surtout à un moment où s'intensifiait la lutte contre l'apartheid dont certains de ses tenants pensaient devoir s'inspirer de la Bible.

Bien sur l'apartheid a aussi ses arguments pseudo—scientifiques, la craniométrie par exemple<sup>54</sup>, mais comme l'a justement fait remarquer M. Cornevin : « *Les Sud-Africains de langues afrikaans, 60% des Sud-Africains blancs sont cependant encore plus réceptifs aux arguments théologiques sur la diversité des peuples et la mission d'assistance des peuples primitifs confiée à la race blanche... C'est ainsi que les théoriciens afrikaners ont ainsi largement explicité le thème de la malédiction des de Cham, présenté comme ancêtre des Noirs*<sup>55</sup> »

Des intellectuels qui sont partis en guerre contre les préjugés ont conclu à une falsification du texte biblique par les racistes. Il existe toutefois des chercheurs comme Cheikh Anta Diop qui ont revendiqué le rattachement à Cham et Canaan au monde nègre<sup>56</sup>, mais dans une perspective très différente. Pour le chercheur sénégalais, cette mise en relation fait partie des preuves du caractère négro-africain de l'Égypte pharaonique.

Arrêtons-nous un instant sur les arguments de ceux qui parlent d'une interprétation abusive des textes sacrés.

Pour Cornevin, « *ces versets 6 à 20 du ch. X de la Genèse énumèrent les descendants de Cham... Or pour aucun d'entre eux, il n'est question à aucun moment de territoire situé sur le continent africain ... En faisant de Cham l'ancêtre des Négro-africains, les exégètes sont*

---

<sup>54</sup> C'est ainsi qu'une publication scientifique de 1969 a soutenu que « *les incapacités du négro-africain dans le domaine mathématique étaient dues au sous-développement de ses lobes frontaux* » (M. Cornevin, *L'apartheid : pouvoir et falsification historique*, UNESCO, 1979, pp. 24-27)

<sup>55</sup> Ibid.

<sup>56</sup> C. Anta Diop, *Parenté génétique de l'Égyptien pharaonique et des langues africaines*, Dakar IFAN NEA, 1979, p. XXX

*donc coupables d'un faux majeur...<sup>57</sup> ». Ibrahima Baba Kaké, reprenant l'analyse de Raoul Allier<sup>58</sup>, à propos des versets 20 à 27, en tire la conclusion, que le texte ne fait aucune allusion aux Noirs ni à une malédiction destinée à les poursuivre, « *c'est, dit-il, sur Canaan que tombera le châtiment de la faute et l'annonce de ce châtiment n'est pas autre chose que la prédiction des victoires des Israéliens sur Canaan* <sup>59</sup>»*

Et l'historien africain de se poser la question sur la transmission de ce mythe jusqu'à son époque. Il disculpe Las Casas, qui bien qu'ayant favorisé le développement de la traite, n'a pas exploité ce thème. Luther non plus, ne serait pas en cause. : Les auteurs musulmans bien qu'ils aient soulevé la question, ne semblent pas l'avoir développée, de l'avis de I. B. Kaké. Et il cite l'apport d'Ahmad Baba de Toumbouctou (1556-1627) « qui dans une célèbre *fatwa* (consultation) adressée aux gens de Touat, réfuta cette interprétation en transcrivant un long passage des Prolégomènes d'Ibn Khaldoum »<sup>60</sup>.

En conclusion I. B. Kaké croit savoir que le point de départ du mythe se trouve dans la littérature talmudique, le relais jusqu'à nous aurai été assuré par un ghetto juif d'Amsterdam.

Avant de faire un développement sur la littérature judéo-hellénistique et judéo-chrétienne, nous avons jugé utile de relever certaines erreurs de Cornevin et de Kaké.

Cornevin se trompe quand elle dit qu'aucun territoire africain n'est mentionné sur la Table des Nations<sup>61</sup>. Sans entrer dans la polémique qui consiste à se demander si l'Egypte est africaine ou non, nous précisons qu'en dehors même de l'Egypte, d'autres territoires africains sont mêmes nommés. Il s'agit de Kus, (Soudan Actuel) de Phout (identifié par certain comme étant la somalie actuelle). Même s'il y a une fluctuation dans l'identification des territoires africains chez les géographes et exégètes de l'Antiquité, comme par exemple dans le *Liber generationis* (IV<sup>e</sup> siècle) et dans le *Liber genealogus* (V<sup>e</sup> siècle), où on sent une tentative d'intégrer les progrès de la connaissance sur l'Afrique, rien n'autorise tout de même à douter du caractère africain de certains descendants de Cham.

Quant à l'affirmation du Professeur Kaké selon laquelle la malédiction porte sur Canana, il faut la nuancer, sur quelle Bible s'est appuyé Kaké ?

Sur un autre plan, l'incrimination abusive de la tradition juive n'est recevable que si l'étude systématique est faite sur les autres traditions monothéistes, juives, chrétiennes, musulmanes sans parler des traditions syncrétiques, la judéo-hellénistiques, la judéo-

---

<sup>57</sup> M. Cornevin, op. Cit.

<sup>58</sup> Raoul Allier ; « *Une énigme troublante : la race nègre et la malédiction de Cham* » dans les Cahiers Missionnaires n°16

<sup>59</sup> I. B. Kaké « *De l'interprétation abusive des textes sacrés à propos du thème de la malédiction de Cham* », Présence Africaine, n°94, 1975 pp.241-249

<sup>60</sup> Sur cette discussion voir, l'ouvrage de B. Lewis, *Race et couleur en pays musulman*, Paris Payot 1982, voir le ch. « *Esclaves noirs et esclaves blancs* », pp. 63-72

<sup>61</sup> Les fils de Cham sont Kus, Misraem, Phout et Canaan

chrétienne, sans oublier les auteurs de l'Antiquité « classique »<sup>62</sup>, sans oublier certains genres, telles la physiognomonie, exploitée aussi bien par les auteurs « païens » que par les auteurs chrétiens ou musulmans<sup>63</sup>.

Or pour la tradition musulmane, par exemple, contrairement à ce que l'on admet comme démontré, elle n'a pas ignoré le thème de la malédiction. Dans le Coran, à la sourate XXVII vv. 39 à 42, il est fait mention du pharaon.

- Or ; Pharaon et son armée étaient pleins d'orgueil dans le pays d'Egypte et ils l'étaient à tort, ils croyaient qu'ils ne seraient jamais ramenés devant nous.
- Mais nous le saisîmes ainsi que son armée, nous les précipitâmes tous dans la mer. Considérons donc quelle a été la fin des pervers
- La malédiction leur a survécu dans ce monde, et ils seront avilis dans l'autre (Traduction de Kasimowski, édition G. Flammarion, 1870, p. 304). On ne dira que les Noirs ne sont pas nommés ici. Mais à partir du moment où l'Egypte a été rattachée au monde nègre y compris par les acteurs arabes et cela jusqu'au XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècle<sup>64</sup>. On voit toutes les conclusions qu'on peut en tirer.
- En réalité l'analyse des relations arabo-musulmanes est complexe. Chez les auteurs arabes l'explication de la différence entre les nations, en particulier, l'explication de l'origine de la couleur noire emprunte en gros deux voies
- La première est celle de la malédiction ;
- La seconde est liée à la théorie des « *Aqalim* » (Astronomie et médecine) et comme l'ont si bien fait ressortir Guy et Jack Ducatez, les avants religieux rejetaient la théorie de la malédiction au profit de celle des *aqalam*, les intellectuels qui s'adressaient au petit peuple des villes (*Al – Amma*) ont par contre développé ce

---

<sup>62</sup> Il nous faut mentionner ici, le travail d'A. Bourgeois, *La Grèce antique devant la Négritude*, Paris, Présence Africaine, 1971, celui de F.M. Jr Snowden, *Blacks in Antiquity; Ethiopians in the Greco-Roman experience Cambridge, Mass : Belknap Press of Harvard University Press, 1970*. Concernant plus précisément notre thème sur les droits de l'homme, l'analyse de Christian Delacampagne mérite d'être signalée : « *N'oublions que c'est dans son commentaire du livre I de la Politique que Thomas D'Aquin définit les Barbares comme « des êtres manquant de raison » - soit en raison du climat qu'ils subissent, soit à cause de leurs mauvaises moeurs - définition qui va peut être plus loin que celle qu'en donnent les Grec eux-même mais qui ; en tout vu dans le même sens. N'oublions pas non plus que c'est en s'appuyant sur les chapitre 2 et 5 de ce livre I, que l'Espagnol Jean Gines de Sepulveda justifie la guerre montée par les conquistadors contre les Indiens et l'état de soumission auquel ceux-ci se trouvent alors réduits. Tant dans le *Democrates primus* (1531) que dans le *Democrates alter*, en effet, Sepulveda rend la conquête correlative du fait que les Indiens sont par « *nature* » inférieure aux Espagnols, tout comme l'esclavage, l'est à l'homme libre et l'animal à l'homme. Force nous est donc de reconnaître qu'il y a bien du racisme de Sepulveda ( et d'une bonne partie de ses contemporains, en tout ca s en Espagne) une référence explicite aux doctrine aristoéliciennes sur l'esclavage. » Chr. Delacampagne, *L'invention du racisme : Antiquité et Moyen Age*, Pari Payard, 1963*

<sup>63</sup> Voir E. C. Evans, *Physiognomincs in the Ancient World. The American Philisophical Society*, 1969. Voir aussi Mourad Yousseph, *La physiognomonie arabe*, Paris, B. Genthner, 1983

3-1. <sup>64</sup> Voir A. Miguel, *La géographie humaine du monde arabe, jusqu'au X<sup>e</sup> siècle*, Paris, The Hague, De Gruyter, 1976, t. I, p.16.

thème de la malédiction dans les *qisas al Anbiya*, dans les sermonnaires populaires<sup>65</sup>. Si on ajoute à cela le concile du Vatican 1, dans ses actes<sup>66</sup>, repris sur la malédiction des Noirs, on comprend aisément qu'il y a lieu de réfléchir davantage sur les fondements du thème plutôt que tenter de l'évacuer d'un coup de bâton magiques, d'autant plus que les Africains l'ont intériorisé comme explication de la persistance des malheurs de l'Afrique<sup>67</sup>.

Le plan que nous préconisons pour voir clair dans cette question est la suivante :

- Nous essaierons dans un premier temps de fixer le contexte historique dans lequel ce thème a pu prendre naissance.
- Dans un second temps nous diront un mot sur la fixation du texte biblique.
- Pour terminer nous analyserons la contribution de quelques auteurs judéo-hellénistiques et judéo-chrétiens.

### I. Le contexte historique

Beaucoup de commentateurs de la Bible s'accordent pour admettre que les livres de l'Ancien Testament ne peuvent pas être expliqués en dehors de l'histoire du Proche Orient ancien. Dès le premier livre de la Bible, je veux parler de la Genèse, il est possible d'établir des concordances entre certains passages avec d'autres écrits venant d'autres civilisations du Proche-Orient, en particulier avec des témoignages égyptiens et mésopotamiens<sup>68</sup>

Pour le cas précis qui nous intéresse ici, à savoir la Genèse, disons que les termes de Cham et Canaan désignent des entités géographiques et politiques contre lesquelles les Hébreux ont eu maille à partir. Cham, c'est Kmt, la Noire, c'est le nom par lequel les Egyptiens désignaient eux-mêmes leur propre pays. Canaan a été rapproché du terme acadien *Kinakhou* dérivé de *Kn'n* qui signifie rouge-pourpre. Il semble que les noms de Canaan et de Phénicie (terme venant du grec XXXXX) couvrent à peu près les mêmes régions<sup>69</sup>.

Une fois ces précisions apportées, reste maintenant à répondre à deux questions :

- Pourquoi Cham et Canaan sont-ils apparentés ?
- Pourquoi les Hébreux ont-ils maudit ces deux entités

Deux types de réponses peuvent être avancés pour répondre à la première question :

<sup>65</sup> La contribution de ces deux spécialistes se trouve résumée dans les 2 brochures du séminaire « *Mythes relatifs aux peuples et au peuplement de l'Afrique* », publié en 1976 et 1977 par le CRA de Paris

<sup>66</sup> Une malédiction générale très antique pèse sur les têtes infortunées des Chamites, malédiction qui dans certains cas est infligée à tout un peuple. Les régions brûlées de chaleur de l'intérieur de l'Afrique éprouvent la force maligne de la malédiction sous la forme d'un air plus dur à supporter. Et effet, bien que la sainte mère Eglise, pour détourner de la malédiction soit, par la quantité des efforts, soit par l'ampleur des choses entreprises, n'ait rien laissé qui n'aie été tenté, la malheureuse Négritité n'en demeure pas moins sous l'empire horrible de Satan. Concile de Vatican I, Acta et Decreta sacrorum conciliorum recentiorum – Collectio Lacensis, éd. Schneemaan, Vol. VII, p. 905 « *Postulatum pro Negris Africae Centralis* »

<sup>67</sup> V. Goenoeg Karady reproduit et analyse un conte sénégalais qui s'inspire de la tradition biblique et dans lequel l'origine de la couleur noire des Africains est expliquée à partir de la fuite de Cham (Fc μV. Goenoeg, *Noirs et Blancs, leur image dans la littérature arabe africaine*, Paris, éd. Seluf, 1977 pp. 163-165 et p.333

<sup>68</sup> Consulter à ce propos le monumental travail de J. B Pritchard, *Ancient Near Eastern Texts Relating to the Old Testament*, Princeton, N. J. Princeton University Press, 1955

<sup>69</sup> Guy Rachel *Des mondes disparus - Des Egyptiens aux Mayas*, Paris, Hachette, 1977, p.62

- La première réponse consiste à supposer une parenté ethnique entre Cham et Canaan. C'est le point de vue de Cheikh Anta Diop que nous avons évoqué plus haut, le Pr Diop donne des arguments craniométriques et ostéologiques à l'appui de sa thèse.
- Une autre réponse met l'accent sur l'unité politique entre Canaan et Kmt dès la haute Antiquité. W. Harrington admet que les villes de Phénicie étaient vassales de l'Égypte<sup>70</sup>. J. Eisenberg confirme cette analyse en affirmant que « la plaque tournante du Moyen Orient, Canaan est sans cesse l'objet de convoitises de ses voisins... En fait, poursuit l'auteur, c'est surtout avec l'Égypte que Canaan entretient un réseau de relations politiques et économiques. Lorsque la puissance des pharaons est à son apogée, Canaan devient une véritable marche frontière égyptienne administrée par un gouverneur et dont les positions stratégiques sont occupées par les garnisons égyptiennes<sup>71</sup>.

En résumé, on peut dire donc que l'Égypte et Canaan ont appartenu à certains moments à une entité politique, à savoir le pouvoir pharaonique, ceci dès l'époque thinite à partir de -3200 et jusqu'au début de la Basse époque (VIII<sup>e</sup> siècle)

Concernant la deuxième question, les rapports conflictuels entre Hébreux, Cananéens et Égyptiens, il convient de les aborder en deux phases.

Entre Hébreux et Cananéens, il s'agit de rapport de voisins immédiats, disputant les mêmes territoires. W. Harrington présente les deux groupes en ces termes : « *au XIII<sup>e</sup> siècle av. JC, les deux principaux groupes ethniques en Palestine étaient les Sémites du Nord-Ouest d'une part les Cananéens qu'on trouve en Palestine et en Syrie dès le troisième millénaire, d'autre part les Amorites qui étaient arrivés dans le pays au début du deuxième millénaire, parmi ces derniers se trouvaient les ancêtres des d'Israël*<sup>72</sup>.

Les rapports entre Hébreux et Égyptiens sont d'une complexité plus grande.

A une époque qui pourrait correspondre au Moyen Empire Égyptien – 2160-1785, des Hébreux fuyant la sécheresse sont venus se réfugier en Égypte et parmi eux le patriarche Abraham, qui ne semble pas avoir reçu le bon accueil auprès du pharaon (Gn, 12, 10), d'ailleurs des textes égyptiens nous apprennent que le pharaon Amenemhat III de la XII<sup>e</sup> dynastie construisit une muraille sur le côté oriental du Delta pour arrêter l'arrivée des tribus nomades<sup>73</sup>.

Par la suite, la colonie sémite a pu faire souche en Égypte, Joseph a réussi à se faire le conseiller du pharaon (GN, 39, 42, 46) et sous les Hyksos vers 1700, les Hébreux parviennent à s'emparer de l'appareil d'état dans la région du Delta

Après l'intermède hykso, ils furent maltraités (cf. Histoire de Moïse relatée dans l'Exode). Les incursions égyptiennes ultérieures vers la Judée sont attestées jusque dans les derniers livres de l'Ancien Testament (livre II des Rois, Isail Jérémie, Nathum, etc.

<sup>70</sup> W. Harrington, *Nouvelle Introduction à la Bible*, Paris, Editions du Seuil, 1971, pp. 182-183

<sup>71</sup> J. Eisenberg, *Une histoire des Juifs*, Paris, Culture, Arts et Loisirs

<sup>72</sup> W. Harrington, op. Cit.

<sup>73</sup> Voir A. Weigal, *Histoire de l'Égypte Ancienne*, Paris, Payot, p. 70

C'est pour dire donc dans ce cadre historique, que nous pouvons tenter d'esquisser à grands traits, permet de comprendre comment les Hébreux ont pu nourrir de sentiments de haine envers les Cananéens d'une part et les Egyptiens d'autre part.

Maintenant le fait de savoir qui a été maudit, Cham ou Canaan, est à mon avis sans importance, d'autant plus que les traditions les plus anciennes sont divergentes sur ce point. Le rappel des étapes de la fixation du texte biblique nous permettra de montrer les difficultés qu'il y a de formuler une réponse tranchée.

## I. La fixation du texte biblique

Comme l'Illiade, l'Odyssée et le Coran, la Bible est passée de l'oralité à l'écriture. Pour l'Ancien testament comme le Nouveau Testament, chaque fois qu'on se trouve devant un passage, il peut penser qu'il s'agit d'un choix parmi plusieurs versions dont certaines ont été considérées comme apocryphes ou pseudépigraphes<sup>74</sup>. Il faut ajouter le fait que dès l'Antiquité, la Bible a été traduite dans plusieurs langues (Bible grecque appelée Septante, Bible latine appelée Vulgate, Bible araméenne, syriaque, éthiopienne, copte, arménienne, etc.

La réforme de Pie XII en 1943 explicitée dans la lettre encyclique « *Divino afflante Spiritu* » est une reconnaissance de fait de cette complexité, mais aussi une volonté de dépasser l'éparpillement des versions. Elle préconisa « que l'interprétation des textes sacrés résultat de l'explication des textes originaux hébreux, araméens, grecs<sup>75</sup>. La publication de la traduction œcuménique de la Bible en 2 volumes en 1876 pour l'Ancien Testament, en 1975 pour le nouveau Testament, fut le couronnement de ces efforts entrepris aussi bien par les catholiques, les protestants que les orthodoxes. Certes, il existe encore des courants contestataires (Faculté de théologie des Jésuites de Lyon Fourvière devenue aujourd'hui le Centre de Sèvres de Paris, chrétiens marxistes, etc.)<sup>76</sup>, mais pour ce qui est de notre propos, contentons de revenir sur deux conclusions majeures :

- La première conclusion c'est d'admettre que les traditions dites apocryphes peuvent apporter un éclairage pour comprendre certains passages.
- La deuxième, c'est qu'un même passage ; peuvent être différemment rendu suivant qu'on adopte une telle ou telle version.

Pour illustrer nos remarques nous prendrons des exemples à propos du thème qui nous intéresse.

---

<sup>74</sup> Le terme apocryphe, en ne considérant ici que l'ancien Testament, ne couvre pas la même réalité suivant qu'il est employé par les catholiques ou par les protestants. Chez les premiers il désigne un ouvrage n'ayant pas appartenu à aucun canon officiel. Ces mêmes ouvrages sont appelés pseudépigraphes par les seconds, qui appellent apogryphes les ouvrages ayant appartenu au canon d'Alexandrie. Les catholiques nomment ce dernier type d'ouvrages par le terme « deutérocanonique » (voir notre contribution au Séminaire de Paris, I. Broch, n°2 pp. 6 -16

<sup>75</sup> Voir article de A. Paul, « *Les effets de la Réforme de Pie XII* » in Encyclopédia Universalis, dern. Ed. 1984, Corpus3, pp.582 -583.

<sup>76</sup> Idem, ibid.

Dans l'apocryphe de l'Ancien Testament, il fait mention d'un certain Chumn (Chan ?) qui est fils de Canaan<sup>77</sup>. R. Dussaud a montré que dans la structure de la Table des Nations, Noé a effectivement quatre fils, Sen, Chan, Canaan et Japhet et il cite les sources phéniciennes où Chan est fils de Canaan<sup>78</sup>. Le révérend père Chaîne reprenant l'hypothèse des quatre traditions (source yahviste J. élohiste E. Deutéronomiste, et sacerdotale P) et pose le problème en ces termes « toute la narration de Noé vigneron, (CN 9,20\_27, appartient à la source yahviste. On remarque ra ici au verset 24 que Kam est appelé le plus jeune fils de Noé alors que précédemment au verset 18 qui n'appartient au texte ; il est second et Japhet troisième, comme dans les textes de P. (Cn, 5.32 ; 6.10, 7.13, 10.1), .... Il semble que dans la tradition représentée par ces versets, Canaan était le fils de Noé avec Sem et Japhet<sup>79</sup>.

La tentation est grande de mettre en relation les évènements historiques que nous avons décrits plus haut avec le flottement des textes. En effet quoi de plus normal que les Hébreux, confrontés à la fois à leurs voisins immédiats (Canaanéens) et aux expansionnistes sous régionaux (les Egyptiens aient pu confondre dans la même malédiction les deux entités. Dès lors une version pourrait insister sur la malédiction de Cham, une autre sur celle de Canaan.

En effet même si dans la plus part des Bibles modernes, la malédiction porte sur Canaan, il existe des manuscrits anciens dans lesquels la malédiction porte sur Cham<sup>80</sup>.

Le débat consistant à chercher qui de Cham ou Canaan a été maudit n'est pas récent. Il fait partie des préoccupations des auteurs judéo-hellénistiques et judéo-chrétiens.

---

<sup>77</sup> A. M. Denis, *Introduction aux pseudépigraphes grecs de l'A. T.*, Leiden, E. J. Brill, p.262

<sup>78</sup> R. Dussaut « *Cham et Canaan* » Résumé de l'histoire des Religions, XII, 1909, pp.221-223

<sup>79</sup> Le révérend père J. Chaîne, *Le Livre de la Genèse*, Paris, éd. Cerf, 1949, pp. 13-17 et 142-145

<sup>80</sup> Par exemple, dans un manuscrit que nous avons trouvé à la Bibliothèque Nationale de Paris, Coislin 4, datant de XIII<sup>e</sup> siècle



## II. Le destin des fils de Cham dans la littérature judéo-hellénistique et judéo-chrétienne

Dans la tradition hellénistique, l'auteur qui retiendra plus particulièrement notre attention est Philon d'Alexandrie.

### A. Philon d'Alexandrie (I<sup>e</sup> siècle avant JC)

Philon écarte toute possibilité de connotation positive pour Cham. Selon lui, l'ordre même dans l'énumération des fils de Noé est significatif :

- La première place sera occupée par le principe du Bien (Sem)
- La seconde par le Mal (Cham)
- Et la dernière par l'Indifférent (Japhet)

Pour Philon, le fils qui a un comportement indécent n'est autre que Cham le cadet<sup>81</sup>, non pas par l'âge (en effet il est nommé avant Japhet) mais par l'esprit. Cham selve du monde terrestre. Il s'adonne à la chasse, pratique très vieille éloignée de la Vertu et qui est le fait des géants et des Titans.<sup>82</sup> L'exégèse philonienne ne s'arrête pas à la seule figure de Cham, elle intègre celle de Cus, fils de Cham. Pour Philon, Khoush (Kus) est un principe du grec choos, (alluvion, poussière), et non Egyptien ancien, qui nous a pourtant légué ce terme. Khoush c'est l'ainé des fils de la terre, l'ainé des fils de Cham, l'ainé des vices<sup>83</sup>.

Mais pour Philon, c'est Canaan qui est le prototype même du fidèle héritier évoque le même principe du Mal. Et ce n'est pas un hasard, il est le seul fils de Cham à être annoncé en compagnie de son père (Cn 9, 18\_19) avant l'énumération exhaustive de la Table des Nations (Cn 109, 1\_20) Cham et Canaan constituaient les éléments d'une paire et chacun d'entre eux évoque le même principe du Mal. Ainsi, lorsque en énumérant les fils de Noé, on dit qu'ils sont au nombre de trois ; il faut comprendre la liste de cette façon : Sem, Cham et/ou Japhet<sup>84</sup>

La fixation qui s'établit entre Cham et Canaan, affirme Philon, n'est pas charnelle, elle est ontologique. Cham signifie l'échauffement, Canaan son incarnation dans le personnage du marchand ou du proxénète<sup>85</sup>. Canaan est maudit et la punition consiste à le déposséder de la contrée qu'il occupe au profit du peuple élu. Cham, c'est le non initié qui regarde ce

---

<sup>81</sup> Philon, *quaestiones et solutiones in Genesis II*, 74

<sup>82</sup> Idem, *ibid II*, 82

<sup>83</sup> Idem, *ibid II*, 81

<sup>84</sup> Idem, *ibid II*, 65

<sup>85</sup> *Ibid*, II, 77

qu'il ne devrait pas voir et qui divulgue ce qu'il aurait fallu taire<sup>86</sup>, il ne participe pas du Bien, parce qu'il n'est pas guidé par la lumière<sup>87</sup>. Il faut l'initier à la Sagesse.

L'œuvre de Philon part certes de la tradition biblique ; mais l'influence de la pensée grecque est manifeste. Philon a probablement lu la Bible grecque, la Septane et nous savons que cette Bible présente des nuances importantes par rapport au texte hébreu<sup>88</sup>. L'hypothèse que nous avons émise sur notre thèse<sup>89</sup>, c'est que ces déformations, tant au premier niveau (Septane, qu'au second niveau (Philon) refléteraient une cohabitation difficile entre immigrants juifs et grecs d'Alexandrie d'une part et autochtones égyptiens d'autre part, ces Egyptiens soutenus et aidés par leurs voisins éthiopiens (ceux du Soudan actuel)

Avec l'avènement du christianisme, la polémique scripturaire va continuer. Un auteur comme Origène mérite notre attention à plus d'un titre. Non seulement parce qu'il est chrétien ; mais surtout par ce qu'il a produit une œuvre Les Hexaples<sup>90</sup> qui tient une place importante dans l'histoire des textes de l'Ancien Testament

## **B. Origène (II-III<sup>e</sup> siècle) et la thématique chamitique**

Comme nous l'avons dans cette thèse, Les Hexaples constituaient une reprographie plus nette des différentes versions que nous avons décelées au niveau des apocryphes. Ainsi, quand bien même, il ne nous resterait que des fragments de cette importante contribution à l'étude de l'Ancien Testament, l'essentiel pour nous, c'est qu'ils préparent à mieux comprendre les verdicts contradictoires du procès de Cham et de l'Éthiopie, ils nous permettent de suivre les interpolations successives et d'apprécier les traductions anciennes et modernes<sup>91</sup>.

Origène est dans une certaine mesure un continuateur de Philon. Tous deux considèrent que l'écriture contient un mystère qu'il faut essayer de découvrir, et dans cet exercice, l'exégèse rabbinique comme la philosophie grecque peuvent être d'un grand apport.

Mais si la technique est commune, les conclusions auxquelles ils aboutissent ne sont pas identiques.

---

<sup>86</sup> Idem, De sobriété, 6.32, *Legum alleoriae*, II, 600

<sup>87</sup> Idem, Quaest et solut, in Gen, II.82

<sup>88</sup> Voir la contribution de W. Reichold au Colloque de Dakar de 1976 sur l'Afrique Noire et monde Méditerranéen dans l'Antiquité, Dakar, NEA, 1978, pp. 276 à 285, « *Les Noirs dans le livre du prophète Isaïe* »

<sup>89</sup> Voir notre thèse de 3<sup>e</sup> cycle, p.124

<sup>90</sup> En fait cette œuvre est connue sous plusieurs titres, lorsque la comparaison des versions s'établit sur les six colonnes parallèles, on les appelle Hexaples. Le texte hébreu en lettres hébraïques occupe la première colonne, le texte hébreu en grec la deuxième, vient de la traduction d'Aquila dans la troisième, puis celle de Symnaque dans la quatrième, la version de Septane occupe la cinquième et celle de Théodotion la sixième. Pour les psaumes, Origène avait en plus à sa disposition deux autres traductions anonymes d'où le terme Octaples. Une présentation à laquelle manquaient les 2 volumes consacrés à l'hébreu prit le nom de Tetraples

<sup>91</sup> Cf. notre thèse, p.133

Ainsi tout en suivant Philon, dans le processus qui consiste à considérer certains termes, notions, comme des allégories de la vie normale, Origène opère une rupture, car pour lui, il ne s'agit comme Philon, d'une transposition aux états de l'âme, des événements, mais d'un symbolisme où les événements, les actes, le cadre de vie de Jésus apparaissent comme symbole d'une histoire céleste<sup>92</sup>.

C'est à ce niveau qu'on perçoit l'influence des gnostiques, et donc de manière plus nette l'influence de la philosophie grecque, et plus particulière celle du platonisme.

Pour Origène, cette il y a une race élue de Dieu sur terre qui est Israël, cette race occupe une terre qui est Jérusalem, mais cet Israël et cette Judée sont figure d'une race d'âmes, d'une Jérusalem qui est la métropole de villes célestes comme une Judée céleste<sup>93</sup>. De même les prophéties concernant l'Egypte et les Egyptiens, ou Babylone ne doivent pas être référées à une Egypte ni à une Babylone terrestre, puisqu'il peut arriver qu'un Israélite descende chez les Scythes ou qu'un pauvre Egyptien soit conduit en Judée<sup>94</sup>. Pour Origène chaque nation a deux anges, l'un est bon, l'autre est méchant. Donc aucune nation n'est entièrement ni irrémédiablement condamnée.

En ce qui concerne plus précisément les thèmes liés à Cham, Origène précise que Kus, le fils de Cham est avant tout une réalité corporelle historique. Kus c'est cette contrée (Ethiopie=Soudan actuel) où l'anthropophagie est une fait constaté, naturel comme l'est le parricide chez les Scythes<sup>95</sup>. Dans cette Ethiopie les habitants sont noirs à des rayons ardents du soleil<sup>96</sup>.

Le commentaire d'un passage du Cantique des Cantiques (Can. I, 1-6) est pour lui l'occasion de compléter son développement sur la noirceur. L'épouse qui se présente devant les filles de Jérusalem reconnaît que ce sont les rayons de soleil qui l'ont rendue noire, elle affirme que cette action du soleil pouvait être autre, elle n'a pas bénéficié des effets du vrai soleil, celui des esprits, bien qu'elle est été placée sous les feux du soleil, elle demeure encore dans l'obscurité comme Israël, qui par son attitude d'opposition à l'égard du Christ fait preuve de cécité. Les païens sont la même attitude, eux qui refusent la Vérité, le gentil est comme l'Ethiopien, s'est corrompus par de nombreux et graves pêchés, souillé par la teinture sombre du mal, il est devenu noirceur et ténèbres »<sup>97</sup>.

Puis que seule la lumière peut vaincre les ténèbres et puisque c'est le même soleil qui est porteur de lumière, « l'épouse désire être illuminée par la pleine lumière du savoir<sup>98</sup>. Ainsi donc, chez Origène, la noirceur dont il est question concerne tout le monde, elle peut signifier la chute dans les demeures sombres, qui sont l'ignorance, l'idolâtrie, mais elle est en même temps la situation d'attente où le gentil se trouve placé.

<sup>92</sup> J. Duniélou, *Origines*, Paris, La Table Ronde, 1948, p.191

<sup>93</sup> Origène, *De prise*, IV, 38

<sup>94</sup> Idem ; *ibid*, 3.10

<sup>95</sup> Idem, II ; 9-5

<sup>96</sup> Idem in *Genesim*, PG 12, col. Arnobe reprend cette théorie (*Adv. Nat* 1030). Cf. aussi Hérodote II. 38 où se trouve l'idée selon laquelle c'est la chaleur qui rend noires certaines populations d'Afrique

<sup>97</sup> Origène *Comment*, ct GCS VII 122, 24-26

<sup>98</sup> Idem, *ibid*, GCS, VII, p.141

Le choix est donc donné à tout un chacun d'emprunter la voie illuminée ou de rester dans la caverne. Origène est optimiste « Les Egyptiens fils de Cham, sont-ils, naturellement portés à la vie de dégradante et deviennent esclaves du pêché, mais le saint ange qui veille sur leur destinée va intervenir pour qu'ils deviennent chrétiens<sup>99</sup>. L'auteur s'appuie sur l'analyse minutieuse du texte pour écarter toute interprétation tentant à faire supporter par Cham la faute qu'il n'a pas commise. Le texte est clair selon lui, c'est Canaan qui est mentionné. Contrairement à Philon qui voyait dans la première apparition de Canaan (Cn, 9, 18-19), le signe de l'identité entre le père et le fils, Origène lui y voit le manque de l'ensoleillement du Canaan parmi les fils. C'est lui le coupable. Tout s'oppose à faire de Cham le maudit, et en suivant le texte à la lettre, on risquerait de faire porter la malédiction sur Japhet, car c'est lui le cadet des fils de Noé<sup>100</sup>. Ici donc, Origène semble conscient des contradictions entre les différentes traditions.

Et à ceux qui demandent pourquoi Cham le père est épargné ; Origène répond qu'en suivant cette logique d'une malédiction en chaîne, on aboutira à une malédiction des frères de Canaan qui n'ont rien fait de reprochable. L'avis autorisé d'Origène ne met guère au point final à la controverse. Au contraire, les avis sont demeurés partagés. Deux camps se dessinent parmi les contemporains et les successeurs d'Origène.

Il y a d'un côté ceux pour qui la malédiction porte sur Cham, c'est le point de vue d'Irénée de Lyon (II<sup>e</sup> siècle), d'Hippolyte (III<sup>e</sup> siècle), de Lactance (IV<sup>e</sup> siècle, c'est aussi cette idée qui est exprimée par deux auteurs anonymes, c'est aussi le point de vue du marseillais Claudius Marius Victor (V<sup>e</sup> siècle)<sup>101</sup>.

Par contre Justin (II<sup>e</sup> siècle), Saint-Hilaire de Poitiers (IV<sup>e</sup> siècle) partage l'analyse d'Origène<sup>102</sup>. C'est cela qui fait pendant longtemps, suivant les préoccupations des uns et des autres, on a continué à faire parler la malédiction sur Cham ou à Canaan ou sur les deux à la fois. Et sur le point de vue de Georges Le Syncelle (VII<sup>e</sup> siècle après JC) est on ne peut le douter, plus net.

*« La plupart de nations issues de Cham sont encore en apostasie du côté des Indes, des Ethiopiens et des Mauritaniens de ce nombre sont les arabes et les Iduméens qui montrent l'insolence à l'égard de Dieu et de ses saints ; étant sous le joug de la malédiction contre Cham et Canaan »* (Chron. Ed. de Bonn, vol. I p. 14).

On voit bien avant la traite des noirs, bien avant l'expansion coloniale ; des auteurs avaient porté la malédiction sur les Noirs (les Ethiopiens) et sur les Africains (les habitants des Mauritaniens). Et lorsque la logique étatique s'en mêle, les conséquences furent plus graves. Ainsi, lorsque l'empereur Justinien (VI<sup>e</sup> siècle) fait porter la malédiction sur Cham, cette directive prend un relief particulier<sup>103</sup>. Pour Justinien la lutte n'est pas mener

<sup>99</sup> Idem, Hom, Luc, XII

<sup>100</sup> Idem, Select in Gen PG 12, col. 107

<sup>101</sup> Irénée (Desmonstratio, 20 in Sc 66 p.60), Hippolyte (Bened d'Isaac et Jacob 43 in PC 27 p. 7); Lactance (Dis. Inst. Lib, I 12-13 GCS 19). Pour le premier auteur anonyme du IV<sup>e</sup> siècle (De recte in Deum fide GCS 4 p.24) pour le second (PI suppl. p.1738) Marius Victor (Alethia III 87-150

<sup>102</sup> Justin, Dialogue avec Tryphon, CXXXIX Saint Hilaire de Portiers (Instruct, Lib. II VII-X in CC Series Latina 1228 p.49

<sup>103</sup> Justinien, éd. Schwartz », « *Drei dogmatische Schriften* », München, 1939, p.101

seulement contre les païens, elle doit être dirigée contre tous les hérétiques. En opérant cette lecture, l'attention est moins portée par la faute individuelle, celle de Canaan, mais plutôt la faute collective.

Dès lors le risque est grand de porter atteinte à la liberté de croyance, je devrais dire aux libertés tout court, des minorités, des peuples et des nations. A notre avis, l'œuvre de Justinien porte les germes de la Bulle du Pape Nicolas V qui en 1455 permet aux Chrétiens de s'octroyer tous les droits de possession et de juridiction des Infidèles.

C'est cette logique qui justifiera l'extermination des Indien d'Amérique et ensuite l'esclavage, puis la colonisation des Nègres.

« Avec l'appropriation par l'Etat du texte, la malédiction de Cham devient opérationnelle idéologiquement, politiquement et économiquement, le personnage de Cham avait une utilisation restreinte, celui de Cham une partie plus large<sup>104</sup>. Il est tentant à la lumière de notre exposé de tenir la Bible ou exactement l'exégèse biblique pour responsable du thème de la malédiction des Noirs. En effet, pour ce thème ait été aussi amplement et durablement alimenté, il faut bien qu'il y ait eu une sentence et terrains fertiles. Cette semence, nous avons essayé de montrer, c'est le contexte historique des relations conflictuelles contre Egyptiens et leurs alliés d'une part et les Hébreux d'autre part. Toutefois, une indication nous permet de dédramatiser ce thème. Les Egyptiens eux aussi ont jeté l'anathème sur leurs ennemis dans leurs livres d'envoûtement et d'exécration<sup>105</sup>.

Si le thème de la malédiction des Noirs a eu plus d'incidence par la suite, c'est parce que les héritiers des traditions judéo-chrétiennes ont monopolisé le discours et la praxis depuis fort longtemps. Les terrains favorables furent donnés chaque fois qu'il y eut des pouvoirs intéressés à l'exploitation de ce thème.

Il faut donc accuser les pouvoirs et leur exégèse et non la Bible en elle-même, car d'autres lectures auraient été possibles et nous l'avons montré ; à travers l'œuvre d'Origène, cet auteur qui par ailleurs a développé toute une thématique positive sur l'Ethiopie<sup>106</sup> de même que Philon du reste<sup>107</sup>. Mieux, le texte biblique lui-même offre des passages appelant l'amitié et à la compréhension entre les peuples<sup>108</sup>. Ces passages positifs ont été produits par des esprits et dans des contextes plus favorables à l'amitié entre les nations et même en Afrique du Sud, il existe des Chrétiens qui pouvaient ignorer cette tonalité.

Près de 30 ans après cette communication, à la suite du retentissement planétaire de l'immolation de Georges Floyd, la réflexion sur les théories du mépris reprennent surface. A la faveur des réseaux sociaux, certaines contributions ont été relayées par exemple, celle de Cédéric Bernelas publiée en 2014. On peut souligner que ce texte contient des rappels

---

<sup>104</sup> Notre thèse, p.287

<sup>105</sup> Cf. article de J.C. Frère, « *Le Démon : évolution du mal à travers quelques personnifications* », *Cahier d'Etudes Carthares*, 1976 n°70, pp.3-14

<sup>106</sup> Notre thèse, p.161, sq.

<sup>107</sup> Ibid, pp. 110sq

<sup>108</sup> Pierre Paraf, dans « *Le Racisme dans le Monde* », Paris : Payot 1972 à la page 21, un passage du Deutéronome : « *Vous aimez l'étranger, car vous avez été étranger dans la terre d'Egypte* » et un autre du Lévitique, « *Tu aimeras l'étranger comme toi-même* »

intéressants sur lesquels j'avais travaillé dans ma thèse de 3<sup>e</sup> cycle en 1981 à Paris et dans ma contribution de 1985 lors du Colloque de Dakar ; il a aussi apporté des compléments fort utiles.

Bien entendu, des réajustements sont nécessaires par exemple sur la contribution des auteurs musulmans dont les propos ont bien plus de liens avec les textes physiognomonistes gréco-latins qu'avec les textes religieux. Les propos prêtés à Jahiz anti nègre doivent être contrebalancés par d'autres textes prêtés au même auteur sur la supériorité des Noirs contre les Blancs.

En tout état de cause, cette contribution est une pièce intéressante du dossier. Dans la même lancée, les réflexions de Chérif Mouhamadou Moukhtar Kane sur l'islam face à l'esclavage méritent attention (cf. Quotidien 29-30 Août 2020, p.11)

*« Il est avéré et historiquement établi que l'esclavage est un phénomène socioculturel résultant de multiples causes et qu'il existait, bien avant l'évènement de l'islam, dans les sociétés païennes arabes et dans plusieurs autres sociétés à travers le monde.*

*Mais compte tenu de son idéal égalitaire, de son objectif à guider l'humanité tout entière et de parfaire la vie sur terre, l'islam a édicté plusieurs dispositions visant à éradiquer progressivement cette pratique injuste. Plusieurs prescriptions orientales, recommandations coraniques et prophétiques témoignent de la volonté de mettre fin à l'esclavage. Ces dispositions, à l'époque où elles ont été édictées, étaient novatrices. Elles contredisent les accusations infondées de ceux qui veulent ternir l'image de l'islam en le qualifiant, à tort de religion esclavagiste.*

*Mais malgré la volonté manifeste de l'islam d'arriver à bout de ce fléau, celui-ci demeure toujours injustement dans nos sociétés*

*Et il n'est jamais trop tard pour bien faire ou pour réparer une injustice*

*Puisse Allah nous éclairer le chemin des actions contraires à l'islam ».*

En tout état de cause sur la réfraction en terres d'islam, la contribution de Bernard Lewis « Race et couleur en pays d'islam » est nécessaire (lire, Payot 1970-71, p.67 à 72).

## **En guise de conclusion**

1. Si on veut combattre la culture du mépris, il faut aller aux sources les plus anciennes, à leurs transmissions dans une anthropologie fluctuante et une spiritualité fluctuante, avec parfois des conséquences et complicités graves, à des niveaux insoupçonnés (Vatican I) avec des rectifications salutaires (Vatican II), (lire ma contribution au Colloque International en Janvier 2016, 50 ans après Vatican II, Présence Africaine, 2019, n° 195 et 196 et p. 121 à 130)
2. Le retour aux sources abrahamiques ne suffit pas. Il faut aussi organiser ou relancer les échanges entre adeptes des religions abrahamiques entre eux et entre eux et les adeptes des autres formes et sources de spiritualité sur non seulement les diversités biologiques, mais aussi culturelles et religieuses

C'est par ce genre de réflexions, en toute humilité et modestie, que la culture du respect mutuel et de la solidarité pourra être promue.

## Thème : “Liberté et Religion”

### « Pratiques de l’islam et libertés fondamentales au Sénégal. »

**Professeur Samba THIAM**  
**Agrégé des universités**  
**Avocat à la Cour**  
**Ancien Directeur de l’IDHP/UCAD**

Il est difficile de concilier une vie en société bien ordonnée et certaines pratiques de l’islam au Sénégal, sans que l’Etat qui dirige la société, ne se fragilise ou s’affaiblisse et demeure incapable d’assurer l’ordre public et la primauté du droit dans le respect des libertés fondamentales.

Les libertés fondamentales reconnues par des instruments et mécanismes internationaux sont prévues par la constitution du Sénégal, qui depuis son préambule, marque sa forte adhésion aux valeurs émises par la communauté internationale pour préserver l’inviolabilité et la sacralité de la personne humaine, sa vie, ses droits et libertés découlant naturellement de sa qualité d’être humain.

En effet, les droits de l’homme constituent un domaine immense. Les droits et libertés fondamentaux correspondant à beaucoup de situations, nous allons donc nous intéresser essentiellement aux libertés individuelles et à celles collectives. Ainsi les libertés individuelles, telles que la liberté d’aller et de venir, la liberté de culte, la liberté d’expression, la liberté de conscience, la liberté de rompre le lien matrimonial, la liberté scientifique, la liberté de partager avec les autres l’utilisation de l’espace public, et la liberté d’entreprendre, notamment. Ainsi également les libertés publiques, à savoir, par exemple, la liberté de manifester, la liberté de s’associer, la liberté communautaire et la liberté de syndiquer. Cela dit, l’islam dont nous parlons, en observant la vie, nous renvoie aux pratiques de la religion musulmane au Sénégal, une religion qui repose sur l’unicité de Dieu, l’omnipotent, le miséricordieux, et qui considère que Dieu a créé la vie humaine et utilisé ses prophètes pour la réguler, en même temps que la nature, le prophète Mohamet, né à la Mecque, étant le dernier porteur du message de Dieu.

Par pratiques, nous entendons usages et manières habituelles de vivre cette religion au Sénégal. Il s’agit, pour l’essentiel, des regroupements attachés aux confréries, qui elles-mêmes, s’appuient sur la forte personnalité ou le mythe d’un grand chef religieux, des manifestations de «daaras»<sup>1</sup>, des réunions ou occupations de l’espace public pour organiser des chants religieux, répéter, le plus souvent, le nom d’Allah et du prophète Mohamet et autres invocations

---

<sup>1</sup>Dans une certaine mesure et normalement, un groupe de personnes qui se constituent en association, rattachée souvent à une grande confrérie ou à un chef religieux, font cotiser leurs membres, et se rencontrent régulièrement pour organiser des chants religieux et apporter leurs contributions à la magnificence de la foi ou

religieuses suivies dans les mosquées avant ou après la prière. Bien entendu, à cela s'ajoutent les prières pratiquées dans les locaux des établissements publics, établissements à caractère laïc, y compris les écoles, collèges, lycées et universités, ainsi que les locaux ou lieux publics où des agents de l'Etat, chargés de l'ordre public et de la tranquillité publique y pratiquent leur religion.

En clair, entre autres, des constructions de mosquées se multiplient, parfois financées par des occupants irréguliers du domaine public ou du domaine national, qui tentent de couvrir leurs irrégularités.<sup>2</sup> Des élèves et étudiants aménagent des lieux de prière ou occupent les couloirs des établissements scolaires, en étalant leurs nattes devant des amphis et salles de cours. Des agents des forces de l'ordre qui prient dans les locaux publics ou y apposent les effigies de leurs marabouts à la place, voire même, le cas échéant, parallèlement à celle du Président de la République.

Durant les grands événements religieux, les services publics et autres établissements chargés de mission de service public sont délaissés par les agents ou employés, à l'instar des élèves et étudiants qui s'absentent aux cours. Comme durant les prières de vendredi, les espaces publics, les grands boulevards sont occupés durant les grandes manifestations religieuses.

Par ailleurs, nous osons nous demander si les agents des forces de l'ordre profondément enracinés dans ces cultures confessionnelles ne seraient pas plus indulgents en faveur de leurs camarades talibés extrémistes. Des fonctionnaires, chapelets aux mains, murmurent devant les portes d'accès aux services, face aux usagers, qui voient l'Etat, lui-même, par l'intermédiaire de ses agents supérieurs, pratiquer la religion. Par conséquent, ce dernier pourrait s'incliner devant les recommandations du « Sérigne (marabout) », disciple du grand marabout ou guide religieux, à l'instar de ce policier qui s'accroupit par terre devant son guide spirituel, et qui a été radié des rangs de police<sup>3</sup>.

Alors que le recueillement religieux relève de la conscience individuelle et que le jugement dernier invoqué par les musulmans, vise le fait personnel, sans tenir compte d'un quelconque lien de parenté et d'alliance, du lien d'obédience à un chef religieux, la croyance en la force de conviction du groupe l'emporte et s'impose même à l'Etat, qui est chargé d'assurer l'exercice de la liberté de culte, de créer les conditions d'une vie religieuse suffisante, tout en assurant l'ordre public et le respect des autres libertés.

Justement nous voulons, en rapprochant ces libertés, en particulier, **la liberté de vivre sa religion**, surtout en groupe, qui entraîne la liberté d'occuper l'espace public, **et la liberté d'aller et de venir**, qui traduit aussi la liberté de circuler sur les voies publiques, appréhender la conduite de l'Etat pour garantir ou limiter l'exercice de ces libertés, en

---

du Tarik, qui a tracé la voie menant vers Dieu, le tout Puissant, en utilisant la lumière du prophète Mohamet traduite par des usages, des pratiques, des paroles ;

<sup>2</sup>Hélas, les constructions sont faites, en violation manifeste des codes de l'urbanisme et de la construction. Les services de l'eau et de la Sénélec offrent leurs services sans s'assurer de l'occupation régulière.

<sup>3</sup> Courant janvier 2021.



veillant, en même temps, à la sécurité et à la tranquillité publiques et faire respecter les droits et libertés fondamentaux des autres individus vivant sur le territoire et ayant des intérêts, qui, eux-aussi, ont leurs croyances, et peuvent réclamer l'utilisation régulière de l'espace public et la continuité du service public.

**Dès lors, en cas de conflits entre les missions régaliennes de l'Etat et les défis religieux, précités, faut-il tenter de concilier les impératifs ou faut-il fixer la limite intraitable dont l'Etat est redevable pour faire respecter les autres libertés et assurer l'ordre public, la tranquillité publique et la fluidité d'une vie meilleure ?**

En procédant à cette étude, nous allons jauger la capacité de l'Etat à contenir les abus, à faire respecter les lois du pays, l'ordre public et les droits de l'homme, quand bien même, globalement, la paisible situation du pays tient à la façon dont les autorités religieuses conduisent leurs disciples, et à travers ceux-ci, leurs talibés. Effectivement, les égards réciproques des autorités étatiques et des autorités religieuses sont à la fois source de paix et d'affaiblissement de l'Etat, comme nous le verrons plus loin.

Par ailleurs, de notre question de réflexion découle celle toujours sensible de la laïcité, qui continue de secouer l'équilibre social partout dans le monde, en particulier dans les pays où les libertés individuelles ont atteint un niveau extrêmement élevé, si bien qu'elles désarticulent la société et risquent de la basculer dans le désordre en la dépouillant de tout fondement familial, culturel et religieux.

Qui plus est, les caricatures sur le prophète Mohamet ont reposé la question de la liberté d'expression et remis en cause la notion de laïcité, en provoquant largement le monde musulman. Bien évidemment, la violence et la barbarie sont à condamner absolument. Effectivement, aucune action ne peut être justifiée par la violence. Mais aussi, la liberté d'expression ne peut se traduire par la violence. Caricaturer un prophète qui est à la base de l'existence de tout croyant ne saurait constituer une liberté d'expression acceptable, mais elle serait une injure voire même un acte criminel, dans la mesure cet acte annihilerait la vie du croyant, lui enlèverait ce qui est précieux en lui, ce qui justifie son existence. C'est, par conséquent, porter atteinte gravement au respect de la vie et à la dignité de la personne humaine. Est-il permis de séparer de la vie humaine les croyances profondes, l'histoire, la culture traditionnelle, les convictions essentielles... ? Quelle laïcité ! Quelle liberté !

Aussi, la covid-19 a – t- elle créé une opposition frontale entre les autorités étatiques et les musulmans qui dénonçaient et fustigeaient l'interdiction du transfert de corps du défunt de la Covid-19<sup>4</sup>. Effectivement, cette interdiction du retour au pays des dépouilles des personnes décédées du coronavirus<sup>5</sup> nous semblait manifestement attentatoire aux droits

---

<sup>4</sup>Sur ce dernier point, nous avons mené une étude, en cours de publication par l'Université virtuelle du Sénégal, plus précisément « L'incidence du Covid-19 sur les droits de l'homme ».

<sup>5</sup>Voir la déclaration du Ministre sénégalais des Affaires Etrangères en date du 9 avril 2020 au lieu du point de presse habituel du Ministre de la Santé et de l'Action Sociale.

de l'homme, plus précisément à la vie privée et familiale des personnes endeuillées, ainsi qu'à la liberté de culte. Mais dans son discours adressé à la Nation le 11 mai dernier, le Président de la République du Sénégal venait arrêter le débat, en autorisant le transfert suivant un protocole très rigoureux de nature à garantir la préservation de la santé publique, alors que la Cour suprême du Sénégal qui, statuant en matière de référé<sup>6</sup>, considérait que l'interdiction de rapatriement des dépouilles est une décision tout à fait légale, basée sur la loi n° 69-29 du 29 avril 1969 relative à l'état d'urgence et à l'état de siège qui donne pouvoir à l'autorité administrative de prendre des mesures restrictives de la liberté individuelle, comme, en l'espèce, la liberté de conscience qui implique la liberté religieuse<sup>7</sup>.

En outre, l'étude de la redevabilité de l'Etat face aux usages venant de musulmans au Sénégal et à la nécessité d'assurer la tranquillité publique et la culture de la citoyenneté conduit à évoquer la question des rapports entre l'Administration supérieure et autorités religieuses qui exercent concurremment un pouvoir politique sur un territoire bien maîtrisé et une forte population constituant une force électorale absolue, que vient renforcer un pouvoir économique mirobolant. Là réside, au fond, la faiblesse de l'Etat qui peine à appliquer ses règles, ou, tout au moins, qui tolère le désordre au détriment de l'ordre public et de la sécurité nationale.

Alors, pour des raisons politiques non seulement, mais aussi pour renforcer la paix sociale, nous comprenons que le Chef de l'Etat s'oblige à se présenter avant ou après l'évènement religieux pour saluer la grande famille religieuse et y contribuer considérablement, et dans certaines situations, il constitue une délégation solennelle.

C'est dire que cette belle manière de gouverner religieusement et politiquement empêche de matérialiser irrévocablement une limite infranchissable, et laisse apparaître l'existence d'états dans l'Etat, ce qui justifie la défaillance de l'Etat, annihile la primauté du droit, en particulier les droits et libertés fondamentaux de l'homme, donc la bonne gouvernance, et ce dont nous avons voulu démontrer.

---

6

<sup>7</sup>En réalité, le juge des référés supérieur qui s'abstient de sanctionner cette violation manifeste des droits de l'homme, se fonde sur le pouvoir discrétionnaire de l'Administration en matière d'état d'urgence de la santé. Il n'y a donc pas contradiction si l'Administration use, à nouveau de son pouvoir discrétionnaire pour se dédire et accepte le rapatriement. En clair, le pouvoir exécutif est seul juge d'appréciation du moment du respect ou non de la liberté individuelle, à fortiori, en cas d'urgence de la protection de la santé prévue par l'article 8 de la constitution du Sénégal, et qu'il existe un risque plausible soutenu par un avis du Conseil national de lutte contre les épidémies au Sénégal (CNLES). Seulement, on n'a pas demandé au juge de trancher le débat portant sur le risque de contagion liée à la manipulation des dépouilles des personnes décédées du covid-19, mais de constater qu'il existe réellement des mesures de précaution et de sécurité qui empêchent toute contamination, et corroborées par des experts dans le domaine de la santé, et qu'il constitue un instrument judiciaire de protection des libertés, surtout que l'exercice de celles-ci n'annihile pas la préservation de l'ordre public, ici, de la santé publique. D'où le mécanisme de protection des libertés fondamentales de l'homme, référé – libertés, auquel faisaient recours les collectifs de la diaspora. Donc, même si la décision du Président de la République est politiquement motivée, elle a permis, au moins, de restaurer le respect de la liberté individuelle sacrée.

Pour toutes ces raisons, nous avons pensé que la limite dure consisterait pour l'Etat à **appliquer strictement la loi pour garantir l'ordre social (I)** et à **se débarrasser ou se dépouiller absolument de son caractère diffus pour instituer un Etat de droit (II)**.

### **I. Une stricte application de la loi garantissant l'ordre social.**

L'Etat du Sénégal dispose d'un **encadrement statutaire varié** pour encadrer ses agents et en empêcher les dérives (A) dans l'application du **dispositif législatif rigoureusement élaboré** pour faire respecter l'ordre public et la tranquillité publique (B).

#### **A. L'encadrement statutaire des agents de l'Etat.**

Il existe, bien sûr, un statut relatif à chaque corps des forces de l'ordre qui détermine la manière de se conduire de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, sous peine de sanctions disciplinaires dont la radiation. En effet, il nous a paru difficile de passer au crible chaque statut de la fonction de force de sécurité.

Bien évidemment, pour couvrir tout le pays d'une sécurité publique suffisante, il faut disposer d'un personnel complet, compétent et bien formé en droits humains. Effectivement, il convient de procéder à un recrutement massif pour préparer la relève ou substituer les agents éventuellement radiés.

En plus, de la connaissance du statut, il faut respecter les droits de l'homme. Bien évidemment, le maintien de l'ordre ne peut être assuré sans violer les droits de l'homme et les libertés. Ainsi, dans sa fonction de maintien de l'ordre, la Police ou la Gendarmerie, comme dans le cadre d'une réquisition administrative, heurte des libertés fondamentales, notamment la liberté d'aller et venir, la liberté de culte, la liberté de manifester et la liberté de se réunir. Bien entendu, cette action se justifie par le désir d'assurer la sécurité nationale, de préserver l'ordre public, la santé publique, par conséquent, la paix sociale. Elle exprime, par conséquent, la mission de l'Etat, celle d'assurer la sécurité et la santé des individus.

Mais ces agissements, même ayant une base légale, donc justifiés par la nécessité de maintenir l'intérêt national, doivent être encadrés pour ne pas transgresser la personne humaine et violer gravement ses droits et libertés fondamentaux, ce qui nécessite un rappel des principes fondamentaux de réalisation des droits de l'homme, en particulier des systèmes, normes et des mécanismes juridiques en matière des droits de l'homme<sup>8</sup>.

D'ailleurs, il résulte des enseignements onusiens que ***la violation des droits de l'homme ne peut favoriser le respect de l'ordre public et de la sécurité, mais leur altération***<sup>9</sup>.

---

<sup>8</sup>La déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 et les deux pactes de 1966 constituent les sources fondamentales du droit international des droits de l'homme.

<sup>9</sup>C'est nous qui soulignons et mettons en gras pour faire ressortir davantage l'importance de cette assertion. Voir, pour plus de détails, Centre pour les droits de l'homme du Haut-Commissaire aux droits de l'homme,

C'est dire que même en période d'urgence, l'égalité et la non-discrimination, la conduite éthique et légale, en cas de commandement, d'arrestation et de détention, de recours à la force et à l'utilisation des armes<sup>10</sup>, le respect de la personne humaine n'est pas négociable, et la sanction doit être immédiate et ferme.

Par conséquent, dans tous les cas, quelle que soit la gravité de la situation, le non-respect du couvre-feu, la violence ou l'usage de l'arme ne saurait justifier la violation de la personne humaine.

Par conséquent, le propos du Lieutenant porte-parole de la police nationale<sup>11</sup> tendant simplement à regretter les agissements inhumains et dégradants de ses agents de police et à qualifier ces dérapages de dysfonctionnements, ne saurait suffire pour adoucir la violation manifeste des droits de l'homme, mais au contraire, en corrobore la gravité irréparable.

C'est pourquoi le centre pour les droits de l'homme du Haut-Commissaire rappelle les principes essentiels sur la conduite éthique et légale de la police<sup>12</sup>.

Si ces principes sont intégrés dans l'encadrement statutaire, alors il devient possible de faire respecter le dispositif législatif et réglementaire requis pour assurer l'ordre et la tranquillité publique.

### **B. L'existence d'un dispositif législatif rigoureux.<sup>13</sup>**

L'observation de la vie des pratiquants nous permet de dénoncer des comportements qui heurtent la tranquillité publique, c'est-à-dire au respect des personnes et des biens.

Outre l'occupation de la voie publique pour les célébrations religieuses et prières, ce respect concerne aussi et surtout celui de l'espace public, notamment le respect des règles de circulation et du stationnement.

---

Série sur la formation professionnelle n° 5, Droits de l'homme et application des lois, Manuel de formation à l'intention des services de police, Nations Unies, 1997.

<sup>10</sup>Pour plus de détails, voir Surveiller et enquêter, une étude bien faite par Amnesty International et CODESRIA, ainsi en 2002 Les violations des droits humains dans un contexte de conflit armé (91 pages), et L'armement utilisé dans les violations des droits humains, Amnesty International, 2005 (102 pages). Voir aussi, à propos du recours à la force et à l'utilisation des armes à feu, Centre pour les droits de l'homme du Haut-Commissaire aux droits de l'homme, Série sur la formation professionnelle n° 5, Droits de l'homme et application des lois, Manuel de formation à l'intention des services de police, Nations Unies, 1997, p. 89.

<sup>11</sup>Interview, in : Seneweb du 25 mars 2020.

<sup>12</sup>Centre pour les droits de l'homme du Haut-Commissaire aux droits de l'homme, Série sur la formation professionnelle n° 5, Droits de l'homme et application des lois, Manuel de formation à l'intention des services de police, Nations Unies, 1997, p. 37 : « Les droits de l'homme procèdent de la dignité inhérente à la personne humaine. Les responsables de l'application des lois doivent en tout temps respecter la loi et s'y conformer. Les responsables de l'application des lois doivent respecter et protéger la dignité humaine et défendre et protéger les droits fondamentaux de toute personne. Toutes les actions de la police doivent être conformes aux principes de légalité, de nécessité, de non-discrimination, de proportionnalité et d'humanité ».

<sup>13</sup>Nous employons le terme législatif dans un sens large, donc y compris la partie réglementaire, à savoir décret, arrêtés et circulaires.

Qui plus est, le trottoir est très souvent pris d'assaut par les mécaniciens, les laveurs des voitures, ou bien fleuri par certains propriétaires de maison qui s'en approprient injustement fait partie de l'espace public. Au Sénégal, nombreux sont ceux qui considèrent que le trottoir qui longe leur maison est un prolongement de leur espace privé. Ce qui n'est juridiquement pas normal.<sup>14</sup>

De même, l'occasion nous est offerte de dénoncer une inégalité sociale lorsque parfois, en voulant assainir l'espace public et déguerpir des occupants irréguliers, l'autorité étatique installe ces derniers ailleurs et dans le désordre. Ainsi, par exemple, le cas des mécaniciens chassés du fonds de la ville de Dakar pour être fixés, sur autorisation de l'administration supérieure, à Ouest Foire après que l'Etat a délimité le mur de l'aéroport Léopold Sédar Senghor. Ces mécaniciens sont venus ceinturer, le quartier comme si ces habitants, la plupart s'étant endettés lourdement pour être propriétaire, n'ont pas droit à un environnement sain, à une parcelle de tranquillité publique.

D'où le désordre total que vient renforcer l'Etat lui-même : terrains non immatriculés, occupations et constructions irrégulières, inversion du plan cadastral que légitiment, entre autres, des constructions de mosquées (maisons de Dieu, donc intouchables), ainsi que d'installations de matériel électrique ou de l'eau (sans égouts).

C'est pourquoi, il y a lieu de rappeler que ce sont les visions et conceptions du monde dans chaque société qui fixent ce qui relève de l'espace public et de l'espace privé. Effectivement, le Sénégal dispose, en effet, d'une série de textes, dont certains se présentant sous le signe de la désuétude face aux réalités qui l'emportent et dominant dans l'organisation de la société.

En général, les dérogations à l'exercice des libertés fondamentales font l'objet de plusieurs régimes : répressif, autorisation préalable ou régime préventif et déclaration préalable, à laquelle adhère le peuple sénégalais dans le préambule de sa constitution<sup>15</sup>.

Précisément, en matière de libertés publiques, c'est, en principe, le régime de la déclaration préalable qui s'applique<sup>16</sup>.

---

<sup>14</sup>Disait, lors de notre entretien du 05 décembre 2020 à Paris, Ibra Ciré Ndiaye, chef de service accès au droit et tranquillité publique à la Mairie de Villetaneuse, auteur du livre *Temporalités et mémoire collective au Fouta-Toro : histoire d'une aliénation culturelle et juridique*, Harmattan, Dakar, septembre 2019, p. 132. Il mentionne audacieusement que la corruption a subverti les valeurs de la République et ruiné l'économie sénégalaise. Ne pas transiger avec les valeurs de la République c'est d'abord se les appliquer à soi-même et sans dérogation pour les siens. Sinon on donne l'impression que les dérives sont irrémédiables et on désacralise la fonction et la mission rituelle de l'Etat.

<sup>15</sup>Le régime répressif est prévu par les articles 4 et 5 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. En application de l'article 4 de la Déclaration de 1789, la liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui. Quant à l'article 5 de la même Déclaration, il indique que la loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Il s'y ajoute que tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas. Il découle du régime répressif que l'individu agit librement, mais s'expose à des poursuites, s'il commet une infraction. Pour le caractère paradoxal de cette déclaration, lire Emmanuel Decaux, « Les droits de l'homme, entre droit naturel et évolution créatrice », in : *Revue de droit d'Assas*, n° 10., pp. 195 et suivantes.

Ainsi, par exemple, dans le cadre de la liberté d'association (loi de 1901, reprise dans le COCC)<sup>17</sup> ou de la liberté de manifestation (loi n° 74-13 du 24 juin 1974<sup>18</sup>) ou de la liberté des réunions publiques, soumise seulement à l'exigence d'une information par écrit de leur tenue trois jours francs avant le moment (loi n° 78-02 du 29 janvier 1978 relative aux réunions<sup>19</sup>).

En effet, la loi du 24 juin 1974 a modifié le code pénal et interdit les réunions sur la voie publique, les attroupements armés ou attroupements non armés qui pourraient troubler la tranquillité publique.

Toutefois, en cas d'atteinte grave à une liberté fondamentale, à une liberté publique, en particulier, la liberté de se réunir, la liberté de manifester, par exemple, on peut saisir la chambre administrative de la Cour suprême du Sénégal dans le cadre d'un référé-suspension ou référé-liberté, prévu par les articles 83 et suivants de la loi organique du 17 janvier 2017 modifiant celle du 08 août 2008<sup>20</sup>.

Par ailleurs, tous les textes sur l'éducation nationale ont consacré le principe de la laïcité de l'Etat dans la mise en œuvre de la politique de l'éducation nationale. Ainsi, par exemple, l'article 4 de la loi 2004-37 du 15 décembre 2004<sup>21</sup> prévoit dans son article 4 que

---

<sup>16</sup>Il y a aussi le régime préventif ou autorisation préalable, qui conditionne l'exercice de la liberté à l'obtention d'une autorisation de l'Administration. Ainsi, en matière de construction. Ainsi également en matière de permis de conduire. Néanmoins, il n'y a pas d'exigence d'une autorisation préalable sans texte de loi dans le domaine concerné. Donc, en l'absence de texte, l'Administration ne peut pas, de sa propre autorité, édicter un régime d'autorisation préalable, ce qui a été jugé par le Conseil d'Etat français, en date du 22 juin 1951, Daudignac (Cf. les grands arrêts de la jurisprudence administrative, Sirey, 10<sup>e</sup> Ed. 1993, p. 450 ; voir également Claude Leclercq, Libertés publiques, 3<sup>e</sup> Litec 1996, p. 151, n° 234).

<sup>17</sup>En effet, la constitution d'une association doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet. Ce dernier doit délivrer un récépissé, sans pouvoir invoquer l'atteinte à l'ordre public. En outre, le CE français (19 mai 1933, Benjamin, Les grands arrêts de la jurisprudence administrative, Sirey, 10<sup>e</sup> éd., 1993, p. 277), a annulé pour excès de pouvoir un arrêté qui interdisait la réunion, parce que l'interdiction n'est pas proportionnée à la menace que fait courir pour l'ordre public l'exercice de ladite liberté.

<sup>18</sup>JO N° 4367 du 20 juillet 1974, p. 1100. En effet, le Conseil d'Etat a considéré, le 25 novembre 1999 (Ligue démocratique / Mouvement pour le parti du travail), qu'en interdisant de façon générale et absolue la marche programmée le 30 juin 1999, sans pour autant faire connaître les motifs sur lesquels il s'est fondé, le préfet de Dakar ne permet pas au Conseil d'Etat d'exercer un contrôle normal. Le juge administratif sénégalais a rappelé que la marche est une manifestation d'une liberté publique soumise à une simple déclaration. Dès lors, le préfet de Dakar ne saurait l'interdire sans qu'il y ait d'une part, un risque de perturbation de l'ordre public, et d'autre part, une insuffisance des moyens nécessaires pour le maintien de l'ordre.

<sup>19</sup>Voir aussi les articles 96 et suivants du Code pénal.

<sup>20</sup>En effet, le juge administratif sénégalais a admis des dérogations aux libertés publiques, notamment la liberté syndicale, par ricochet, la liberté d'expression ou liberté d'opinion. Précisément, il est interdit à certains agents de la fonction publique de participer à des activités syndicales, notamment les magistrats et les agents des douanes. Prenons, comme exemple, l'arrêt n° 42 du 26 juillet 2012, Ndiaga Soumaré contre l'Etat du Sénégal. En l'espèce, le Directeur Général des Douanes infligeait une punition de 30 jours d'arrêt de rigueur, inscrite sur son dossier, pour avoir participé à une réunion publique en rapport avec des activités de nature syndicale, et de prise de position de nature à jeter le discrédit sur les institutions. Dans cette affaire, la question préjudicielle tirée de l'exception d'inconstitutionnalité, a été admise par le juge de l'excès de pouvoir, mais le Conseil constitutionnel dira que la loi n° 69-64 du 30 octobre 1969 relative au statut du personnel des Douanes ne viole pas l'article 8 de la Constitution du Sénégal qui garantit la liberté syndicale.

<sup>21</sup>JORF (journal officiel de la République du Sénégal) n° 6202 du Samedi 22 janvier 2005, modifiant la loi 91-22 du 16 février 1991 d'orientation de l'éducation nationale.

l'éducation nationale est laïque. Ce qui n'interdit pas un enseignement religieux, mais aussi ce qui n'autorise pas des pratiques religieuses dans des espaces publics réservés à l'enseignement public.

Qui plus est, les franchises universitaires n'empêchent pas les forces de l'ordre d'intervenir dans l'espace universitaire en cas de menaces à l'ordre public, en particulier en cas de violences.

Les franchises universitaires supposent une université réservée aux adultes, aux personnes matures, ayant une grande expérience de la vie. Effectivement, c'est un corps autonome qui se particularise par des grèves corporatives (interruption d'activité). L'histoire nous enseigne que le *populus academicus* constitue un monde isolé en raison des franchises universitaires, qui offrent le droit aux membres de l'université, par exemple, d'échapper aux juridictions de droit commun, même en matière pénale. Ils étaient, en effet, justiciables de la juridiction de l'Eglise composée des membres de l'université<sup>22</sup>.

Nonobstant, les franchises n'empêchent pas l'intervention des forces de l'ordre pour rétablir la paix sociale.

Alors, il faut appliquer la loi partout et dépouiller l'Etat de son caractère diffus pour reconstituer un Etat de droit.

## II. Un dépouillement absolu du caractère diffus de l'Etat.

L'une des difficultés majeures, ayant empêché l'Etat de se dresser en véritable Etat de droit, c'est la personnalisation du pouvoir politique et l'appropriation des terres, avec la complicité des agents de l'Etat, surtout la prérogative laissée au chef de l'Etat d'attribuer des terres.

Dès lors, il s'impose de **dépersonnaliser le pouvoir (A)** et **d'éduquer aux droits de l'homme, à la paix et à la citoyenneté (B)**.

### A. La dépersonnalisation du pouvoir.

Depuis l'existence de l'Etat du Sénégal, pour accéder au pouvoir politique, il faut être le représentant d'un parti politique. Bien entendu, la candidature indépendante est autorisée. Seulement, la tradition montre que la vie politique est encore dominée par les partis politiques. Or, une observation de la vie politique sénégalaise permet de considérer que ces derniers dépendent largement de la volonté d'un individu, qui se fait soutenir par sa famille, ses amis d'abord, ensuite le peuple peut y adhérer quand il se révolutionne contre les abus et excès des dirigeants qui profitent de leurs positions au pouvoir. D'où, dit-on, dans la commune renommée, que le pouvoir est acquis par défaut. Bien entendu, l'origine ethnique y contribue beaucoup.

---

<sup>22</sup>Pour plus de détail, nous renvoyons à notre manuel sur *l'introduction historique au droit en Afrique*, Harmattan et Crédila, septembre 2011, p. 74.

En clair, le parti fonctionne selon les désirs du chef de parti. Une tentative de démocratisation va frustrer le chef qui pourrait forcément organiser le départ du membre perçu comme étant un grand perturbateur. Et quand le chef de parti arrivera au pouvoir, la confusion de la qualité de chef d'Etat et celle de chef de parti ne favoriserait pas les choses, puisque durant tout son mandat, le chef de l'Etat mènerait une vie politique, qui se traduirait par le fait de ménager les uns et les autres, de soutenir des manifestations religieuses et d'attribuer des terres à des agents de l'Etat, à des proches et à des militants, comme un partage de gâteau.

Or, s'agissant de l'attribution des terres, si le Président de la République est gardien de la constitution, qui lui donne le droit de nommer les emplois civils et militaires, néanmoins, il n'est nullement écrit dans cette constitution que le Président de la République peut donner des terres.

C'est ainsi que le Président qui attribue des terres, viole manifestement la constitution, en ne permettant pas à tous les citoyens, à tous les habitants d'accéder de la même façon à la terre, comme le préconise la constitution du 22 janvier 2001 (articles 1<sup>er</sup> et 8), ainsi que la déclaration universelle des droits de l'homme (articles 7 et 17) et la charte africaine des droits de l'homme et des peuples (articles 3 et 24).

De même, traditionnellement, la terre est une valeur commune, une création de Dieu ou des dieux, appartenant aux vivants non seulement, mais aussi aux enfants à naître, aux morts et aux esprits qui veillent sur la communauté<sup>23</sup>. Elle est conçue comme le bien de la communauté, un bien inaliénable, ne pouvant faire l'objet d'une appropriation individuelle, même le chef ne peut en disposer, la souveraineté n'implique pas le droit de gérer la terre. Celle-ci doit en user pour sa subsistance. Son économie se présente sous le signe d'une économie circulaire, c'est-à-dire une économie sociale et solidaire, parce que le capital fait l'objet de partage, de troc, de soudure, et servant d'hospitalité.

Pour toutes ces raisons, après l'indépendance, des pays africains, comme le Sénégal de Léopold Sédar SENGHOR, et la Côte d'Ivoire de feu Félix Houphouët-Boigny, ont, pour protéger la tenue paysanne de la terre, introduit la théorie du domaine national.

Effectivement, influencés par leur négritude et leur socialisme démocratique africain, et ce, en considération de leur culture, donc de la conception africaine de la terre, les premiers dirigeants africanistes ont voulu que la terre appartienne à la Nation, c'est-à-dire qu'elle n'appartient ni à l'Etat, ni à personne.

Là réside la pertinence de la loi 64-46 du 17 juin 1964<sup>24</sup> instituant un domaine national, constitué de plein droit des terres non classées dans le domaine public, non

---

<sup>23</sup>Kéba MBAYE, « voie africaine du socialisme et propriété », Ethiopiques n° 1 revue socialiste de culture négro-africaine, janvier 1975, p. 216.

<sup>24</sup>Journal officiel de la République du Sénégal du 11 juillet 1964, p. 905, modifiée par la loi 72-02 du 1<sup>er</sup> février 1972 relative à l'organisation territoriale, et la loi 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales.



immatriculées et dont la propriété n'a pas été transcrite à la conservation des hypothèques à la date d'entrée en vigueur de la présente loi (article 1<sup>er</sup>)<sup>25</sup>.

Voici, comme le passage du Lévitique (XXV, 23), une belle illustration de l'inaliénabilité de la tenure coutumière chez les indigènes sérères rapportée par Pierre Daresté en 1895 <sup>26</sup>:

*« Le Bour Sine, chef des provinces sérères, déclarait que la presque totalité du sol appartenait à des familles sérères et que sa situation de souverain ne lui permettait pas plus d'en disposer, qu'elle ne lui permettait de disposer celle de sa propre famille, même celle dont il avait la jouissance. Si nos pères ne nous avaient pas conservé la terre du Sine, nous n'aurions pas les moyens de faire nos cultures et nous aurions dû abandonner notre pays, nous devons la transmettre à nos enfants (...) ».*

En tout cas, il n'y a pas de confusion entre la souveraineté et la propriété, dit KOUSSIGAN<sup>27</sup>. La terre n'appartient donc pas aux chefs.

C'est, effectivement, l'esprit de la loi relative au domaine national, ce patrimoine commun, que rappelait le professeur Samba TRAORE dans son étude sur la plus ancienne réforme d'Afrique francophone<sup>28</sup>.

Il est vrai que les terres du domaine national peuvent être immatriculées au nom de l'Etat (article 3), mais aussi l'Etat doit assurer une bonne utilisation des terres et leur mise en valeur rationnelle, et ce, conformément aux plans de développement et aux programmes d'aménagement<sup>29</sup>.

---

<sup>25</sup>Pour plus de détail, voir Ibra Ciré NDIAYE, *Temporalités et mémoire collective au Fouta-Toro. Histoire d'une aliénation culturelle et juridique*, L'Harmattan Sénégal, 2019, p. 214. De son côté, le code pénal sénégalais réprime dans son article 423 l'occupation illégale d'un terrain : « *Quiconque aura cultivé ou occupé d'une manière quelconque un terrain dont autrui pouvait disposer, soit en vertu d'un titre foncier, soit en vertu d'une décision administrative ou judiciaire, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende qui ne saurait être inférieure à 50 000 francs* ».

<sup>26</sup>DARESTE (P.), Daresté 1908, 2, 13.

<sup>27</sup>KOUASSIGAN (G.A.), « La nature juridique des droits fonciers coutumiers », in : Encyclopédie juridique de l'Afrique, Tome 5, 1982, p. 32 ; du même auteur *L'homme et la terre*, Paris, Berger-Levrault, 1966, p. 161 et s. Voir dans le même sens Emile BECQUE, Le principe du respect de la propriété indigène, note sous Tribunal de paix à compétence étendue de Libreville, 2 juin 1945, Penant 1949, 1, p. 94.

<sup>28</sup>Samba TRAORE, « La plus ancienne réforme d'Afrique francophone doit s'adapter aux nouveaux enjeux », dans la mobilisation de la terre dans les stratégies de développement rural en Afrique francophone, Paris, APREFA-LAJP (dir. Etienne LE ROY), Paris, 1992, pp. 246-261. Voir également Ibra Ciré NDIAYE, op. Cit., p. 217.

<sup>29</sup>Journal officiel de la République du Sénégal n° 6607 du 13 août 2011. C'est le décret du 26 juillet 1932 qui avait instauré le système d'immatriculation des terres et des livres fonciers, en abrogeant le décret du 24 juillet 1906, qui, lui-même, a remplacé le décret du 20 juillet 1900.

Egalement, la loi 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière indique dans son article 4 que seul l'Etat peut requérir l'immatriculation à son nom des immeubles aux livres fonciers<sup>30</sup>.

Cependant, comme l'a bien dit Pierre CALAME<sup>31</sup>, « *Dans la construction d'une paix durable, réunir les conditions d'une gouvernance légitime constitue une étape essentielle* ».

Aussi, Bernard THIBAUT rappelait la base d'une justice sociale, « *la pauvreté où qu'elle existe représente une menace pour la prospérité de tous* »<sup>32</sup>.

Par conséquent, il faut s'occuper de toutes les zones où elle sévit. Ainsi, par exemple, Président SENGHOR interdisait de construire à Ngor, malheureusement -ou heureusement pour les tenants de l'urbanisme- ces dernières années l'île a été partagée par les nouveaux riches et les étrangers<sup>33</sup>.

Malheureusement, une étude sur la justice sociale indique qu'entre 1980 et 2016, les 1 % les plus riches ont absorbé 27 % de la croissance du revenu mondial pendant que les 50 % les plus pauvres n'ont bénéficié que de 12 % de cette croissance mondiale, ce qui confirme l'accroissement des inégalités<sup>34</sup>.

Hélas, l'attribution des terres du domaine national est une manifestation de la patrimonialisation ou personnalisation du pouvoir qui débouche sur une confusion totale entre la fonction de souverain et celle du maître de la terre<sup>35</sup>.

---

<sup>30</sup>C'est-à-dire le cas des occupants qui, au moment de l'entrée en vigueur de la loi relative au domaine national, ont réalisé des constructions, installations ou aménagements constituant une mise en valeur à caractère permanent. Toutefois, une nouveauté a été introduite par la loi de 2011, lorsqu'elle permet au créancier du débiteur remplissant les conditions fixées par l'article 3 al 2 de la loi 64-46 du 17 juin 1964 de requérir l'immatriculation, à condition que le tribunal ait ordonné l'accomplissement de cette formalité préalablement à la mise en adjudication.

<sup>31</sup>Pierre CALAME, « L'art de la paix et la gouvernance », in : Un art de la paix pour la Colombie, Ecole de la paix, Bogota 2017, p. 66. Pierre CALAME magnifie l'importance du droit social et du syndicalisme au sein de la société. Et nous estimons que ce qu'il dit est valable pour tous les autres domaines de la vie en société, également en matière foncière.

<sup>32</sup>Bernard THIBAUT, « La justice sociale, fondement de la paix », in : Actes 3 du séminaire de la Fondation Gabriel Péri, « Construire la paix, déconstruire et prévenir la guerre », janvier 2019, p. 148.

<sup>33</sup>En bref, Marc DEBENE a bien résumé le système foncier sénégalais, en magnifiant l'enjeu d'un affrontement de deux rêves : « Au grand rêve senghorien de rupture avec la propriété bourgeoise et de gestion communautaire des sols s'opposent en effet les rêves des habitants qui croient être propriétaires des terres. L'Etat, en théorie maître du sol mais en pratique velléitaire et clientéliste, n'a pas encore pu assurer le succès d'un rêve sur l'autre », Marc DEBENE, « Un seul droit pour deux rêves », Revue internationale de droit comparé, vol 38, n° 1, janvier-mars 1986, p. 77.

<sup>34</sup>Bernard THIBAUT, « La justice sociale, fondement de la paix », op. Cit., p. 149.

<sup>35</sup>Quand bien même, l'article 2 du décret n° 2020-1773 modifiant le décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national vient indiquer que « **les terres de culture et de défrichement sont affectées par délibération du Conseil municipal. Cette délibération n'est exécutoire qu'après avoir été approuvée soit par le sous-préfet, soit par le préfet de département territorialement compétent lorsque la superficie objet d'une délibération ne dépasse pas dix (10) hectares (...)** ».

Il résulte de ce qui précède pour ordonner la société il faut appliquer strictement les lois, mais aussi, et en même temps, il faut procéder à une éducation aux droits de l'homme, à la paix et à la citoyenneté.

## **B. L'éducation aux droits de l'homme, à la paix et à la citoyenneté.**

L'éducation aux droits de l'homme consiste à insérer dans les programmes des médias et des établissements scolaires, des foyers, des séquences, des théâtres d'explications de droits et libertés fondamentaux de tous les êtres vivants, êtres vivant parce que les animaux, eux-aussi, ont des droits. Effectivement la situation des enfants et celle des personnes vivant avec un handicap méritent une attention particulière et des mesures exceptionnelles de protection.

En ce qui concerne les agents de l'Etat, les fonctionnaires et les praticiens, l'Institut des droits de l'homme et de la paix (IDHP) est chargé de leur enseigner les droits de l'homme, de les former de façon continue et en les incitant à la recherche<sup>36</sup>.

Le bâtonnier Moustapha SECK magnifie l'importance de l'étude et de l'enseignement des droits de l'homme en écrivant qu'« *il est impossible de défendre les droits de l'Homme s'ils ne sont pas connus, et ils ne peuvent être connus, s'ils ne sont pas enseignés* »<sup>37</sup>.

Quant à l'éducation à la paix, elle se traduit par une création de territoires de paix, en collaborant avec les associations de quartiers et les services des collectivités territoriales. Incontestablement l'implication des jeunes et femmes est une bonne stratégie de consolidation de la paix et de la pris en compte de la question de genre.

S'agissant de l'éducation à la citoyenneté, apprendre à connaître le sens du bien public et le savoir vivre dans le respect des autres et des institutions publiques, elle nous fait penser du retour aux radios matinales dans les écoles des tout-petits comme des élèves plus grands dans les au primaire comme au secondaire.

Etant considéré que nous prônons pour une école obligatoire à tous les enfants. Alors, l'introduction totale des langues nationales est un impératif à respecter. Aussi, l'implication des daaras dans le système éducatif national est une bonne politique susceptible de favoriser la culture de paix et citoyenne.

**Pour conclure**, nous considérons que l'Etat du Sénégal est coincé à la frontière entre le désordre, à savoir la tolérance des nombreuses pratiques de la religion dans les espaces

---

<sup>36</sup>En effet, suite à l'adoption de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, l'IDHP a été créé en 1983, dans une vocation continentale, pour enseigner les droits de l'homme, en assurant la formation et la recherche.

<sup>37</sup>Moustapha SECK, « Plaidoyer pour l'éducation en matière de droits de l'homme en Afrique », *Revue universelle des droits de l'homme*, volume 1, 1989, Doctrine, p. 36. Il ajoute : « *S'il est vrai que la langue dans laquelle les Droits de l'Homme sont formulés est la langue du droit, dans l'étude et l'enseignement des droits de l'Homme, toutes les disciplines humaines doivent se rencontrer et s'enrichir mutuellement. C'est cette pluridisciplinarité qui, seule, peut traduire les dimensions internationales des droits de l'homme multidimensionnel et l'indivisibilité de ceux-ci (...)* ».

laïcs et l'ordre, c'est-à-dire le respect de l'ordre public, de la tranquillité publique et droits et libertés fondamentaux, ainsi que l'égalité de tous devant les services publics.

D'ailleurs, la pandémie de la Covid-19 a permis de constater une inégale application des mesures sur tout le territoire national. Effectivement, nonobstant les barrières de sécurité sanitaire préconisées, certaines zones ou certaines manifestations religieuses sont permises, parce qu'au fonds, constituant, dans une large mesure, une force économique considérable et une puissance électorale redoutable<sup>38</sup>.

Cela dit, il s'agit, à l'instar de Serge Guinchard et de Jacques Buisson<sup>39</sup>, d'essayer de concilier l'inconciliable, sécurité et liberté.

En effet, c'est la loi qui protège, et elle doit être rigoureusement appliquée. En tout état de cause, il faut cesser toute occupation irrégulière du territoire national, et s'interdire l'attribution des terres en violation des conditions légales d'accès à la terre. Le chef de l'Etat n'est pas chef des terres. Et il faut séparer la vie politique politicienne et la vie religieuse de la vie de l'Etat.

Effectivement, la confusion entre chef de l'Etat et le chef de parti annihile l'Etat de droit et la vie démocratique. C'est pourquoi nous avons souhaité une séparation nette entre la fonction de Président de la République et celle de chef de parti<sup>40</sup>.

En outre, dans le cadre d'une communication entre l'Administration et les administrés, entre les Forces de l'ordre et les citoyens, **la loi doit être suffisamment accessible et être énoncée avec assez de précision pour permettre au citoyen de régler sa conduite**<sup>41</sup>.

Encore, nous recommandons, **une éducation permanente aux droits de l'homme**. L'Institut des droits de l'homme et de la paix (IDHP) de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, créé en 1983, à la suite de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, est une des écoles de formation, à vocation continentale, en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme et du maintien de la paix.

Evidemment, il faut accroître les moyens, augmenter le nombre des policiers et des gendarmes. Bien sûr, il en est de même, pour les autres corps, administrateurs et magistrats.

Si bien que toute réforme est tributaire des hommes et des crédits de fonctionnement, disait le professeur Michelet<sup>42</sup>.

---

<sup>38</sup> Une partie des communautés musulmanes sénégalaises (Tivaoune et Madina Gounasse, par exemple) a suivi les règles. Touba, par contre, a fait valoir son indépendance vis-à-vis des lois de la République. D'ailleurs, alors que la fermeture des mosquées est décidée par l'Etat, l'ancien Premier ministre a corroboré cette indépendance, en allant y prier le vendredi suivant. Nous avons remarqué, ensuite qu'après chaque décret du Président, le marabout faisait une communication allant dans le sens de légiférer pour la ville de Touba.

<sup>39</sup>Serge GUINCHARD et Jacques BUISSON, Procédure pénale, 4<sup>e</sup> éd., Litec, 2008

<sup>40</sup>Cf notre article « L'Etat de droit et la laïcité : la situation paradoxale de l'Etat du Sénégal », in : *Actes de colloques* n° 43 des 11 et 12 avril 2019, *Presses de l'Université Toulouse I Capitole*.

<sup>41</sup>A l'instar de la Cour européenne des droits de l'homme, arrêt *Sunday Times c/ Royaume Uni* du 26 avril 1979.

<sup>42</sup>Michelet (E.), La loi n° 85-25 du 27 février 1985 modifiant le code de procédure pénale, *RIPAS* n° s 12-13, janvier-juin 1985, p. 226 : « **La Justice n'est pas rendue par un livre, mais par des hommes. Elle est rendue par**

En matière de lutte contre le terrorisme, avouons-le, les efforts de l'Etat sont considérables<sup>43</sup>. En effet, l'islam et le terrorisme est un sujet qui inquiète le monde.

De son côté, le Sénégal a mis en place un comité interministériel chargé d'assurer la coordination de la lutte contre le terrorisme. Il est supervisé par le Ministre de l'intérieur et regroupe les forces utiles, principalement l'armée, la police, la gendarmerie et les sapeurs-pompier.

Bien entendu, la stratégie de prévention est de mise et se traduit par la force des renseignements<sup>44</sup>. Aussi, la cellule nationale de traitement des informations financières (CENTIF) et la division des investigations criminelles (DIC), ainsi que la section des recherches de la gendarmerie, se dressent contre le phénomène du terrorisme<sup>45</sup>.

**Que dire des fonds politiques mis à la disposition des chefs d'Etats africains ? De nos jours, peuvent-ils être conçus de la même manière qu'à l'époque de leur mise en place ?**

---

***des hommes et non par des surhommes dont le rendement et l'effectivité seraient illimités*** ». C'est valable pour les policiers, les gendarmes et les autres acteurs de la vie administrative et judiciaire.

<sup>43</sup>Du point de vue législatif, nous pouvons citer la loi n° 2016-29 du 08 novembre 2016 modifiant la loi n° 65-60 du 21 juillet 1965 portant code pénal ; la loi n° 2009 du 2 mars 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme.

<sup>44</sup>Pour sa part, la gendarmerie crée, outre la méthode des patrouilles, des unités mobiles dans chaque compagnie, appelées escadrons de surveillance et d'intervention (ESI).

<sup>45</sup> Nous tenons à remercier le commandant Abdourahmane PAM de la légion de sécurité et de protection de la gendarmerie, qui nous a permis de mobiliser les informations relatives à la lutte contre le terrorisme au Sénégal. Il salue le travail de la police qui, à titre d'exemple, a récemment pris en compte les complexes hôteliers de Saly Portudal suite aux retraits des éléments de la GIGN (groupe d'intervention de la gendarmerie nationale) quand le secteur est passé sous sa compétence. Et le travail de la gendarmerie se poursuit également avec le GARS (groupe d'action rapide de surveillance et d'intervention) implanté à Kidira pour faire face à la menace pouvant venir de l'Est du pays. Ce sont les propos du commandant PAM.

## Thème : “Liberté et Religion”

### « Quel(s) cadre (s) pour un dialogue interreligieux fécond ?

#### Il est venu le temps des Libertés. »

**Dr. Philippe Abraham Birane TINE**

**FLSH-UCAD**

Le Sénégal, notre cher pays, est souvent cité comme une référence mondiale en matière de dialogue interreligieux, en général, et islamo-chrétien, en particulier. Les racines de cette cohabitation pacifique et harmonieuse sont d'autant plus profondes et anciennes qu'elles ont précédé de loin et innervé la naissance de l'Etat de droit en 1960. Le mode de pénétration pacifique de l'Islam<sup>1</sup> au Sénégal depuis le XI<sup>ème</sup> siècle a, sans doute, contribué à sauvegarder la cordialité dans les relations avec non seulement la religion traditionnelle qui lui a fourni ses premiers adeptes mais aussi et surtout avec le Christianisme, son sérieux concurrent, arrivé plus tard au XV<sup>ème</sup> siècle.

Aujourd'hui, force est de constater que, malgré cette référence dans le domaine interreligieux, notre pays ne dispose pas encore de cadre institutionnel de dialogue à tous les niveaux (national, régional, départemental...) entre les composantes des trois religions. A ce propos, il nous semble déterminant et essentiel d'aller vers la création d'un Conseil Interreligieux du Sénégal<sup>1</sup> (CIS), tournant qui fera entrer notre pays dans « le temps des libertés ». Un tel cadre qui est expérimenté, par exemple, en Ouganda depuis 2001, est porteur d'humanité et d'espérance surtout face à la montée des intégrismes. *Dialoguer de façon organisée et constante*, en tenant compte de toutes les particularités et sensibilités, contribuera certainement à créer des « surfaces de réparation » où la Lumière repousse les ténèbres de l'intolérance et où les libertés sont mieux comprises et réhabilitées.

#### **Objectif : formuler des actions concrètes pour renforcer le dialogue**

Une revue de la littérature sur le dialogue interreligieux permet de se rendre compte de l'abondance et de la pertinence des réflexions produites depuis des décennies sur la question. Un peu partout dans le monde, beaucoup d'encre a coulé sur du papyrus comme sur des tablettes, et plus récemment sur du papier, pour traduire en mots une des aspirations les plus profondes de l'homme que nous pouvons résumer en ces termes : « découvrir, établir, inventer des chemins qui mènent l'homme à l'homme ». Cette perspective socio-anthropologique, qui semble à priori une tension naturelle, a dévoilé, sur le chemin combien rocailleux de l'histoire de l'humanité, les multiples enjeux et défis à relever.

Ainsi, il est facile de remarquer que ces défis et enjeux deviennent plus importants et plus exigeants lorsque le déterminant religieux est activé. Les conflits à fondement religieux

sont innombrables au fil du temps. Dans sa livraison du 29 juillet 2014, *le Nouvel observateur* relayait les inquiétudes des Etats unis d'Amérique suite au rapport annuel du département d'Etat *sur les conflits à caractère confessionnel et les libertés religieuses dans le monde en 2013* :

*« Quasiment aux quatre coins du monde, des millions de chrétiens, musulmans, hindous et fidèles d'autres religions ont été forcés de quitter leurs maisons en raison de leurs croyances religieuses »,*

Ce fut le cas par exemple en Syrie "dans la ville de Homs où le nombre de chrétiens s'est effondré d'environ 160.000 avant le conflit à un millier" en 2013. En République centrafricaine « les violences confessionnelles entre chrétiens et musulmans ont provoqué la mort d'au moins 700 personnes en décembre 2013 à Bangui et le déplacement de plus d'un million de personnes à travers le pays » la même année. En Birmanie, les violences contre des musulmans à Meiktila (centre) ont conduit à la mort de 100 personnes et contraint 12.000 autres à quitter la région au début de 2012. Les affrontements entre Rohingyas musulmans et bouddhistes de la minorité rakhine ont fait plus de 200 morts et 140.000 déplacés, principalement des musulmans qui vivent dans des camps, dans des conditions déplorable. La même source signale aussi le cas des chiites au Pakistan, de cette même minorité musulmane et des chrétiens en Egypte, des chiites en Arabie saoudite et, à l'inverse, des persécutions contre les non-chiites en Iran. La Chine est également montrée du doigt, tout comme le Bangladesh ou le Sri Lanka pour des violences contre les minorités hindoue, musulmane ou chrétienne.

Dans la même lancée, le Rapport d'analyse N° 8 d'octobre 2019 du Centre d'études stratégiques de l'Afrique fait remarquer que les déplacements de population notés en Somalie, au Niger, au Nigeria et au Mali sont en grande partie le fait d'insurgés islamistes militants (p. 8). En 2020 la situation n'est guère plus reluisante. Dans notre sous-région ouest africaine le terrorisme s'est installé dans sa zone de confort et des groupes islamistes tels que Boko Haram, ne cessent de semer le désarroi, l'affliction et le chaos. Le Burkina Fasso, le Mali, le Niger le Nigéria constituent l'épicentre de cette barbarie qu'on pourrait qualifier de crime contre la Liberté ou les libertés. Ce qui est inquiétant et qui doit nous pousser à l'action c'est qu'en 2005, comme le rappelait le Professeur Madior DIOUF lors du Symposium du 29 décembre 2005 organisé par la Fondation Konrad Adenauer sur le thème « La tolérance religieuse, reflet de l'aspiration d'une nation à la démocratie, seul le Nigéria présentait des conflits à caractère religieux.

### **Et si rien n'est fait...**

Si rien n'est fait, de façon synergique et durable, pour briser l'ardeur de ces entités criminelles qui se croient investies d'une mission divine, si rien n'est fait, aucun pays de notre communauté, pas même notre cher Sénégal n'échappera à leur fureur.

Aujourd'hui face à la montée des intégrismes de tout bord, au renforcement des réseaux criminels face au terrorisme et au désastre qu'il provoque, le monde a plus que jamais besoin d'un supplément d'âme pour croire encore que le vivre ensemble entre hommes et femmes de religions différentes est possible. C'est à ce titre justement que le Sénégal est souvent cité comme une référence mondiale en matière de dialogue interreligieux, en général, et islamo-chrétien, en particulier. Tel un phare qui oriente les navires qui perdent le nord en pleine mer surtout en période de tempête, notre cher pays, par la force de son histoire et le génie de son peuple, a su se hisser au rang des nations où le modèle du vivre ensemble et de la cohabitation interreligieuse force l'admiration et suscite l'imitation.

Les racines de cette cohabitation pacifique et harmonieuse sont d'autant plus profondes et anciennes qu'elles ont précédé de loin et innervé la naissance de l'Etat de droit en 1960. Le mode de pénétration pacifique de l'Islam<sup>1</sup> au Sénégal depuis le XI<sup>ème</sup> siècle a, sans doute, contribué à sauvegarder la cordialité dans les relations avec non seulement la religion traditionnelle qui lui a fourni ses premiers adeptes mais aussi et surtout avec le Christianisme, son sérieux concurrent, arrivé plus tard au XV<sup>ème</sup> siècle. Nombreuses sont les personnalités religieuses et/ou politiques de notre pays qui, de par leur posture, leur sens élevé de la responsabilité, ont donné à ce dialogue de vie et à ce dialogue des œuvres un retentissement remarquable. Seydou Nourou Tall, le Cardinal Thiandoum, Serigne Babacar SY, Serigne Mountaga Tall, Léopold Sédar Senghor, Cheikh Anta DIOP... l'écho que produit l'évocation de ces noms sur les reliefs de nos différences bien des fois éprouvées mais toujours préservées ne s'estompera jamais, aussi longtemps que leur mémoire servira de balises et de garde-fou pour prévenir toute forme d'égarement.

## Égarements

Non ! Nous ne sommes pas à l'abri d'égarements. Aujourd'hui notre architecture socio culturelle (nos structures mentales) est mise à dure épreuve par le renforcement des complexes identitaires. Nous avons presque tous la sensibilité à fleur de peau quand il s'agit de faire l'apologie de nos croyances religieuses. Plus que jamais, les réseaux sociaux donnent une entière liberté, surtout aux jeunes, pour proférer des insultes et jeter le discrédit sur les adeptes d'autres religions. Cette situation semble, à mes yeux, d'autant plus préoccupante qu'il n'est pas nécessaire d'être devin pour constater que les démons de la division et de la discorde sont à l'œuvre avec comme objectif de détruire les ponts qui nous permettraient de transcender nos différences et qui justement expliquent l'extraordinaire cohabitation dans une même famille, de personnes de religion différente. Ces ponts sont plusieurs fois centenaires pour ne pas dire millénaires. Ils ont été bâtis par nos ancêtres avec des matériaux tirés des gisements de valeurs enfuis au plus profond de notre identité commune dont nous avons commencé, malheureusement, à négliger les fondements. Ces ponts nous

---

<sup>1</sup>Cf. *Les religions au Sénégal*, les Cahiers de l'Alternance, Décembre 2005, retraitage Novembre 2017. Publiés par la Fondation Konrad ADENAUER (FKA) en partenariat avec le Centre d'Etudes des Sciences et Techniques de l'Information (CESTI).



ont valu tant de paix, tant de lumière bienfaisante surtout lorsque s'amoncelaient sur nos têtes des nuages sombres chargés de sinistres orages. Ces ponts ont été soutenus par des colonnes constituées par notre identité commune : « nous sommes tous frères et sœurs ». Ainsi, Préserver notre identité commune c'est sauvegarder ces ponts. Il devient donc évident que lorsque nos identités particulières prennent le dessus sur notre identité commune, ces ponts traditionnels ne garantissent plus de sécurité parce que leurs piliers sont affaiblis. Et justement ce sont ces identités particulières que les démons de la division tentent d'utiliser.

Dans un monde imaginaire, nous pouvons encore rêver d'un Sénégal comparable à une île tranquille, à l'abri des tempêtes et des cyclones qui frappent l'océan qui l'entoure. Mais, quand nous revenons à la réalité et que nous observons et analysons les nouvelles tendances en cours dans le monde et surtout dans notre pays nous nous rendons vite compte, Hélas ! du danger qui nous guette et que nous n'apprécions pas à sa juste gravité. Loin de moi l'idée de faire table rase de tous les biens que nous a valu et nous vaut encore notre modèle de vivre ensemble mais il me semble important, en toute vérité, d'interroger les cadres de socialisation existants (qui sont) mis à l'épreuve des dynamiques actuelles de notre société : la famille, l'école, l'espace publique, les lieux de cultes, les relations Etat-Religions.

Il est intéressant de constater combien ces cadres sont intrinsèquement liés au point que, lorsqu'un seul est déstabilisé, tous les autres en ressentent les répliques. Pour nous en convaincre, considérons la lancinante question du port du voile dans le milieu scolaire qui sème encore un malaise général et lance un signal d'alerte sur nos lacunes à comprendre et à respecter l'espace de liberté de chacun. Considérons aussi les atteintes à la liberté de culte dans certaines localités de notre pays qui se sont érigées en zone non aedificandi pour certains lieux de culte (notamment chrétiens). Les formes d'intolérance développées dans les familles et les espaces religieux sont amplifiées dans l'espace publique. Considérons les cas de profanation de lieux de culte qui se sont multipliés ces dernières années. Considérons enfin les relations entre l'Etat et les religions qui, assez souvent, sortent du cadre institutionnel et se diluent dans le confessionnel, faisant ainsi croire à un favoritisme d'Etat.

Il est heureux de noter que ces cas de déviance sont souvent le fait de minorités et sont généralement condamnés par une bonne partie des Sénégalais, sans distinction de religions. Mais une des questions qui me taraudent l'esprit est la suivante : ces cas de déviance ne cachent-ils pas un malaise plus profond qu'ensemble nous ne sommes pas encore prêts à diagnostiquer parce qu'emprisonnés dans des considérations liberticides ?

### **Il est venu le temps des libertés**

La réponse à cette question fondamentale que je propose est la suivante : Il est venu le moment d'engager une ère nouvelle : le temps des libertés. Le temps où la Liberté (les libertés) est bien comprise comme *le pouvoir qui appartient à l'homme de faire tout ce qui ne nuit pas aux droits d'autrui. Elle a pour principe la nature, pour règle la justice, pour sauvegarde la loi ; sa limite morale est dans cette maxime : Ne fais pas à autrui ce que tu ne*

*veux pas qu'il te soit fait.* (**Article 6** de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (DDHC) de 1789) ;

Notre Pays a exprimé son consentement éclairé à entrer dans cette ère de liberté dans le préambule de sa Constitution en ces termes :

**Le Peuple du Sénégal proclame solennellement son indépendance et son attachement aux droits fondamentaux tels qu'ils sont définis dans la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et dans la Déclaration Universelle du 10 décembre 1948. Il proclame le respect et la garantie intangibles : • Des libertés politiques ; • Des libertés syndicales ; • Des droits et des libertés de la personne humaine, de la famille et des collectivités locales ; • Des libertés philosophiques et religieuses ; • Du droit de propriété ; • Des droits économiques et sociaux**

Force est de reconnaître que depuis plus de soixante ans beaucoup d'efforts ont été consentis pour faire de notre Sénégal un pays où les libertés, en générale, et, les libertés religieuses, en particulier, sont une réalité ; mais il faut aussi admettre qu'il reste du chemin à faire, des pistes à explorer, des barrières à faire tomber afin de sauvegarder les acquis qui nous valent encore tant de reconnaissances et surtout nous préparer à faire face, ensemble, aux velléités de déstabilisation qui ne manqueront certainement pas.

Ce temps des libertés n'est pas celui des libertinages mais se veut fondamentalement un temps où la peur d'aller vers l'autre, les préjugés et jugements de valeurs sont vaincus par la prise de conscience, l'affirmation et l'acceptation de nos différences. Et voilà que bientôt se dégageront des boulevards de libertés où toutes les religions se déploieront dans un respect mutuel. Des boulevards de libertés au long desquels nos yeux découvriront non plus un homo quidam mais une personne qui a le droit d'être différent, un prochain, un frère universel qui n'est pas emprisonné dans des considérations de race, de religion, de culture, d'ethnie... (La parabole du bon samaritain)

Ensemble, Nous pouvons y parvenir assez facilement parce que les fondements socio culturels sont bien en place. Pour ce faire les cadres existants (famille, école, espace publique, lieux de culte) doivent être préservés comme zones d'expression du dialogue de vie et du dialogue des œuvres.

En plus de ces cadres, il me semble pertinent d'envisager une autre voix, parce qu'aujourd'hui, force est de constater que, malgré cette référence mondiale dans le domaine du dialogue interreligieux/islamo chrétien, notre pays ne dispose pas encore de cadre institutionnel de dialogue entre les composantes des trois religions aux niveaux national, régional, départemental.... Cette autre voix, c'est la création d'un Conseil

Interreligieux du Sénégal <sup>2</sup>(CIS), tournant qui fera entré notre pays dans « le temps des libertés ».

Un tel cadre serait porteur d'humanité et d'espérance surtout face à la montée des intégrismes. *Dialoguer de façon organisée et constante*, en tenant compte de toutes les particularités et sensibilités, contribuera certainement à créer des « surfaces de réparation » où la Lumière repousse les ténèbres de l'intolérance et où les libertés sont mieux comprises et réhabilitées.

### **D'où m'est venue cette idée ?**

En 2018 en marge d'une session de formation des animateurs et accompagnateurs de la Jeunesse étudiante catholique à Kampala en Ouganda j'ai eu la chance de visiter le siège du Conseil interreligieux de l'Ouganda (IRCU) créé depuis 2001. J'y ai découvert avec bonheur que toutes les religions du pays (l'islam, le christianisme – *Protestants, catholiques* - , la religion traditionnelle) étaient représentées.

#### Nature et Objectifs du Conseil ougandais

IRCU s'efforce de réaliser la paix et l'harmonie au sein de l'Ouganda. Sa mission est de promouvoir le dialogue et la coexistence harmonieuse entre tous les groupes religieux et d'encourager la résolution non-violente des conflits.

Il prône la bonne gouvernance et la réconciliation nationale et favorise le dialogue entre les groupes de foi à travers les prières communes et des visites d'échange. IRCU travaille conjointement avec des groupes interreligieux comme Initiative de paix des chefs religieux Acholi, Ouganda mixte Christian Council et le Conseil africain des responsables religieux.

IRCU s'efforce de promouvoir la coexistence pacifique, intégrité morale et spirituelle, bien-être social et économique et une action concertée à travers le partage de connaissances et ressources pour le commun bon.

IL est aussi intéressant de noter que ce Conseil à deux branches : celle des adultes et celle des jeunes.

Notre conseil pourra s'inspirer de ses missions et objectifs, en tenant bien entendu compte de notre spécificité sénégalaise.

Le temps des libertés sera aussi le temps où les discours feront place aux actions. Justement à propos de ce cadre que nous défendons, des voix se sont levées bien avant nous pour en exprimer la nécessité. Dans les *Cahiers de l'alternance*, Les religions au Sénégal, nous notons dans l'article intitulé "Les chefs religieux montrent la voie" à la p.106, deux réactions qui valent la peine d'être réentendues aujourd'hui.

---

<sup>2</sup>L'appellation n'est donnée qu'à titre indicatif.

**La première est celle de Khadim Mbacké**, Chercheur à l'Institut fondamental d'Afrique noire (IFAN) :

« Les chefs religieux doivent se rencontrer. Pas seulement à l'occasion des décès. Il faut qu'ils prennent l'habitude de se retrouver au moins une fois par an pour examiner les problèmes du pays, de manière à pouvoir peaufiner des stratégies communes pour résoudre ces difficultés. Il y a beaucoup de problèmes qui appellent la contribution de toutes les communautés religieuses, comme le chômage, la délinquance juvénile, la prostitution et la drogue. Ces problèmes nécessitent des efforts qu'une seule communauté ne peut pas fournir. D'où la nécessité d'un front uni composé de chefs religieux pour lutter contre ces maux qui rongent nos sociétés. Travailler ensemble, c'est la meilleure manière de consolider la cohabitation pacifique entre les musulmans et les chrétiens ».

**La seconde réaction** rend compte de la forte conviction de l'Abbé Jacques Seck à travers une interview au Soleil : « pour que la société soit ce qu'elle doit être, il faut impérativement que les chefs religieux musulmans et chrétiens sachent qu'ils doivent mettre leurs forces ensemble. S'ils se comprennent, les fidèles feront de même. Par conséquent, si nous voulons pérenniser ce climat de tranquillité dont jouit le pays, il faut impérativement que les chefs religieux communiquent et prennent des actes positifs pour la consolidation de ce dialogue »

Les questions pratiques pour la mise en œuvre d'un tel cadre devront faire l'objet de discussions inclusives. Et justement nous devons accorder plus de place à la religion tradition dont nous sommes tous issus.

#### **Quelques recommandations :**

- Encourager le dialogue au sein des religions à travers des cadres dédiés et bien formels.
- Encourager l'Etat et les différents acteurs du dialogue interreligieux à mettre en place un **Conseil Interreligieux du Sénégal** en s'inspirant des modèles qui existent déjà à travers le monde tout en gardant la spécificité sénégalaise.
- L'Etat doit véritablement jouer son rôle de régulation sans parti pris. Aujourd'hui face à la grave question des milices notées çà et là dans notre pays, nos autorités doivent agir au plus vite pour éviter le pire. Dans la même veine, une attention particulière devra être accordée aux regroupements identitaires dans nos les casernes.
- Promouvoir dans les cadres existants, surtout dans la famille et à l'école, une éducation à la différence, au respect des différences.
- Promouvoir la formation des personnes qui se consacrent au dialogue.
- Inviter les différents acteurs à Dialoguer sans passion.
- Promouvoir le respect, la compréhension mutuelle et la coopération entre les adeptes de toutes les religions ;
- Encourager l'étude des religions ;

## Conclusion :

Pour nous introduire dans ce temps des libertés, Permettez-moi d'emprunter les propos **d'Adel Sidarus**, Instituto de Investigação Científica Tropical, Lisboa, tiré sa communication « 20 propositions à propos du dialogue islamo-chrétien (en contexte méditerranéen)

*Le monde d'aujourd'hui a besoin plus que jamais, et avec urgence, non pas d'une nouvelle religion universelle et uniforme, mais que les différentes traditions religieuses et culturelles découvrent – ensemble et selon un mode solidaire et égalitaire (!) – les valeurs « anthropologiques » éternelles qui correspondent aux nécessités*

Permettez-moi, pour conclure, d'emprunter au Pape François, ces mots contenus dans sa dernière encyclique intitulée Fratelli tutti promulguée le 03 octobre 2020 au numéro 77.

« Aujourd'hui, nous nous trouvons face à la grande opportunité de montrer que, par essence, nous sommes frères, l'opportunité d'être d'autres bons samaritains qui prennent sur eux-mêmes la douleur des échecs, au lieu d'accentuer les haines et les ressentiments. Comme pour le voyageur de notre histoire qui passait par hasard, il suffirait juste d'être animé du désir spontané, pur et simple de vouloir constituer un peuple, d'être constant et infatigable dans le travail d'inclure, d'intégrer et de relever celui qui gît à terre ; même si bien des fois nous nous sentons débordés et condamnés à reproduire la logique des violents, de ceux qui ne s'intéressent qu'à eux-mêmes, qui ne répandent que confusion et mensonges. Que d'autres continuent à penser à la politique ou à l'économie pour leurs jeux de pouvoir ! Quant à nous, promovons le bien et mettons-nous au service du bien ! »  
Fratelli tutti 77

## Thème : “Liberté et Religion”

### « Comment faire communauté dans la diversité religieuse ? »

**Monsieur Jean Martin COLY**

**Docteur en sociologie**

**Directeur IMES/UCAO**

**M**esdames, messieurs,

En ce début de communication je me permettrai tout d’abord de vous saluer et de vous remercier pour la confiance et l’occasion que vous me donnez de partager mes réflexions.

Je suis sociologue et je travaille en ce moment sur les questions d’immigration et de la sociologie des organisations.

#### **Introduction**

Les communautés au sein desquelles nous vivons affichent une diversité ethnique, sociale, religieuse, sans cesse croissante. Notre vie grouille de différences. Il est inutile de les chercher tant elles sautent aux yeux, tous les jours, à la maison, au travail, au marché, dans les transports, etc. Que nous l’acceptions ou non, que nous percevions ce phénomène comme une menace ou non, rien n’y fait : dans la plupart des cas ; nous sommes forcés d’y faire face d’une manière ou d’une autre. La société pluri forme est une réalité sociale et politique inéluctable.

Face à cette réalité politique, les individus font, grosso modo appel à trois types de stratégies conscientes ou inconscientes qui se chevauchent souvent.

**La première** est celle, de la négation ; elle devient de plus en plus intenable au fur et à mesure que la réalité pluri forme gagne du terrain et affecte toujours davantage l’existence quotidienne et le mode de vie.

**La deuxième**, dite d’homogénéisation, consiste à réduire les différences sociales et culturelles et religieuses pour parvenir à un ensemble homogène, ou du moins gérable, en définissant l’approche majoritaire comme dominante.

**La troisième**, celle de l’interculturalisation se garde de nier, de niveler ou de repousser dans l’anomalie la diversité existante ; elle s’en sert au contraire afin de rendre l’interaction humaine à la fois plus riche et plus créative. Elle se fonde sur la diversité pour apprendre à tous à vivre en harmonie avec les autres.

En interrogeant notre thème sur le comment faire communauté en se distanciant du communautaire (**Religion et Liberté**), j’ai opté pour une réflexion qui touche à

l'interculturalité. L'interculturalité (on pourrait dire l'inter religiosité) en général, l'inter religiosité en espace sénégalais et en espace subsaharien.

Cette intervention, sans pour autant révoquer l'une ou l'autre approche va tenter de déterminer une voie africaine, une voie sénégalaise, parmi les mieux intégrées allant dans le sens de la compréhension et de l'analyse de la réalité locale.

Il s'agira de savoir comment vivre ensemble dans la complémentarité de nos différences ? Comment éviter un choc des religions en construisant un véritable dialogue interreligieux ?

Cette intervention se structure autour de quatre moments :

Dans le **premier temps**, nous allons discuter un parcours conceptuel de la religion,

Dans un **deuxième temps**, nous allons tenter de déconstruire l'ethnocentrisme propre à tout repli,

Dans un **troisième temps** nous allons réfléchir à comment obtenir la paix et le dialogue,

Dans un **quatrième temps**, évoquer le dialogue interculturel en Afrique Sénégal et la question des droits humains.

#### I- **Parcours conceptuel sur la religion**

**Comme le montre le travail de Bourdieu<sup>1</sup>, le religieux des sociologues est pris dans un espace bipolaire avec d'un côté la sociographie pastorale des pratiques culturelles et de l'autre la déconstruction universitaire de l'objet. La rupture avec le sens commun n'aurait ainsi d'égale que celle avec les croyances qui imprègnent les sujets, que ces derniers soient les objets de l'enquête ou ceux qui la mènent.**

Pour éclairante que soit cette bipolarisation, elle ne peut à elle seule rendre compte des équilibres instables dans l'ajustement des sujets à leurs objets ni des multiples chemins empruntés dans l'acte de connaissance.

Deux auteurs manifestaient déjà une nouvelle approche, Durkheim et Weber, comme l'a souligné Raymond Boudon<sup>1</sup> dans sa théorie de la rationalité (Boudon, 2012). L'auteur prône un partage de raisons et de croyances entre le sujet enquêteur et les sujets enquêtés, s'ajoute depuis quelques années la remise en cause de tels dualismes issus de la modernité occidentale.

Les travaux de Bruno Latour<sup>1</sup> en témoignent à travers la description des enchaînements de référents par lesquels les sciences, les arts ou les religions s'instaurent en « modes d'existence » distincts dans lesquels les sujets s'apparient variablement avec leurs objets (Latour, 2007).

L'antagonisme entre le savant et le croyant, à partir duquel prospèrent les profits de conciliation propres à la spécialité religieuse épinglée par Bourdieu, fait, dès lors place à des séries d'associations et d'arrangements qui méritent d'être mieux connues.

Réflexivité oblige, il arrive que les sociologues mettent précisément au grand jour leurs épreuves d'objectivation respectives. Ces exercices rétrospectifs constituent une sorte de vitrine des figures imposées du métier qu'il est sans doute utile de prendre comme corpus analytique pour appréhender plus concrètement le « rapport à l'objet ».

La tension entre l'engagement et la distanciation propre au travail de construction sociologique se résout moins en effet par le raisonnement théorique que par une expérience continue dont les termes se retrouvent dans les récits de recherche ou les autobiographies intellectuelles. Cette hypothèse fonde l'attention que nous portons aux rétrospections suivantes.

L'histoire passée et contemporaine montre que les religions portent en elles à la fois la paix et la guerre. En effet, dans une société multiconfessionnelle, les risques de tensions, de conflits entre communautés religieuses différentes sont bien réels, à moins qu'il y existe des mécanismes forts de régulation des rapports sociaux intercommunautaires et inter citoyens intégrateurs.

Nonobstant, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme qui postule « *Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion* » constitue une composante essentielle, car garantissant et protégeant ces libertés pour tous les citoyens de tout pays, quels que soient leur origine, leur religion, etc..., ces droits fondamentaux sont bafoués sous divers prétextes, procédant de la même origine, qui est une certaine intransigeance idéologico religieuse construite par des groupes d'hommes pour servir d'instrument de domination et de répression humaines. Mais comme toute domination engendre de la haine et de la résistance, il s'en suit dans certaines parties du monde en proie à des antagonismes religieux, des massacres de masses et toutes sortes de violences infligées à des êtres humains innocents dont des jeunes, des enfants, des vieillards. Dans ce cas, la précarité, la peur, l'insécurité auront atteint dans ces zones du monde un niveau tel que même la quiétude d'esprit indispensable pour prier selon sa religion devient un luxe.

Par ailleurs on se bat au nom de sa religion, et contre d'autres religions, et cela favorise l'insécurité, alors il devient impératif pour le salut de nos religions et des cultes qui les accompagnent de construire pour chaque société **un vivre ensemble de paix entre toutes les communautés religieuses.**

- 4. Les religions offrent une morale et permettent à des milliers de personnes pratiquantes ou non de vivre ensemble sans acrimonie, tant que la liberté de conscience et que le libre exercice des cultes sont respectés. Malheureusement, on peut constater que tel n'est pas le cas dans de nombreux coins du globe. Il faut interroger les pratiques religieuses pour voir en quoi celles-ci peuvent générer des tensions et des violences. En effet, bien que l'éducation religieuse soit normalement vectrice de paix, certaines pratiques instrumentalisant la religion rejettent la liberté de pensée et les modes de vies différents.**



5. **Il résulte de la déclaration universelle des droits de l'homme que « Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ». A l'heure de la sécularisation progressive du monde occidental, à l'heure où les phénomènes de radicalisation religieuse sont de plus en plus importants et à l'heure où de nombreuses régions du monde sont encore en guerre pour des raisons de croyances religieuses, il apparaît nécessaire de se questionner sur les relations qu'entretiennent les droits de l'Homme, la paix et la religion.**
6. **Il convient de démontrer en quoi la liberté d'opinion et d'expression sont le socle d'un vivre-ensemble et d'une cohabitation harmonieuse. Pour le dire autrement, il faut réaffirmer la dimension confessionnelle des droits de l'Homme et de la paix.**
7. **Pour face à ce défi de construction d'environnements apaisés, il nous revient ce jour, de tenter de déconstruire une notion clé du repli identitaire (religieux), l'ethnocentrisme.**

## **II- La déconstruction des ethnocentrismes**

Nous allons nous appuyer dans cette partie de notre intervention sur la pensée de Léopold Sédar Senghor. L'ethnocentrisme étant une négation radicale de toutes les différences et pertinences culturelles, un manichéisme suspect et dangereux, Senghor inscrit sa pensée dans un « interactionnisme symbolique ».

Les jalons de cette réflexion critique sur l'ethnocentrisme et la réalité socio-culturelle du système colonial occupent une place centrale dans le discours ethnologique de l'abbé Boila (cf. Boila, David Abbé « esquisses sénégalaises » Karthala, 1884)<sup>1</sup> dont nationalisme et le psychologisme critique de l'époque n'ont pas échappé au projet anthropologique de Senghor. Au-delà de son engagement en faveur de l'impérialisme français et de sa revendication d'une appartenance biculturelle (eurafricaine), Boila, comme sur prédécesseur Henri Grégoire<sup>1</sup>, plaidait pour l'avènement d'une tolérance culturelle universelle qui, bien qu'inspirée par la religion et la civilisation chrétiennes, transmettrait les notions fondamentales sur lesquelles les auteurs de la Négritude devaient bâtir à leur tour. Son aspiration se fondait sur une volonté d'unification culturelle et politique privilégiant la langue française et considérant la diversité linguistique comme un obstacle au progrès. Cette aspiration fut le point de départ de l'anthropologie interculturelle de Senghor<sup>1</sup>.

La leçon de Senghor est, de ce fait, la déconstruction des ethnocentrismes et des relations asymétriques tout comme la construction d'une niche universelle, où chaque culture, chaque être, grâce à l'autre se révèle soi-même. On est donc devant une structure anthropologique qui permet de tisser à nouveau les liens sociaux et de s'assurer encore de sa propre identité lorsque celle-ci semble en péril.

Le processus de construction identitaire chez Senghor se succède en deux phases. Dans un premier temps, le refus de « l'Eurobaromètre », et dans un second temps l'édification de paradigmes unificateurs et d'un cadre d'échanges propice et ouvert à la communication interculturelle.

Dans ce cas précis, comment réussir à installer un climat de paix ?

### III- La recherche de la paix par le dialogue

La recherche de la paix est le crédo de tous les peuples d'Afrique noire. Le mécanisme est d'autant plus original car c'est par « le dialogue entre frères et cousins » que la recherche de la paix se fait.

Le « *penccum magu goox yi* » dans les royaumes, les sociétés et familles *wolofs*<sup>1</sup> est une preuve d'une organisation sociale qui prend en compte les questions de paix et de fraternité avec les peuples voisins : *peul, sérère, lébou...*

La recherche de la paix, de la cohésion sociale, du vivre ensemble et du culte du bon voisinage a été intégrée très tôt dans les pratiques quotidiennes des peuples d'Afrique noire. Cela a été possible par l'itinéraire<sup>1</sup> et l'historique des ethnies en Afrique<sup>1</sup>. L'importance de l'appartenance à un clan, une ethnie dans ce continent.

Il faut marcher avec l'histoire, nous dirons certains auteurs comme Senghor<sup>1</sup>, et se projeter vers le futur lointain et proche de ce continent mère. Plus, encore, il paraît opportun de se départir de ce poids de l'histoire qui, il est vrai, a causé beaucoup de mal, mais comme le dit l'adage, doit servir aux peuples africains à forger leurs caractères, et consolider leurs déterminations à aller de l'avant.

Toutefois, il est important de signaler au passage que les tribus arabo-musulmanes, les troupes et armées occidentales ont, avec l'esclavage, réussi à saper cette organisation des sociétés africaines.

La colonisation est venue complétée cette « agression manifeste »<sup>1</sup> à la stabilité sociale des peuples d'Afrique noire. Ndiaye Tidiane, repris par Defresne (2017) dira « *la colonisation a mis fin à l'esclavage des noirs par les arabo-musulmans, mais cet esclavage a repris dans l'indifférence.*<sup>1</sup> » En effet, ces « ingéniosités » ou « inventions », arabes et occidentales du nom d'esclavage et de colonisation ont réduit le champ de vision d'une Afrique noire riche en valeurs et ouverte au monde.

Elles se sont drapées de l'Islam et du Christianisme, deux religions de liberté pour réduire des humains comme eux, l'homme noir, en « esclaves » et « colonisés ».

La conséquence de ces actes contraires à l'Islam et au christianisme est que l'homme noir est devenu une marchandise, un sous-homme. De ce fait, il n'y a plus de liberté pour les peuples de la liberté, de la nature et des savanes. Cette « mise sous tutelle forcée » des peuples d'Afrique noire continue d'hanter le sommeil de sa progéniture.

Même si les années 1960, ont été le témoin de ce que certains peuples ont chanté, dansé et appelé les indépendances, deux caractéristiques restent jusqu'à nos jours en difficulté.

Il s'agit :

- De la liberté de choisir sa propre destinée (quel qu'elle soit)
- De la liberté d'aller et de venir dans son propre continent

#### **IV- Dialogue interculturel sur les droits de l'homme en Afrique et au Sénégal**

Le dialogue interreligieux, entre plusieurs traditions religieuses, est différent du dialogue œcuménique, qui recherche une unité entre des Églises. Les deux se sont développés tardivement, en raison de l'affrontement entre les religions. Ils supposent une confiance entre les partenaires. Mais, selon qu'il fait se rencontrer des théologiens, des responsables religieux ou des personnes dans la vie de tous les jours, les sujets abordés sont très différents.

Il faudra donc admettre que le dialogue interreligieux puisse traiter de thèmes proprement religieux aussi bien que de questions et de problèmes que les croyants de différentes religions ont en commun, le premier étant celui de la coexistence pacifique. Si le Sénégal a, malgré les très nombreux problèmes auxquels il est confronté, toujours fait figure de modèle pour d'autres, c'est que le fondement même de son existence est cette possibilité de faire vivre en paix ses différentes communautés, représentant deux traditions religieuses, chrétienne et musulmane. Nous aurons donc à garder à l'esprit qu'il n'est pas seulement question de « religion » dans les dialogues interreligieux.

Pour mieux cerner notre sujet, il importe de distinguer entre les trois éléments suivants.

**La tradition religieuse.** J'entends par là l'identité commune, entre les diverses communautés ou religions instituées appartenant à une même famille. C'est cette tradition religieuse qui est le plus souvent concernée lorsque l'on parle de religion.

**La religion instituée** est l'organisation que chaque religion se donne. Il y a une autorité, un cadre juridique, des règles qui déterminent qui en est membre et comment on peut y entrer ou éventuellement en sortir.

Quant à la **religiosité**, elle désigne les pratiques et coutumes religieuses, les croyances plus ou moins proches d'une ou de plusieurs traditions religieuses, sans que ceux qui les pratiquent se considèrent comme appartenant à une institution religieuse précise.

La distinction entre ces trois éléments me semble essentielle pour situer les dialogues entre religions ou entre Églises. Cette remarque préliminaire nous fait comprendre l'impossibilité de traiter notre sujet sans tenir compte des situations particulières dans lesquelles ces deux types de dialogue se pratiquent.

Ainsi, en des pays fortement sécularisés, ces dialogues n'ont que relativement peu de répercussion sur la vie de la société politique, ce qui leur donne une très grande liberté. Il

n'en va pas de même au Sénégal où les institutions religieuses et politiques sont fortement liées. Aussi ce pays ne peut-il servir de modèle à une réflexion globale sur notre sujet. Bien qu'il présente un cas particulier, je le prendrai pourtant comme point de départ.

Il convient donc de distinguer, d'après le but recherché, trois types de dialogue :

1. Celui qui vise à **mieux se connaître**. Chaque participant y expose son point de vue. Il est écouté avec attention par l'autre. Ce type de dialogue permet d'éliminer les préjugés, la désinformation ou l'ignorance. On y procède souvent par thèmes : les participants cherchent à les présenter selon les données de leur conviction religieuse. Dans ce cadre il faut signaler le dialogue par l'intermédiaire des publications.
2. Celui qui vise à  **rapprocher des points de vue**. C'est surtout le cas du dialogue œcuménique. Ses acteurs sont essentiellement des théologiens ou des chefs religieux. Ce type de dialogue est difficile et délicat, et le risque est grand qu'il se transforme en autodéfense et discours apologétique.
3. Celui qui vise **l'action commune** en face de problèmes et de situations partagés. Les sujets traités ne sont pas d'ordre proprement religieux, mais l'échange et l'action commune créent des liens entre les participants et font de ce fait avancer la compréhension mutuelle. Ce genre de dialogue est le plus facile des trois, mais parfois on n'échappe pas à l'impression que l'on s'y réfugie pour éviter les difficultés du deuxième type de dialogue, ou parce que l'on a été découragé par le peu de résultat dans cette recherche d'un point de vue unifié.

Il est clair que, de ces trois genres de dialogue, le deuxième est l'essence même de l'œcuménisme, tandis que le premier et le troisième conviennent bien au dialogue interreligieux.

- Il m'apparaît que Chrétiens et Musulmans doivent relever ensemble un triple défi :
- **Le défi de l'identité** : savoir et accepter ce que nous sommes nous-mêmes ;
- **Le défi de l'altérité** : nos différences sont sources d'enrichissement, il existe un droit à la différence ;
- **Le défi de la sincérité** : les croyants ne peuvent pas renoncer à proposer leur foi, mais ils doivent le faire dans les limites du respect et de la dignité de chaque être humain.

Pour illustrer notre propos, nous avons choisi d'évoquer le Charte du Mandé (connu aussi sous le nom de la Charte du Kuru kan Fuga) et son rôle dans la mise en place d'un espace diversifié et pacifique en Afrique de l'Ouest (le Sénégal faisant partie de cet environnement politique).

Pour information, l'empire du Mali L'Empire du Mali s'étendait entre le Sahara et la forêt équatoriale, l'océan Atlantique et la boucle du Niger soit sur les actuels Mali, Burkina

Faso, Sénégal, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Mauritanie et une grande partie de la Côte d'Ivoire. Ce cadre politique fait sens.

Quelles sont les conditions qui ont accompagné la mise en œuvre de cette Charte ?

L'Afrique a, avant tout autre continent dans le monde, pensé à régler les différends entre les hommes. Rien de plus normal, si on s'accorde que l'Afrique est le berceau de l'humanité.

Régler les différends entre les hommes rimerait à les prévenir d'une part, et d'autre part, si les moyens de prévention ne suffisent pas, de veiller à protéger les populations les plus fragiles. C'est ce que l'empereur du Mali, Soundjata KEÏTA a compris dès le début du XIII<sup>e</sup> siècle.

Lui qui, depuis sa plus jeune et tendre enfance, a vu les fragilités de sa société et s'était donné comme objectif d'être un empereur qui les protège, a instauré à Kouroukan Fouga, ce qu'on appelle la Charte de l'humanisme africain. Cette charte était en vigueur dans le Mandé.

La tradition orale explique ainsi la naissance de l'Empire du Mali : Soumangourou ; le roi du Sosso parvient à s'emparer du petit royaume du Mali. Pour s'assurer du pouvoir, il fit mettre à mort tous les princes héritiers sauf un, Soundiata Keita, enfant paralytique qu'il estimait inoffensif.

A peine sorti de l'adolescence, Soundiata réussit pourtant à s'imposer et à rassembler les chefs des différents clans Mandingues. (Condé, Camara ; Konaté, Traoré, Keita) qui l'aidèrent à battre le Sosso et les royaumes voisins

Converti à l'islam, Soundiata engagera la lutte contre les animistes et prit le titre de Mansa – roi – du Mali. Mais ce qui est important au-delà du geste de cet empereur, c'est que Soundiata après l'éclatante victoire de Irina en 1235, a eu une préoccupation constante : comment gagner la paix durable dans un empire unifié et prospère. Cette interrogation raisonne comme un véritable projet politique.

Gagner la guerre n'a de sens à ses yeux que si on gagne la plus noble et la plus décisive des batailles ; la paix.

A Fouga ; clairière au nord de la ville de Kaba ; Soundiata signe le pacte qui lie 13 peuples et dont les effets continuent de structurer culturellement l'actuel espace de l'Afrique sub-saharienne, sept siècles après.

A Kaba, l'empereur s'adressera ainsi aux peuples assemblés de son nouvel empire : « Je scelle aujourd'hui à jamais l'alliance des Kamara de Sibi et des Keita du Manding (il s'agit là de patronymes des groupes significatifs de l'empire). Que ces deux peuples soient désormais des frères. La terre des Keita sera désormais la terre des Kamara le bien des Kamara sera désormais le bien des Keita. Que jamais le mensonge n'existe plus entre un Kamara et un Keita. Dans toute l'étendue de mon empire que partout les Kamara soient

comme chez eux ». Continuant sur sa lancée, l'empereur proclama que désormais les Kondé du pays de Do seront les oncles des Keita de la famille impériale ; les Tounkara et les Cissé seront élevés à la dignité de guides spirituels de l'empire.

Soundiata définit ainsi les droits de chaque peuple, ses obligations ; scella l'amitié entre les 13 peuples, consacra la liberté de culte.

Quelques dispositions de la Charte du Kurukan Fuga :

Article 5 : Chacun a le droit à la vie et à la préservation de son intégrité physique. En conséquence toute tentative d'enlever la vie à son prochain est prévue de la peine de mort.

Article 6 : L'essence de l'esclavage est éteinte aujourd'hui d'un mur à l'autre, d'une frontière à l'autre du monde... L'esclavage ne jouit d'aucune considération, nulle part dans le monde.

Article 7 : Chacun dispose désormais de sa personne, libre de ses actes et dispose désormais des fruits de son travail.

Article 16 : N'offensez jamais les femmes, nos mères.  
Etc.

Les 44 articles de la charte du mandé évoquent différents aspects politiques, l'abolition de l'esclavage, la protection de la nature, la protection de l'étranger, le respect de la femme, l'éducation, la parenté à plaisanterie, etc. Si nous avons rappelé l'origine et les principales dispositions de la charte du mandé, c'est qu'au-delà des raisons évidentes de savoir et de mémoire, il est d'un grand intérêt politique pour le Sénégal est pour le dialogue des cultures.

En effet, nous avons toujours pensé qu'en interrogeant suffisamment notre histoire, nous y trouverons des éléments explicatifs du cadre qui accompagne le dialogue entre les cultures et les religions au Sénégal.

## Conclusion

Pour conclure, je pense qu'une opportunité s'offre à nous : la reconstruction perpétuelle de notre unité humaine à travers sa diversité religieuse.

Dans nos contrées, il y a des fraternités en attente, des solidarités frémissantes, dont la conjugaison ne peut être victorieuse qui si ce qui nous unit impacte plus que ce qui nous sépare.

Des propositions n'ont pas manqué. Plusieurs auteurs ont réfléchi sur la question. Si pour certains, comme Waberi<sup>1</sup> (2005), la solution passe par une union des États afin d'être beaucoup plus efficace, pour d'autres, cette union doit être précédée d'une prise en compte des réalités africaines, des aspirations du peuple et de la question des plus démunis.

C'est dans cette perspective que Bayart, Toulabor et Mbembe (2006) proposent *le politique par le bas en Afrique noire*<sup>1</sup>. Ce dernier, (Mbembe), dans deux de ses œuvres tente de préciser ses propos en appelant, avant tout, à « *Sortir de la grande nuit* »<sup>1</sup> (2010).

Cette « sortie », à notre avis, ne serait possible sans une prise de conscience de nos différences ; une thérapie interne ! Une autocritique comme le ferait-on dans son tribunal conjugal, « Rami » personnage principal du livre de Chiziane<sup>1</sup> (2006).

Permettez-moi de terminer par cette citation de Cheikh Hamidou Kane écrivain sénégalais, « chaque heure qui passe apporte un supplément d'agitation au creuset ou fusionne le monde. Nous n'avons pas eu le même passé, ..., mais nous aurons le même avenir, rigoureusement. Dans ce sens la fin du monde est bien arrivée pour chacun de nous, car nul ne peut plus vivre de la seule préservation de soi. Mais, de nos longs murissements multiples, il va naître un fils au monde. Le premier fils de la terre. L'unique aussi ». C'est à cela que l'humanité devrait travailler.

### **Bibliographie**

**Bayart** Jean François, Achille MBEMBE et Comi TOULABOR, « Le politique par le bas en Afrique noire », Paris, Éditions Karthala, Juillet 2007, 320 pages.

**Bayart** Jean François, Achille MBEMBE et Comi TOULABOR, « Le politique par le bas en Afrique noire », Paris, Éditions Karthala, Juillet 2007, 320 pages.

**Boila** David : « Esquisses sénégalaises » Karthala 1884.

**Boudon** Raymond : « La rationalité » Paris, Presses Universitaires de France 2012.

**Bourdieu** Pierre : « Sociologues de la croyance et croyances des sociologues », archives de sciences sociales des religions, n°63/1, pp 155 – 161 – 1987.

**Césaire** Aimé : « Discours sur le colonialisme » Présence africaine 1955.

**Chiziane** Paulina, « Le parlement conjugal », traduit du portugais par Sébastien Roy. Arles, Actes sud, 2006, 382 pages.

**Chiziane** Paulina, « Le parlement conjugal », traduit du portugais par Sébastien Roy. Arles, Actes sud, 2006, 382 pages.

**Defresne** Emilie, « Tidiane NDIAYE La colonisation a mis fin à l'esclavage des noirs par les arabo-musulmans, mais cet esclavage a repris dans l'indifférence », article publié dans le site Média Presse Info le 12 Mai 2017, analysant une interview accordée par Jean-Pierre ELKABBACH à l'écrivain Tidiane NDIAYE.

**Diop** Abdoulaye Bara, « La famille wolof. Tradition et changement », Paris, Karthala, 1985, 274 pages.

**Diouf** Makhtar, « Sénégal, les ethnies et la nation », Dakar, Les Nouvelles éditions Africaines du Sénégal, 1998, 288 pages.

**Grégoire** Henri : « Essai historique sur les libertés de l'église gallicane » 1818.

**Herskovits**, Melville Jean « L’Afrique et les africains », Paris, Éditions Payot, 1965,

**Latour** Bruno : « Changer de société, refaire de la sociologie » Editions La Découverte 2007.

**Mbembe** Achille, « Sortir de la grande nuit. Essai sur l’Afrique décolonisée », Paris, Éditions la Découverte, 2010, 254 pages.

**Mbembe** Achille, « Sortir de la grande nuit. Essai sur l’Afrique décolonisée », Paris, Éditions la Découverte, 2010, 254 pages.

**Senghor** Léopold Sédar : « Négritude et civilisation de l’universel » - Editions du Seuil 1977.

**Waberi** Abdourahman Ali, « Aux États-Unis d’Afrique », Paris, Éditions Lattès, 2005. 232 pages.

**Waberi** Abdourahman Ali, « Aux États-Unis d’Afrique », Paris, Éditions Lattès, 2005. 232 pages.

**Mbembe** Achille, « Sortir de la grande nuit. Essai sur l’Afrique décolonisée », Paris, Éditions la Découverte, 2010, 254 pages.

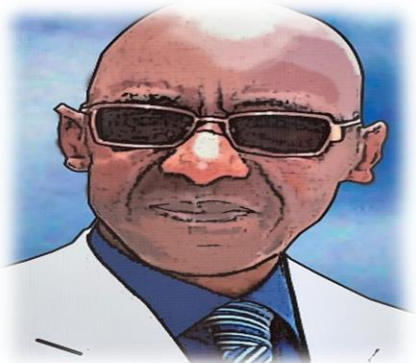
**Senghor** Léopold Sédar : « Négritude et civilisation de l’universel » - Editions du Seuil 1977.

**Waberi** Abdourahman Ali, « Aux États-Unis d’Afrique », Paris, Éditions Lattès, 2005. 232 pages.

**Waberi** Abdourahman Ali, « Aux États-Unis d’Afrique », Paris, Éditions Lattès, 2005. 232 pages.



**PHOTO THEQUE**





## SIGLES

- **ARS** : Armée de Resistance du Seigneur
  - **ASECOD** : Association Sénégalaise de Coopération Décentralisée
  - **CESTI** : Centre d'Etudes des Sciences et Techniques de l'Information
  - **CHEDS** : Centre des Hautes Etudes de Défense au Sénégal
  - **CODESRIA** : Conseil pour le développement de la recherche en sciences sociales en Afrique
  - **CRA** : Centre de Recherches Africaines
  - **FKA**: Fondation Konrad Adenauer
  - **FLSH** : Faculté des Lettres et Sciences Humaines
  - **IFAN** : Institut Fondamental d'Afrique Noire
  - **IMES** : Institut Mariste de l'Enseignement Supérieur
  - **IRCU (en anglais)** : Conseil interreligieux de l'Ouganda
  - **LRA (en anglais)** : Lord's Resistance Army
  - **PAALAE**: Pan African Association for Literary and Adult Education
  - **RTA** : Religion Traditionnelle Africaine
  - **UCAD** : Université Cheikh Anta Diop
  - **UCAO** : Université Catholique de l'Afrique de l'Ouest
-